



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

28 juillet 2021 / 153^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2021

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	729 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,38 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,83 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,22 \$ la ligne agate.
Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1042-2021	Modifications au Programme d'aide financière pour l'achat de lunettes et de lentilles pour les enfants confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec afin de prévoir certaines mesures temporaires en raison de la pandémie de la COVID-19.	4443
1043-2021	Programme visant certaines mesures temporaires relatives à certains services médicaux, optométriques et dentaires en raison de la pandémie de la COVID-19 confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec.	4444
1044-2021	Programme temporaire visant à compenser les personnes n'ayant pu bénéficier gratuitement de certains services dentaires fournis par un denturologiste en raison de la pandémie de la COVID-19 confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec.	4447
	Désignation des personnes chargées de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale.	4449
	Entente établissant d'une part l'Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires des avocats dans le cadre des services juridiques prévus au paragraphe 1.1 de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques et concernant la procédure de règlement des différends et modifiant d'autre part d'autres ententes.	4450

Décisions

12031	Producteurs de bois – Côte-du-Sud — Contributions (Mod.)	4453
12031	Producteurs de bois – Côte-du-Sud — Fonds forestier (Mod.)	4453
12031	Producteurs de bois – Côte-du-Sud — Mise en marché (Mod.)	4454
12033	Producteurs d'œufs de consommation et de poulettes — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint (Mod.)	4455
12035	Producteurs de lait — Paiement (Mod.)	4456

Décrets administratifs

938-2021	Exercice des fonctions de certains ministres	4459
941-2021	Nomination de monsieur Stéphane Lanctôt comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration	4459
942-2021	Fonctionnaires et employés non syndiqués du Protecteur du citoyen	4459
943-2021	Approbation de la Planification stratégique 2021-2024 de l'Autorité des marchés publics.	4462
944-2021	Modification du Programme d'intervention résidentielle – mérule	4462
945-2021	Versement à la Société d'habitation du Québec d'une seconde tranche de la subvention, d'un montant maximal de 595 656 050 \$, pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance, d'un montant maximal de 199 280 975 \$, pour l'exercice financier 2022-2023.	4470
947-2021	Octroi d'une subvention additionnelle maximale de 2 500 000 \$ à Les pavillons du 49 ^e , au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de permettre la construction de 40 logements locatifs dans la ville de Chibougamau	4471
948-2021	Octroi d'une subvention maximale de 4 700 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, pour l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer temporairement le déficit d'exploitation de 274 logements sociaux	4471
949-2021	Modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles	4472

950-2021	Autorisation à la Ville de Saguenay de conclure une entente de confidentialité avec l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien dans le cadre de l'agrandissement et du réaménagement de l'aérogare de l'aéroport de Saguenay-Bagotville	4474
951-2021	Autorisation à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à l'aéroport de Chevery et autorisation au gouvernement du Canada de louer à la Municipalité les terrains de l'aéroport de Chevery	4474
952-2021	Autorisation à la Municipalité de Natashquan de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à l'aéroport de Natashquan et autorisation au gouvernement du Canada de louer à la Municipalité les terrains de l'aéroport de Natashquan	4475
953-2021	Approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet de protection et sécurisation de l'approvisionnement en eau potable dans le réservoir Beaudet de la Ville de Victoriaville dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes	4476
954-2021	Versement d'une aide financière maximale de 32 000 000 \$ à la Ville de Victoriaville, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la réalisation du projet de protection et sécurisation de l'approvisionnement en eau potable dans le réservoir Beaudet	4477
955-2021	Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Lévis de conclure une convention de prêt avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial.	4478
956-2021	Approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec visant la réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur du lac des Deux Montagnes dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes	4479
957-2021	Versement d'une aide financière maximale de 10 080 000 \$ à la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur du lac des Deux Montagnes dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes	4479
958-2021	Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Lévis de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial.	4481
959-2021	Approbation de l'Entente concernant le renouvellement d'un prêt hypothécaire entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement pour la Résidence Palerme	4481
960-2021	Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à l'aéroport de Kuujjuaq et autorisation au gouvernement du Canada de louer à l'Administration régionale Kativik les terrains de l'aéroport de Kuujjuaq	4482
961-2021	Modification au décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987 concernant la révision des limites des régions administratives du Québec	4483
962-2021	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 11 400 000 \$ à l'Université de Montréal, pour les années financières 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour le soutien des activités du Centre hospitalier universitaire vétérinaire et la réalisation de projets particuliers	4485
963-2021	Versement d'une contribution financière maximale de 1 700 000 \$ au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour le financement des activités liées à sa mission.	4485
964-2021	Approbation d'une entente modificatrice au Partenariat canadien pour l'agriculture : Modification n ^o 1 à l'annexe A de l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels	4486
965-2021	Approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec dans le cadre du programme des initiatives Agri-risques	4487

966-2021	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence des ministres fédérale, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture qui se tiendra le 15 juillet 2021	4487
967-2021	Octroi d'une subvention maximale de 9 700 000 \$ à RecycleMédias pour l'exercice financier 2021-2022, pour les contributions au régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles	4488
973-2021	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 5 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, à Productions Les Gros Becs pour le projet d'installation du Théâtre jeunesse Les Gros Becs à la Caserne Dalhousie	4489
974-2021	Nomination de madame Marie Grégoire comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de Bibliothèque et Archives nationales du Québec	4490
975-2021	Nomination de monsieur Jean-François Latour comme membre du conseil d'administration et directeur général par intérim du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec	4491
976-2021	Nomination de membres indépendants dont la présidente du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec	4492
978-2021	Modifications aux conditions et modalités de la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans le Fonds pour les femmes entrepreneures FQ, s.e.c. prévues par le décret numéro 741-2016 du 17 août 2016	4493
979-2021	Versement au Fonds de recherche du Québec – Santé d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 61 554 900 \$, et d'une avance d'un montant maximal de 16 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023	4494
980-2021	Versement au Fonds de recherche du Québec – Société et culture d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 38 395 700 \$, et d'une avance d'un montant maximal de 9 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023	4495
981-2021	Versement au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 39 329 800 \$, et d'une avance d'un montant maximal de 10 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023	4496
982-2021	Autorisation au ministre de l'Économie et de l'Innovation à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics	4497
983-2021	Octroi par Investissement Québec d'un prêt à redevances d'un montant maximal de 6 500 000 \$ à Mosaïcultures internationales de Montréal pour la réalisation de son projet d'exposition de mosaïcultures au parc du Bois-de-Coulonge à Québec à l'été 2022	4498
984-2021	Exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes relatives au programme Croissance économique régionale par l'innovation, au Programme de développement économique du Québec et au Programme de développement des collectivités entre des organismes municipaux ou des organismes publics et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec et de la catégorie des ententes reliées à ces programmes entre ces organismes et un tiers	4499
985-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à la Ville de Laval, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la relance du centre-ville de Laval	4500
986-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à la Ville de Gatineau, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la relance du centre-ville de Gatineau	4501
987-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 100 000 \$ à la Ville de Saguenay, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la relance du centre-ville de Saguenay	4502
988-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 200 000 \$ à la Ville de Trois-Rivières, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la relance du centre-ville de Trois-Rivières	4502

989-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 200 000 \$ à la Ville de Sherbrooke, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la relance du centre-ville de Sherbrooke.	4503
990-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à la Ville de Lévis, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la relance du centre-ville de Lévis	4504
991-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Ville de Longueuil, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la relance du centre-ville de Longueuil.	4505
992-2021	Versement d'une subvention d'un montant maximal de 2 075 000 \$ au Réseau de communications Eyou, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet de tour micro-onde entre Oujé-Bougoumou et Mistissini, et mandat confié à la Société du Plan Nord d'assurer le suivi de l'exécution des obligations qui s'y rapportent.	4506
993-2021	Modification du décret numéro 319-2019 du 27 mars 2019 concernant l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 970 226 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, à l'Université de Montréal pour son projet de chaire de recherche visant le développement de technologies vertes appelée Chaire en transformation du transport	4507
994-2021	Octroi d'une aide financière maximale de 15 000 000 \$ à l'Institut canadien pour développement neuro-intégratif, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la construction du Centre d'autisme À Pas de Géant.	4507
995-2021	Autorisation à organiser, administrer et exploiter avec le Conseil de la nation huronne-wendat le Centre de développement et de formation de la main-d'œuvre huronne-wendat, approbation d'une convention concernant la gestion et l'exploitation de ce centre entre le gouvernement et le Conseil de la nation huronne-wendat et octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 7 425 000 \$, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, aux fins de cette convention.	4508
996-2021	Octroi d'une aide financière maximale de 2 990 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, pour l'exercice financier 2021-2022, pour son fonctionnement.	4509
997-2021	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 1 000 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec à Laval – 2020 (COFJQ-2020), au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la planification de la prochaine Finale estivale des Jeux du Québec.	4510
998-2021	Octroi d'une aide financière maximale de 5 000 000 \$ à l'Association des camps du Québec inc., pour l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir les camps de jour non municipaux et les camps de vacances certifiés ou en voie de l'être du Québec pour la saison estivale 2021, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19	4511
999-2021	Approbation d'une convention d'aide financière remboursable entre la Société du Plan Nord et Transport ferroviaire Tshiuéti inc. dans le cadre de la réalisation du projet de réhabilitation de son chemin de fer, et exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif à toute entente modifiant cette convention n'en affectant pas sa nature	4511
1000-2021	Exclusion de l'application du premier alinéa des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour des catégories d'ententes découlant de trois programmes d'aide financière sous la responsabilité de la Société du Plan Nord	4512
1001-2021	Approbation d'une entente par échange d'actes administratifs entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le gouvernement du Canada concernant le transfert de l'usage d'une terre du domaine de l'État située au Mont-Apica dans la réserve faunique des Laurentides	4513
1005-2021	Octroi au Cégep Montmorency d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise à l'étude d'un projet d'ajout d'espace.	4514
1006-2021	Octroi au Cégep Lionel-Groulx d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise à l'étude d'un projet d'ajout d'espace.	4515

1007-2021	Octroi au Cégep de Saint-Jérôme d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise à l'étude d'un projet d'ajout d'espace	4515
1008-2021	Approbation du Plan quinquennal des investissements universitaires 2021-2026, incluant les normes d'investissements universitaires pour l'année 2021-2022	4516
1009-2021	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 7 135 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour son année financière 2021-2022, sous forme de remboursement d'emprunts à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le financement de ses projets d'investissement	4517
1010-2021	Autorisation à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de prendre un engagement financier d'un montant maximal de 2 031 495,50 \$ en faveur de Les Celliers Intelligents Inc. dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré pour la mise en place d'un centre d'excellence en intelligence artificielle et d'un programme de formation Industrie 4.0 pour les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration	4517
1011-2021	Nomination de monsieur Ghislain Samson comme recteur de l'Université du Québec à Chicoutimi	4518
1012-2021	Nomination de membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études	4518
1013-2021	Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique	4519
1014-2021	Nomination d'une membre du conseil d'administration de Télé-université	4520
1015-2021	Octroi à la Fondation Espace pour la vie d'une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, pour assurer la poursuite de la mission du musée de la Biosphère	4520
1016-2021	Délivrance d'une autorisation à ArcelorMittal Infrastructure Canada s.e.n.c. pour le programme décennal de dragage d'entretien aux installations portuaires de Port-Cartier sur le territoire de la ville de Port-Cartier.	4521
1017-2021	Nomination de madame Antonietta Melchiorre comme membre et sa désignation comme vice-présidente du Tribunal administratif des marchés financiers	4523
1018-2021	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 200 000 \$ à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023 pour appuyer le fonctionnement et le développement du réseau des zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche	4525
1019-2021	Approbation d'une convention pour l'octroi d'une subvention entre le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach pour la formation et l'embauche d'assistants à la protection de la faune pour l'exercice financier 2021-2022	4525
1020-2021	Approbation d'une convention pour l'octroi d'une subvention entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie pour le maintien d'un service d'assistants à la protection de la faune pour l'exercice financier 2021-2022	4526
1021-2021	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec au Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra le 28 juillet 2021.	4527
1022-2021	Versement à la Commission des services juridiques d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 134 686 900 \$, pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance, d'un montant maximal de 44 747 225 \$, pour l'exercice financier 2022-2023	4528
1023-2021	Versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT) d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 022 412 \$, pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance, d'un montant maximal de 357 440 \$, pour l'exercice financier 2022-2023	4528
1024-2021	Versement au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 294 255 \$, pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance, d'un montant maximal de 438 849 \$, pour l'exercice financier 2022-2023	4529

1025-2021	Versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 705 077 \$, pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance, d'un montant maximal de 589 868 \$, pour l'exercice financier 2022-2023	4530
1026-2021	Versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 2 947 002 \$, pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance, d'un montant maximal de 1 030 593 \$, pour l'exercice financier 2022-2023	4531
1027-2021	Versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 517 325 \$, pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance, d'un montant maximal de 527 455 \$, pour l'exercice financier 2022-2023	4531
1028-2021	Versement à Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 156 164 \$, pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance, d'un montant maximal de 386 585 \$, pour l'exercice financier 2022-2023	4532
1029-2021	Versement à l'Administration régionale Kativik d'une seconde tranche de la subvention, d'un montant maximal de 754 414 \$, pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance, d'un montant maximal de 270 084 \$, pour l'exercice financier 2022-2023, pour l'administration du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Nunavik	4533
1030-2021	Versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 994 035 \$, pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance, d'un montant maximal de 345 613 \$, pour l'exercice financier 2022-2023	4534
1031-2021	Versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 984 541 \$, pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance, d'un montant maximal de 325 958 \$, pour l'exercice financier 2022-2023	4535
1032-2021	Versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 887 989 \$, pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance, d'un montant maximal de 310 040 \$, pour l'exercice financier 2022-2023	4535
1033-2021	Versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 275 954 \$, pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance, d'un montant maximal de 416 813 \$, pour l'exercice financier 2022-2023	4536
1034-2021	Versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc. d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 199 749 \$, pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance, d'un montant maximal de 399 790 \$, pour l'exercice financier 2022-2023	4537
1035-2021	Versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 881 278 \$, pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance, d'un montant maximal de 293 918 \$, pour l'exercice financier 2022-2023	4538
1036-2021	Versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels Centre-du-Québec d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 981 527 \$, pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance, d'un montant maximal de 319 915 \$, pour l'exercice financier 2022-2023	4538
1037-2021	Versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 084 947 \$, pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance, d'un montant maximal de 374 060 \$, pour l'exercice financier 2022-2023	4539
1038-2021	Propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Sainte-Adèle	4540
1039-2021	Nomination de madame Marie-Eve Roy comme juge de la cour municipale de la Ville de Lévis	4541

1040-2021	Versement, au cours de l'exercice financier 2021-2022, d'une subvention maximale de 5 700 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie à titre de contribution statutaire et de contribution volontaire du gouvernement du Québec pour l'exercice financier 2021 de cette organisation et exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales de l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie	4541
1041-2021	Nomination de monsieur Philippe Gribeauval comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest.	4542
1045-2021	Financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2021-2022	4543
1046-2021	Octroi à l'École nationale de police du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 5 047 400 \$, pour l'exercice financier 2021-2022, pour le financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École	4543
1048-2021	Reconnaissance, aux fins de relations de travail, de l'Association des enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes	4544
1050-2021	Nomination de membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec	4544
1051-2021	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec	4546
1055-2021	Approbation de l'Entente complémentaire à l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik visant la construction de postes de police à Puvirnituk et Inukjuak entre l'Administration régionale Kativik, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une subvention additionnelle maximale de 3 326 400\$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, aux fins de cette entente complémentaire.	4546
1056-2021	Approbation d'une entente par échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à l'adhésion de l'Alberta à l'Accord sur le transfert de compétence à l'égard des libérés conditionnels	4547
1057-2021	Modification du Programme d'appui au développement des attraits touristiques.	4548
1059-2021	Versement à la Société des Traversiers du Québec d'une deuxième tranche de la subvention pour pourvoir à ses obligations d'un montant maximal de 127 649 233 \$ pour l'année financière 2021-2022 ainsi que d'une avance d'un montant maximal de 60 403 533 \$ pour l'année financière 2022-2023	4559
1061-2021	Transaction entre le gouvernement du Québec et la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée.	4560

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à des inondations survenues le 17 janvier 2021, dans la ville de Chandler.	4563
Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 8 juin 2021, dans la ville de Trois-Rivières	4563

Avis

Contrat visant une entente de soins et de services Jardins du Haut-Saint-Laurent — Permission au CIUSSS de la Capitale-Nationale	4565
---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1042-2021, 7 juillet 2021

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux
(chapitre M-19.2)

Modifications au Programme d'aide financière pour l'achat de lunettes et de lentilles pour les enfants

CONCERNANT les modifications au Programme d'aide financière pour l'achat de lunettes et de lentilles pour les enfants confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec afin de prévoir certaines mesures temporaires en raison de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes et de services en fonction des besoins des individus, des familles et des autres groupes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QUE, en vertu du quinzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 856-2019 du 21 août 2019, le Programme d'aide financière pour l'achat de lunettes et de lentilles pour les enfants a été confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la santé de la population;

ATTENDU QU'au cours de la période comprise entre le 16 mars 2020 et le 1^{er} juin 2020, seuls les services optométriques urgents ont pu être dispensés auprès de la population;

ATTENDU QU'au cours de cette période, certains enfants n'ont pu bénéficier des services optométriques que rendent les optométristes et ophtalmologistes en raison de circonstances liées à la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 5 du Programme d'aide financière pour l'achat de lunettes et de lentilles pour les enfants, une personne doit, pour être admissible à ce programme, être âgée de moins de 18 ans;

ATTENDU QUE l'application des mesures sanitaires a eu des conséquences économiques exceptionnelles et qu'il y a lieu d'atténuer celles découlant de la perte d'admissibilité à l'aide financière prévue au programme en raison de l'âge et de compenser financièrement les personnes de cette perte;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications au Programme d'aide financière pour l'achat de lunettes et de lentilles pour les enfants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soient approuvées les modifications au Programme d'aide financière pour l'achat de lunettes et de lentilles pour les enfants annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

MODIFICATIONS AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACHAT DE LUNETTES ET DE LENTILLES POUR LES ENFANTS

1. Le Programme d'aide financière pour l'achat de lunettes et de lentilles pour les enfants confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 856-2019 du 21 août 2019 est modifié, à l'article 5, par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1^o et 2^o de l'alinéa précédent, est également admissible au présent programme la personne qui a atteint l'âge de 18 ans entre le 16 mars 2020 et le 1^{er} septembre 2020 et qui était une personne assurée pendant cette période.»

2. L'article 10 de ce programme est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «ou, dans le cas de la personne visée au deuxième alinéa de l'article 5, au plus tard le 24 janvier 2022».

3. Les présentes modifications au Programme d'aide financière pour l'achat de lunettes et de lentilles pour les enfants entrent en vigueur le 12 août 2021.

75351

Gouvernement du Québec

Décret 1043-2021, 7 juillet 2021

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2)

Programme visant certaines mesures temporaires relatives à certains services médicaux, optométriques et dentaires en raison de la pandémie de la COVID-19

CONCERNANT le Programme visant certaines mesures temporaires relatives à certains services médicaux, optométriques et dentaires en raison de la pandémie de la COVID-19 confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes et de services en fonction des besoins des individus, des familles et des autres groupes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la santé de la population;

ATTENDU QU'au cours de la période comprise entre le 16 mars 2020 et le 1^{er} juin 2020, seuls les services optométriques et les services dentaires urgents ont pu être dispensés auprès de la population;

ATTENDU QU'au cours de cette période, certaines personnes assurées n'ont pu bénéficier de certains services médicaux, optométriques et dentaires assurés visés à la Loi sur l'assurance maladie dont le coût est assumé par la Régie de l'assurance maladie du Québec en raison de circonstances liées à la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE l'application des mesures sanitaires a eu des conséquences économiques exceptionnelles et qu'il y a lieu d'atténuer celles découlant de la perte de couverture d'assurance de ces services et de compenser financièrement les personnes assurées de cette perte;

ATTENDU QUE, en vertu du quinzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Régie le Programme visant certaines mesures temporaires relatives à certains services médicaux, optométriques et dentaires en raison de la pandémie de la COVID-19;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE soit confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec le Programme visant certaines mesures temporaires relatives à certains services médicaux, optométriques et dentaires en raison de la pandémie de la COVID-19 annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

**PROGRAMME VISANT CERTAINES
MESURES TEMPORAIRES RELATIVES
À CERTAINS SERVICES MÉDICAUX,
OPTOMÉTRIQUES ET DENTAIRES EN
RAISON DE LA PANDÉMIE DE
LA COVID-19**

**SECTION I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

1. Le Programme visant certaines mesures temporaires relatives à certains services médicaux, optométriques et dentaires en raison de la pandémie de la COVID-19 vise à compenser les conséquences économiques découlant d'une perte de couverture d'assurance de certains services médicaux, optométriques ou dentaires liée à la pandémie de la COVID-19.

2. La Régie de l'assurance maladie du Québec administrateur, applique et assume le coût du Programme visant certaines mesures temporaires relatives à certains services médicaux, optométriques et dentaires en raison de la pandémie de la COVID-19 selon les conditions et modalités prévues à ce programme.

**SECTION II
CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

3. Est admissible au présent programme la personne qui était une personne assurée au sens du paragraphe g.1 du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) entre le 16 mars 2020 et le 1^{er} septembre 2020 et qui satisfait à l'une des conditions suivantes, sous réserve des dispositions des sous-paragraphe *j* et *k* de l'article 22 et de l'article 36.1 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5):

1^o elle a atteint l'âge de 18 ans entre le 16 mars 2020 et le 1^{er} septembre 2020 ou elle est une personne âgée de 18 ans ou plus et de moins de 65 ans qui détenait depuis au moins 12 mois consécutifs, à un moment quelconque entre le 16 mars 2020 et le 1^{er} septembre 2020, un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 71 ou 71.1 de la Loi et elle a reçu un service optométrique visé à l'article 34 ou à l'article 34.1.1 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie entre le 1^{er} juin 2020 et le 26 octobre 2021;

2^o elle a atteint l'âge de 16 ans entre le 16 mars 2020 et le 1^{er} septembre 2020 et elle a reçu un service optométrique visé à l'article 34.1 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie entre le 1^{er} juin 2020 et le 26 octobre 2021;

3^o elle est une personne âgée de 18 ans ou plus et de moins de 65 ans qui détenait, à un moment quelconque entre le 16 mars 2020 et le 1^{er} septembre 2020, un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 71 ou 71.1 de la Loi et elle a reçu d'un médecin entre le 1^{er} juin 2020 et le 26 octobre 2021 un service qui n'est pas associé à une pathologie pour un problème de daltonisme ou de réfraction dans le but d'obtenir ou de renouveler une ordonnance pour des lunettes ou des lentilles de contact;

4^o elle a atteint l'âge de 10 ans entre le 16 mars 2020 et le 1^{er} septembre 2020 et elle a reçu entre le 1^{er} juin 2020 et le 26 octobre 2021 l'un ou l'autre des services suivants :

a) l'ablation chirurgicale d'une dent ou d'un fragment dentaire faite par un médecin dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier;

b) un service de chirurgie buccale prévu à l'article 31 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie rendu par un dentiste;

c) un service dentaire prévu à l'article 35 de ce règlement rendu par un dentiste;

5^o elle est une personne âgée de 10 ans ou plus et elle détenait depuis au moins 12 mois consécutifs, à un moment quelconque entre le 16 mars 2020 et le 1^{er} septembre 2020, un carnet de réclamation en vigueur visé à l'article 71.1 de la Loi et elle a reçu entre le 1^{er} juin 2020 et le 26 octobre 2021, sous réserve des dispositions de l'article 36 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, l'un ou l'autre des services suivants :

a) l'ablation chirurgicale d'une dent ou d'un fragment dentaire faite par un médecin dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier;

b) un service de chirurgie buccale prévu à l'article 31 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie rendu par un dentiste;

c) un service dentaire prévu à l'article 35 de ce règlement rendu par un dentiste;

6^o elle est une personne qui détenait depuis au moins 12 mois consécutifs, à un moment quelconque entre le 16 mars 2020 et le 1^{er} septembre 2020, un carnet de réclamation en vigueur visé à l'article 71.1 de la Loi et elle a reçu entre le 1^{er} juin 2020 et le 26 octobre 2021 sous réserve des dispositions de l'article 36 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, l'un ou l'autre des services suivants :

a) un service d'enseignement et de démonstration des mesures d'hygiène buccale ou de nettoyage des dents lorsqu'ils sont rendus par un dentiste, si la personne est âgée de 12 ans ou plus;

b) un service de détartrage rendu par un dentiste, si la personne est âgée de 16 ans ou plus;

c) l'application topique de fluorure rendue par un dentiste, si la personne est âgée d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans;

7^o elle est une personne âgée de 10 ans ou plus et elle détenait depuis au moins 24 mois consécutifs, à un moment quelconque entre le 16 mars 2020 et le 1^{er} septembre 2020, un carnet de réclamation en vigueur visé à l'article 71.1 de la Loi et elle a reçu entre le 1^{er} juin 2020 et le 26 octobre 2021, sous réserve des dispositions de l'article 36 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, un service de confection, remplacement, réparation, ou regarnissage d'une prothèse acrylique ou encore l'ajout de structure à une telle prothèse, lorsque mise en bouche.

SECTION III MONTANT ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

4. Sous réserve des conditions d'admissibilité et des modalités prévues à la présente section, la Régie rembourse le coût exigé par le professionnel de la santé pour des services visés à l'article 3.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, la somme remboursée par la Régie sera réduite de toute somme déjà versée par la Régie pour le même service.

5. Toute personne qui désire obtenir le remboursement pour des services visés à l'article 3 doit en faire la demande dans les délais prévus au moyen du formulaire rendu disponible à cet effet par la Régie et fournir les renseignements requis.

Cette demande doit être accompagnée du relevé d'honoraires ou de la facture décrivant les services professionnels fournis, leurs coûts détaillés et la preuve de leur paiement.

La Régie évalue la demande à partir des renseignements et documents qu'elle requiert, rend sa décision et, le cas échéant, détermine le montant du remboursement et effectue le versement.

Une demande de remboursement peut être présentée par une personne responsable au nom de la personne admissible à un tel remboursement.

6. Lorsque la Régie lui en fait la demande, la personne admissible ou la personne qui fait la demande de remboursement, selon le cas, doit lui fournir tout document ou renseignement qu'elle requiert pour l'application du présent programme ou donner les autorisations nécessaires pour leur obtention.

Elle doit en outre fournir à la Régie la preuve de tout fait établissant son droit à un remboursement.

7. Toute demande de remboursement en vertu des dispositions du présent programme doit être transmise à la Régie avant le 24 janvier 2022.

La Régie peut accepter de considérer une demande transmise après l'expiration de ce délai si la personne admissible ou la personne responsable qui fait la demande au nom de la personne admissible démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité de présenter sa demande plus tôt.

SECTION IV AIDE FINANCIÈRE REÇUE SANS DROIT

8. La Régie récupère tout montant qui aurait été versé indûment en vertu du présent programme lorsqu'une personne a bénéficié d'une somme supérieure à celle qu'elle était en droit d'obtenir ou lorsqu'elle a bénéficié d'un remboursement alors qu'elle n'y avait pas droit.

Le recouvrement des montants indûment payés se prescrit par cinq ans à compter de la date du remboursement par la Régie. En cas de fausses déclarations, il se prescrit par cinq ans à compter de la date où la Régie a eu connaissance du fait que la personne était inadmissible à recevoir un remboursement, mais au plus tard 10 ans après la date du remboursement.

SECTION V MODALITÉS DE GESTION DU PROGRAMME

9. Le ministre de la Santé et des Services sociaux rembourse à la Régie, selon les modalités dont ils peuvent convenir, les sommes versées aux termes du présent programme ainsi que les frais réels de développement et d'administration de ce programme.

10. La Régie fournit au ministre des rapports périodiques sur les sommes versées et les frais encourus dans le cadre du présent programme, selon les modalités dont ils peuvent convenir. Ces rapports ne comportent pas de renseignements personnels.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

11. La Régie diffuse sur son site Internet le présent programme avant le 27 août 2021.

12. Le présent programme entre en vigueur le 12 août 2021 et se termine le 8 février 2022.

75352

Gouvernement du Québec

Décret 1044-2021, 7 juillet 2021

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec
(chapitre R-5)

Programme temporaire visant à compenser les personnes n'ayant pu bénéficier gratuitement de certains services dentaires fournis par un denturologiste en raison de la pandémie de la COVID-19

CONCERNANT le Programme temporaire visant à compenser les personnes n'ayant pu bénéficier gratuitement de certains services dentaires fournis par un denturologiste en raison de la pandémie de la COVID-19 confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale élabore et propose au gouvernement, sous réserve du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 77.1 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), des politiques et mesures relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment d'assurer un niveau de vie décent à chaque personne et à chaque famille;

ATTENDU QUE, conformément à l'Accord concernant l'administration, l'application et le paiement du coût du programme des prothèses dentaires acryliques fournies par un denturologiste à un prestataire de la sécurité du revenu confiés à la Régie de l'assurance maladie

du Québec, autorisé par le décret numéro 427-96 du 3 avril 1996 et modifié par le décret numéro 812-2006 du 31 août 2006, la Régie administre et assume le coût de ce programme;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la santé de la population;

ATTENDU QU'au cours de la période comprise entre le 16 mars 2020 et le 1^{er} juin 2020, seuls les services dentaires urgents ont pu être dispensés auprès de la population;

ATTENDU QU'au cours de cette période, certaines personnes n'ont pu bénéficier des services dentaires prévus au programme des prothèses dentaires acryliques fournies par un denturologiste à un prestataire de la sécurité du revenu confiés à la Régie de l'assurance maladie du Québec;

ATTENDU QUE le présent programme vise à compenser les personnes n'ayant pu bénéficier de ce programme en raison de circonstances liées à la pandémie de la COVID-19 et de la perte de leur admissibilité au carnet de réclamation;

ATTENDU QUE, en vertu du quinzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Régie le Programme temporaire visant à compenser les personnes n'ayant pu bénéficier gratuitement de certains services dentaires fournis par un denturologiste en raison de la pandémie de la Covid-19;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE soit confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec le Programme temporaire visant à compenser les personnes n'ayant pu bénéficier gratuitement de certains services dentaires fournis par un denturologiste en raison de la pandémie de la Covid-19 annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

**PROGRAMME TEMPORAIRE VISANT
À COMPENSER LES PERSONNES N'AYANT
PU BÉNÉFICIER GRATUITEMENT DE
CERTAINS SERVICES DENTAIRES FOURNIS
PAR UN DENTUROLOGISTE EN RAISON
DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19**

**SECTION I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

1. Le Programme vise à rembourser le coût de certains services dentaires qui n'ont pu être rendus, gratuitement et en temps opportun, par un denturologiste aux personnes admissibles en raison d'une interruption de services liée à la pandémie de la COVID-19 et de la perte de leur admissibilité au carnet de réclamation délivré en vertu de l'article 71.1 de la Loi sur l'assurance maladie.

2. La Régie de l'assurance maladie du Québec administrateur, applique et assume le coût du présent programme selon les conditions et modalités prévues à ce programme.

**SECTION II
CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

3. Est admissible au présent programme la personne qui respecte toutes les conditions d'admissibilité suivantes :

a) elle détenait depuis au moins 24 mois consécutifs, à un moment quelconque entre le 16 mars 2020 et le 1^{er} septembre 2020, un carnet de réclamation en vigueur délivré en vertu l'article 71.1 de la Loi sur l'assurance maladie ou était visée par un tel carnet;

b) elle a reçu entre le 1^{er} juin 2020 et le 26 octobre 2021, l'un ou l'autre des services suivants fournis par un denturologiste : la confection, le remplacement, la réparation ou le regarnissage d'une prothèse dentaire en acrylique ou encore l'ajout de structure à une telle prothèse, lorsque mise en bouche.

Une personne n'a cependant droit qu'à une prothèse complète ou partielle avec ou sans crochets ou appuis par maxillaire, par période de 8 ans. Également, elle n'a droit au remplacement d'une prothèse complète ou partielle que lorsqu'il est nécessaire à la suite d'une chirurgie buccale et sur ordonnance écrite d'un dentiste. Quant au regarnissage, elle y a droit 3 mois après la date de la mise en bouche initiale et, par la suite, aux 5 ans. Elle a également droit au coût du remplacement d'une prothèse dentaire complète ou partielle en tout temps en cas de perte ou de bris irréparable jusqu'à concurrence de la moitié du tarif.

Les délais et périodes prévus ci-dessus se calculent à compter du dernier service reçu par le prestataire.

**SECTION III
MONTANT ET MODALITÉS DE
REMBOURSEMENT**

4. Sous réserve des conditions d'admissibilité et des modalités prévues à la présente section, la Régie rembourse le coût exigé par le denturologiste pour le coût des services visés à l'article 3.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, la somme remboursée par la Régie sera réduite de toute somme déjà versée par la Régie pour le même service.

5. Toute personne qui désire obtenir le remboursement pour des services visés à l'article 3 doit en faire la demande dans les délais prévus au moyen du formulaire rendu disponible à cet effet par la Régie et fournir les renseignements requis.

Cette demande doit être accompagnée du relevé d'honoraires ou de la facture décrivant les services professionnels fournis, leurs coûts détaillés et la preuve de leur paiement.

La Régie évalue la demande à partir des renseignements et documents qu'elle requiert, rend sa décision et, le cas échéant, détermine le montant du remboursement et effectue le versement.

Une demande de remboursement peut être présentée par une personne responsable au nom de la personne admissible à un tel remboursement.

6. Lorsque la Régie lui en fait la demande, la personne admissible ou la personne qui fait la demande de remboursement, selon le cas, doit lui fournir tout document ou renseignement qu'elle requiert pour l'application du présent programme ou donner les autorisations nécessaires pour leur obtention.

Elle doit en outre fournir à la Régie la preuve de tout fait établissant son droit à un remboursement.

7. Toute demande de remboursement en vertu des dispositions du présent programme doit être transmise à la Régie avant le 24 janvier 2022.

La Régie peut accepter de considérer une demande transmise après l'expiration de ce délai si la personne admissible ou la personne responsable qui fait la demande au nom de la personne admissible démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité de présenter sa demande plus tôt.

SECTION IV AIDE FINANCIÈRE REÇUE SANS DROIT

8. La Régie récupère tout montant qui aurait été versé indûment en vertu du présent programme lorsqu'une personne a bénéficié d'une somme supérieure à celle qu'elle était en droit d'obtenir ou lorsqu'elle a bénéficié d'un remboursement alors qu'elle n'y avait pas droit.

Le recouvrement des montants indûment payés se prescrit par cinq ans à compter de la date du remboursement par la Régie. En cas de fausses déclarations, il se prescrit par cinq ans à compter de la date où la Régie a eu connaissance du fait que la personne était inadmissible à recevoir un remboursement, mais au plus tard 10 ans après la date du remboursement.

SECTION V MODALITÉS DE GESTION DU PROGRAMME

9. La Régie assume les coûts du présent programme ainsi que les frais réels de développement et d'administration de ce programme.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

10. La Régie et le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale diffusent sur leur site Internet le présent programme avant le 27 août 2021.

11. Le présent programme entre en vigueur le 12 août 2021 et se termine le 8 février 2022.

75353

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-16 du ministre des Transports en date du 13 juillet 2021

Loi concernant les partenariats en matière
d'infrastructures de transport
(chapitre P-9.001)

CONCERNANT la désignation des personnes chargées de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le premier alinéa de l'article 20 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) qui prévoit que le ministre peut

désigner, parmi les personnes qui satisfont aux conditions déterminées par règlement du gouvernement, toute personne chargée de l'application de la présente loi aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);

Vu le paragraphe 2 de l'article 1 de l'Arrêté ministériel concernant la désignation des infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé (chapitre P-9.001, r. 1.1) qui désigne en tant qu'infrastructures routières à péage le pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent;

Vu l'article 35 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé (chapitre P-9.001, r. 3) qui détermine les conditions qu'une personne doit satisfaire au moment de sa désignation;

Vu l'arrêté numéro 2012-12 du ministre des Transports en date du 13 décembre 2012 et l'arrêté numéro 2013-11 du ministre des Transports en date du 9 septembre 2013 qui désignent les personnes chargées de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a plus lieu de désigner ces personnes;

CONSIDÉRANT que Mesdames Danièle Farmer et Cynthia Michaud ainsi que Monsieur Fabien Caillette satisfont aux conditions prévues à l'article 35 de ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner ces personnes;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), sont désignées à titre de personnes chargées de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001), sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent, les personnes suivantes :

- 1^o Monsieur Fabien Caillette;
- 2^o Madame Danièle Farmer;
- 3^o Madame Cynthia Michaud.

2. Est abrogé l'arrêté numéro 2012-12 du ministre des Transports en date du 13 décembre 2012, tel que modifié par l'arrêté numéro 2013-11 du ministre des Transports en date du 9 septembre 2013.

Québec, le 13 juillet 2021

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

75389

Avis

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(chapitre A-14)

Entente établissant d'une part l'Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires des avocats dans le cadre des services juridiques prévus au paragraphe 1.1 de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques et concernant la procédure de règlement des différends et modifiant d'autre part d'autres ententes

Prenez avis que l'Entente établissant d'une part l'Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires des avocats dans le cadre des services juridiques prévus au paragraphe 1.1 de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques et concernant la procédure de règlement des différends et modifiant d'autre part d'autres ententes, dont le texte apparaît ci-après, a été conclue le 15 juillet 2021.

Conformément à l'article 83.21 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), cette entente a force de loi et prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Entente établissant d'une part l'Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires des avocats dans le cadre des services juridiques prévus au paragraphe 1.1 de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques et concernant la procédure de règlement des différends et modifiant d'autre part d'autres ententes

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(chapitre A-14, a. 83.21)

PARTIE I

ENTENTE ENTRE LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET LE BARREAU DU QUÉBEC CONCERNANT LE TARIF DES HONORAIRES DES AVOCATS DANS LE CADRE DES SERVICES JURIDIQUES PRÉVUS AU PARAGRAPHE 1.1 DE L'ARTICLE 4.7 DE LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES ET CONCERNANT LA PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

1. La présente entente établit le tarif des honoraires des avocats de la pratique privée à qui un mandat d'aide juridique est confié pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1 de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14).

L'entente prévoit des honoraires forfaitaires pour l'ensemble des services juridiques rendus; aucuns autres honoraires, indemnités de déplacement ou autres déboursés ne sont admissibles.

L'entente prévoit également les règles concernant le règlement des différends.

CHAPITRE I

TARIF DES HONORAIRES

2. Pour l'ensemble des services rendus jusqu'à l'obtention d'un jugement relatif à une entente entre les parties présentée dans une demande conjointe en révision de jugement, l'avocat a droit à des honoraires de 470 \$.

Lorsque l'aide juridique est retirée en vertu de l'article 4.11.1 de la Loi ou que les bénéficiaires y renoncent avant le dépôt au greffe d'une entente entre les parties, l'avocat a droit, pour l'ensemble des services qu'il a rendus, à des honoraires de 117,50 \$.

Lorsque l'aide juridique est retirée en vertu de l'article 4.11.1 de la Loi ou que les bénéficiaires y renoncent après le dépôt au greffe d'une entente entre les parties, l'avocat a droit, pour l'ensemble des services qu'il a rendus, à des honoraires de 235 \$.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 81.1 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, r. 4), lorsque plus d'un avocat ont rendu des services, chaque avocat a droit à la partie du forfait correspondant aux services qu'il a rendus jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 470 \$ pouvant être versé à l'ensemble des avocats.

CHAPITRE II PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

4. La procédure de règlement des différends prévue à la partie III de l'Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends (chapitre A-14, r. 5.1.1), s'applique avec les adaptations nécessaires.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

5. La présente entente remplace l'Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires des avocats dans le cadre des services juridiques prévus au paragraphe 1.1 de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques et concernant la procédure de règlement des différends (chapitre A-14, r. 5.01), édictée le 12 septembre 2013.

Elle entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et s'applique aux mandats confiés à compter de cette date.

6. La présente entente prend fin le 30 septembre 2022. Elle demeure en vigueur après cette date jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une nouvelle entente ou par un règlement.

PARTIE II DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends

7. L'Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends (chapitre A-14, r. 5.1.1) est modifiée par le remplacement, à l'article 86, de «à la suite de la production du mémoire de l'appelant» par «à la suite du dépôt d'une déclaration d'appel».

8. Cette entente est modifiée par l'ajout, après l'article 167, du suivant :

«**167.1** Pour les mandats confiés à compter du 28 juillet 2021, l'avocat qui rend des services dans une région ou une localité desservie de façon itinérante dans le district judiciaire d'Abitibi ou de Mingan reçoit, outre l'augmentation de ses honoraires conformément à l'article 13, un montant de 25 \$ par dossier qu'il termine.

Cette mesure prend fin le 30 septembre 2022 ou à toute date antérieure, sur décision du ministre de la Justice. Dans ce dernier cas, la date de fin est fixée au trentième jour qui suit la transmission par le ministre d'un avis écrit au Barreau du Québec et à la Commission des services juridiques.»

Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matières criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends

9. L'Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matières criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends (chapitre A-14, r. 5.3) est modifiée par l'ajout, après l'article 80, du suivant :

«**80.1** Pour les mandats confiés à compter du 28 juillet 2021, l'avocat qui rend des services dans une région ou une localité desservie de façon itinérante dans le district judiciaire d'Abitibi ou de Mingan reçoit, outre l'augmentation de ses honoraires conformément à l'article 15, un montant de 25 \$ par dossier qu'il termine.

Cette mesure prend fin le 30 septembre 2022 ou à toute date antérieure, sur décision du ministre de la Justice. Dans ce dernier cas, la date de fin est fixée au trentième jour qui suit la transmission par le ministre d'un avis écrit au Barreau du Québec et à la Commission des services juridiques.»

PARTIE III

DISPOSITION FINALE

10. La présente entente entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75414

Décisions

Décision 12031, 9 juillet 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bois – Côte-du-Sud — Contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12031 du 9 juillet 2021, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Côte-du-Sud et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Côte-du-Sud

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123 et 124)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Côte-du-Sud (chapitre M-35.1, r. 66) est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« 2. En plus de la contribution prévue à l'article 1, tout producteur dont le bois mis en marché est visé par le Règlement sur le contingentement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud (chapitre M-35.1, r. 65) ou le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de la Côte-du-Sud (chapitre M-35.1, r. 72) doit payer au Syndicat une contribution de 0,65 \$ le mètre cube apparent pour défrayer les coûts reliés à l'application du règlement concerné.

Pour le bois vendu selon une unité de mesure différente, la contribution est basée sur l'équivalent au mètre cube apparent établi par le Syndicat. »

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression de « au bureau du Syndicat, situé à La Pocatière ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression de « , à titre d'agent de vente ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75411

Décision 12031, 9 juillet 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bois – Côte-du-Sud — Fonds forestier — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12031 du 9 juillet 2021, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois de la Côte-du-Sud et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois de la Côte-du-Sud

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois de la Côte-du-Sud (chapitre M-35.1, r. 70) est modifié, à l'article 3, par la suppression de « situé à La Pocatière ».

- 2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par :
- 1^o la suppression de « , à titre d'agent de vente »;
 - 2^o le remplacement de « ventes du Syndicat » par « ventes par le Syndicat ».
- 3.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de :
- 1^o « avec » par « ou avec »;
 - 2^o « les modalités » par « des modalités ».
- 4.** L'article 6 de ce règlement est modifié par :
- 1^o l'insertion, après « d'administration », de « du Syndicat »;
 - 2^o la suppression de « au nom des producteurs »;
 - 3^o l'insertion, après « article 2 », de « du Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Côte-du-Sud (chapitre M-35.1, r. 66) ».
- 5.** L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « versées », de « au fonds forestier ».
- 6.** L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « autres », de « personnes et organismes ».
- 7.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75410

Décision 12031, 9 juillet 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de bois – Côte-du-Sud

— Mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12031 du 9 juillet 2021, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de la Côte-du-Sud et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de la Côte-du-Sud

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de la Côte-du-Sud (chapitre M-35.1, r. 72) est modifié, à l'article 5, par le remplacement de « par contrat ou par sentence arbitrale en tenant lieu » par « à la convention de mise en marché ».

2. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** Le prix du bois aux producteurs et son mode de paiement sont déterminés selon les groupes suivants :

1^o Groupe 1 : le bois destiné à la transformation en carton, panneaux, pâtes et papiers, façonné en longueur de 2,44 m :

Le Syndicat établit, pour une période visée, le prix net moyen du bois aux producteurs par essence ou groupe d'essences.

Pour établir ce prix, le Syndicat évalue les revenus bruts qu'il estime pouvoir encaisser de la vente de bois pendant la période visée desquels il déduit les dépenses effectuées pour sa mise en marché, lesquelles incluent les frais de transport et de chargement du bois qu'il a payés ou qu'il estime devoir payer pendant la période visée. Il déduit également les contributions imposées en vertu de règlements en vigueur conformément à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1). Le Syndicat divise le solde obtenu par la quantité de bois qu'il croit pouvoir livrer pendant la période visée.

Dans les 10 jours suivant la réception du paiement du prix de vente par l'acheteur, le Syndicat verse au producteur, à titre de paiement provisoire, le prix net moyen établi pour la période visée au cours de laquelle le bois a été livré.

2^o Groupe 2 : le bois autre que celui appartenant au groupe 1 :

Dès qu'il connaît le produit de la vente de ce bois, le Syndicat détermine le prix net à chaque producteur intéressé, pour chaque longueur, essence ou groupe d'essences.

Ce prix s'obtient en déduisant du prix de vente les dépenses effectuées pendant l'année en cours pour la mise en marché de ce bois, lesquelles incluent les frais de transport et de chargement du bois. Il déduit également les contributions imposées en vertu de règlements en vigueur conformément à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Dans les 10 jours suivant la réception du paiement du prix de vente par l'acheteur, le Syndicat effectue un paiement final au producteur.

On entend par « période visée » l'année civile ou, s'il y a des variations dans les prix payés par les acheteurs au cours de l'année civile, la période durant laquelle les prix sont constants à l'intérieur de cette même année. ».

3. Les articles 7 et 8 de ce règlement sont abrogés.

4. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.** Au plus tard le 1^{er} juin, le Syndicat établit, pour chaque producteur, la partie du produit net des ventes qui lui revient pour la quantité de bois du groupe 1 qu'il a vendue au cours de l'année civile précédente et lui verse le paiement final auquel il a droit, s'il y a lieu. » :

5. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « chacune des catégories déterminées au groupe 1 de l'article 6 » par « chaque essence de bois ou groupe d'essences du groupe 1 ».

6. Les articles 12 et 13 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **12.** Tout ajustement résultant d'erreurs ou d'omissions à l'égard d'un producteur doit être effectué par le Syndicat dans les plus brefs délais après les événements y donnant lieu. Le Syndicat peut, quant à lui, réclamer

d'un producteur, directement ou par une retenue ultérieure sur les sommes dues au producteur, tout montant résultant d'erreurs ou d'omissions.

13. Si un producteur considère que le présent règlement n'a pas été appliqué correctement, il peut demander au Syndicat d'apporter les correctifs nécessaires dans les 60 jours suivant l'acte ou l'omission reprochés qui le concerne directement. S'il n'est pas satisfait de la décision du Syndicat, il peut demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de réviser la décision du Syndicat ou de décider à sa place. ».

7. L'article 14 de ce règlement est abrogé.

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75412

Décision 12033 rectifiée, 16 juillet 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation et de poulettes — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12033 rectifiée du 16 juillet 2021, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin et tenue le 10 décembre 2020 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié, à l'article 3, par :

1^o l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Cette contribution cesse d'être exigible à l'égard de toute unité de quota supplémentaire annulée à la suite d'une réduction du quota global. »;

2^o le remplacement, au dernier alinéa, de « 2013 » par « 2020 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75413

Décision 12035, 16 juillet 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de lait — Paiement — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12035 du 16 juillet 2021, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de lait du Québec lors de réunions tenues les 26 février et 13 mai 2021, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs (chapitre M-35.1, r. 203) est modifié, à l'article 1 :

1^o par le remplacement de la définition de « coopérative » par la suivante :

« « coopérative » : Agropur coopérative, Coop Avantis et Nutrinor coopérative; »;

2^o par le remplacement de la définition de « jour ouvrable » par la suivante :

« « jour ouvrable » : du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés des institutions financières du Québec; »;

3^o par la suppression des définitions de « excédent SNG », « prime à la matière grasse », « prix hors quota », « ratio du producteur » et « ratio mensuel maximal »;

4^o par l'insertion, après la définition de « sentence arbitrale », de la suivante :

« « SNG » ou « solides non gras » : les protéines d'une part et le lactose et les autres solides d'autre part; »;

2. Les articles 4 à 8 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **4.** Pour chaque période de paie, un producteur reçoit pour sa production intra, le même prix par kilogramme d'un même composant selon les critères identifiés au présent règlement.

Le relevé de paie de lait qu'il reçoit lui permet de connaître le détail du paiement par composant.

4.1. Malgré l'article 4, un producteur ne reçoit aucun paiement pour :

1^o le lait qu'il livre dans le cadre d'un programme de don de lait et de produits laitiers prévu aux conventions de mise en marché du lait;

2^o la partie de sa production intra autre que celle visée par le paragraphe 1^o à l'égard des SNG qui excèdent 2,3 fois la quantité de matière grasse du lait livré.

5. Pour chaque période de paie, les Producteurs établissent les revenus du lait par composant pour fins de paiement de la manière suivante :

1^o Ils totalisent, par composant, les revenus provenant de l'utilisation du lait dans toutes les classes de lait prévues aux conventions;

2^o À ce résultat, ils ajoutent ou soustraient, par composant :

a) les montants résultant d'ententes conclues en vertu de l'article 120 de la Loi et les ajustements devant s'effectuer en vertu de la Loi, du Plan conjoint, d'un règlement, d'une ordonnance ou d'une convention en vigueur;

b) la somme requise, par composant, pour le paiement de la prime à la qualité.

6. Pour chaque période de paie, les Producteurs effectuent, par producteur, le calcul de chaque composant de la production hors quota comme suit :

1^o production mensuelle : le lait livré en hectolitres multiplié par la moyenne des teneurs de chaque composant en kilogrammes par hectolitre, telle que déterminée aux termes de la Convention de dosage des composants des échantillons de lait de citerne et des échantillons de lait du producteur pour fins de paiement du lait en vigueur;

2^o production permise : le quota de production multiplié par le nombre de jours compris entre la date de la première collecte et la date de la dernière collecte d'une période de paie donnée, plus 1 jour;

3^o écart mensuel : la différence entre la production mensuelle en kilogrammes de matière grasse établie conformément au paragraphe 1^o et la production permise;

4^o tolérance de début : l'écart cumulatif de la période de paie précédente, en kilogrammes de matière grasse jusqu'à concurrence du maximum de la flexibilité permise conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait;

5^o écart cumulatif : la somme de l'écart mensuel et de la tolérance de début;

6^o production de matière grasse hors quota : la différence entre l'écart cumulatif et la flexibilité maximale permise en vertu de l'article 10 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait, si celle-ci est supérieure à zéro;

7^o production de protéines et de lactose et autres solides hors quota : pour chacun des deux groupes de composants, le pourcentage que représente la production de matière grasse hors quota en kilogrammes sur la production mensuelle de matière grasse en kilogrammes, multiplié par la production mensuelle de protéines ou celle de lactose et autres solides selon le cas.

On entend par :

« date de la première collecte » pour une période de paie donnée, la date de la dernière collecte déterminée pour la période de paie précédente de ce producteur ou, à défaut, le dernier jour de la période de paie précédente;

« date de la dernière collecte », la dernière date de collecte de lait du producteur selon son cycle normal de collecte pour cette période de paie qu'il y ait eu ou non collecte de lait à cette date. Lorsqu'il n'y a eu aucune collecte de lait chez ce producteur au cours de toute la période de paie visée ou lorsque le producteur ne détient pas de quota pour la période de paie suivant celle qui est visée, la date de la dernière collecte est le dernier jour de cette période de paie.

6.1. Pour chaque période de paie, les Producteurs effectuent, pour chacun des producteurs, le calcul des quantités en kilogrammes de protéines et de lactose et autres solides de la production intra constituant l'excédent SNG et les SNG intra de niveau 2 de la manière suivante :

1^o Calcul du ratio du producteur : la somme de la moyenne des teneurs en protéines et des teneurs en lactose et autres solides telle que déterminée aux termes de la Convention de dosage des composants des échantillons de lait de citerne et des échantillons de lait du producteur pour fins de paiement du lait en vigueur le tout divisé par la moyenne des teneurs en matière grasse telle que déterminée aux termes de cette même convention;

2^o Calcul du ratio excédentaire : le cas échéant, la valeur positive de la différence entre le ratio du producteur et 2,3;

3^o Excédent SNG : production mensuelle de matière grasse de laquelle la production hors quota a été soustraite multipliée ensuite par le ratio excédentaire;

4^o Protéines constituant un excédent SNG :

a) production mensuelle de protéines, de laquelle la production de protéines hors quota a été soustraite le cas échéant;

b) multipliée par le rapport entre l'excédent SNG et la production mensuelle de SNG;

5^o Lactose et autres solides constituant un excédent SNG : différence entre l'excédent SNG et les protéines constituant un excédent SNG;

6^o Calcul du ratio de la production de SNG admissible au prix intra SNG de niveau 2 : différence entre le moindre de 2,3 et du ratio du producteur, et 2;

7° SNG intra de niveau 2 :

a) production mensuelle de matière grasse de laquelle la production de matière grasse hors quota a été soustraite le cas échéant,

b) multipliée par le ratio de la production de SNG admissible au prix intra SNG de niveau 2;

8° Protéines constituant les SNG intra de niveau 2 :

a) production mensuelle de protéines, de laquelle la production de protéines hors quota a été soustraite le cas échéant,

b) multipliée par le rapport entre la quantité de SNG intra de niveau 2 et la production mensuelle de SNG;

9° Lactose et autres solides constituant les SNG intra de niveau 2 : différence entre les SNG intra de niveau 2 et les protéines constituant des SNG de niveau 2.

7. Calcul des quantités de matière grasse aux fins de paiement : les Producteurs calculent, pour chaque producteur, la quantité de matière grasse à payer au prix intra, en soustrayant de la production mensuelle de matière grasse la production hors quota le cas échéant.

7.1. Les Producteurs calculent, pour chaque producteur, la quantité de SNG intra de niveau 1 à payer pour les protéines et pour le lactose et autres solides de la manière suivante :

1° Pour les protéines : Soustraction à la production mensuelle de protéines de :

- a) la production hors quota de protéines;
- b) les protéines constituant un excédent SNG;
- c) les protéines constituant les SNG intra de niveau 2;

2° Pour le lactose et les autres solides : Soustraction à la production mensuelle de lactose et autres solides de :

- a) la production hors quota de lactose et autres solides;
- b) le lactose et autres solides constituant un excédent SNG;
- c) le lactose et autres solides constituant les SNG intra de niveau 2.

8. Pour chaque période de paie, les prix payables par kilogramme de composant sont les suivants :

1° Pour le lactose et les autres solides :

a) pour le lactose et les autres solides de niveau 1, 0,90 \$;

b) pour le lactose et autres solides de niveau 2, le prix de la classe 4(a) selon la Convention;

2° Pour les protéines :

a) pour les protéines de niveau 1, le prix déterminé de la manière suivante :

i) aux revenus déterminés selon l'article 5 pour les protéines, les Producteurs ajoutent 25% de la différence entre les revenus calculés suivant l'article 5 pour le lactose et les autres solides et les sommes versées suivant le paragraphe 1° à tous les producteurs;

ii) ce résultat est ensuite divisé par le nombre de kilogrammes de protéines de niveau 1 payables à tous les producteurs;

b) pour les protéines de niveau 2, le prix de la classe 4(a) selon la Convention;

3° Pour la matière grasse, le prix déterminé de la manière suivante :

a) aux revenus déterminés selon l'article 5 pour la matière grasse, les Producteurs ajoutent 75% de la différence entre les revenus calculés suivant l'article 5 pour le lactose et les autres solides et les sommes versées suivant le paragraphe 1° à tous les producteurs;

b) ce résultat est ensuite divisé par le nombre de kilogrammes de matière grasse payables à tous les producteurs. ».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Les Producteurs établissent la paie de chaque producteur en multipliant sa production intra de chaque composant par les prix calculés selon l'article 8, et en additionnant l'ensemble de ces revenus. ».

4. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de «le prix par composant» par «le prix par composant de niveau 1 ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2021.

75409

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 938-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre des Finances à madame Sonia LeBel, membre du Conseil exécutif, du 17 juillet au 1^{er} août 2021;

— du ministre de l'Économie et de l'Innovation à madame Lucie Lecours, membre du Conseil exécutif, du 17 juillet au 1^{er} août 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75244

Gouvernement du Québec

Décret 941-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Stéphane Lanctôt comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Stéphane Lanctôt, directeur des projets stratégiques, Sûreté du Québec, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, administrateur d'État II, au traitement annuel de 169 910 \$ à compter du 16 août 2021;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui

y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Stéphane Lanctôt comme à un sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75247

Gouvernement du Québec

Décret 942-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT les fonctionnaires et les employés non syndiqués du Protecteur du citoyen

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32), le gouvernement détermine le nombre de fonctionnaires et d'employés du Protecteur du citoyen et établit les barèmes suivant lesquels ils sont rémunérés;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 783-2018 du 20 juin 2018 et modifié par le décret numéro 1211-2019 du 11 décembre 2019, le gouvernement a notamment établi l'effectif total du Protecteur du citoyen à 181 postes;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le gouvernement a notamment établi les barèmes suivant lesquels les fonctionnaires et les employés non syndiqués du Protecteur du citoyen sont rémunérés;

ATTENDU QU'il a lieu d'établir l'effectif total du Protecteur du citoyen à 181 postes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir les barèmes suivant lesquels les fonctionnaires et les employés non syndiqués du Protecteur du citoyen sont rémunérés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE l'effectif total du Protecteur du citoyen soit établi à 181 postes;

QUE les fonctionnaires et les employés non syndiqués du Protecteur du citoyen soient rémunérés selon les taux et les échelles de traitement prévus à l'annexe du présent

décret, le traitement de chacun étant fixé périodiquement par le Protecteur du citoyen à l'intérieur de ces taux ou échelles de traitement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 783-2018 du 20 juin 2018 et modifié par le décret numéro 1211-2019 du 11 décembre 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

200 – Agent ou Agente de bureau;

**221 – 01 Agente de secrétariat,
Téléphoniste réceptionniste:**

2019-04-02	
Échelon	Taux annuel (35 h / sem.)
1	35 558 \$
2	36 654 \$
3	37 786 \$
4	38 955 \$
5	40 160 \$
6	41 402 \$
7	42 681 \$
8	44 014 \$
9	45 365 \$

**221 – 02 Agent ou Agente de secrétariat de direction,
Agente de secrétariat spéciale, Préposé ou préposée
à l'accueil:**

2019-04-02	
Échelon	Taux annuel (35 h / sem.)
1	35 923 \$
2	37 129 \$
3	38 535 \$
4	40 398 \$
5	42 078 \$
6	43 923 \$
7	45 822 \$
8	48 086 \$
9	50 972 \$

217 – Bibliotechnicien / Bibliotechnicienne;

249 – Préposé ou préposée aux renseignements;

**264 – Adjointe ou adjoint administratif au VPAIP,
Agent/Agente à la recevabilité, Technicien ou
technicienne en administration, Technicien ou
technicienne en ressources humaines, Technicien
ou technicienne en ressources matérielles;**

**272 – Technicien/Technicienne en informatique
- programmation et développement de système,
Technicien/Technicienne en informatique – soutien;**

297 – Secrétaire principale (VPSCU, VPAIP):

2019-04-02	
Échelon	Taux annuel (35 h / sem.)
1	36 161 \$
2	37 658 \$
3	39 229 \$
4	40 873 \$
5	42 571 \$
6	44 343 \$
7	46 187 \$
8	48 123 \$
9	51 027 \$
10	52 214 \$
11	54 387 \$
12	56 652 \$

264 – Adjoint ou adjointe administrative au cabinet;

**283 – Technicien/technicienne en affaires juridiques
et institutionnelles:**

2019-04-02	
Échelon	Taux annuel (35 h / sem.)
1	39 850 \$
2	41 494 \$
3	43 229 \$
4	45 037 \$
5	46 918 \$
6	48 872 \$
7	50 899 \$
8	53 017 \$
9	55 227 \$
10	57 528 \$
11	59 921 \$
12	62 423 \$

264 – Pilote de système, Technicien/Technicienne aux opérations budgétaires et financières, Technicien/Technicienne en rémunération;

283 – Délégué adjoint ou déléguée adjointe aux enquêtes :

2019-04-02	
Échelon	Taux annuel (35 h / sem.)
1	43 576 \$
2	45 402 \$
3	47 283 \$
4	49 255 \$
5	51 301 \$
6	53 438 \$
7	55 666 \$
8	57 985 \$
9	60 414 \$
10	63 099 \$
11	65 546 \$
12	68 285 \$

100 – Conseiller/Conseillère en gestion des ressources humaines;

105 – 02 Adjointe ou adjoint exécutif, Conseiller/Conseillère en affaires institutionnelles, Responsable en ressources financières et contractuelles :

2019-04-02	
Échelon	Taux annuel (35 h / sem.)
1	52 773 \$
2	54 544 \$
3	56 263 \$
4	58 272 \$
5	60 228 \$
6	62 251 \$
7	64 342 \$
8	66 505 \$
9	68 738 \$
10	71 047 \$
11	73 434 \$
12	75 901 \$
13	78 451 \$
14	81 086 \$
15	83 809 \$
16	86 625 \$
17	89 534 \$
18	92 539 \$

115 – Conseiller/Conseillère juridique, Conseiller/Conseillère juridique (chef d'équipe) :

2019-04-02	
Échelon	Taux annuel (35 h / sem.)
1	63 656 \$
2	65 794 \$
3	68 006 \$
4	70 289 \$
5	72 650 \$
6	75 092 \$
7	77 614 \$
8	80 220 \$
9	82 916 \$
10	85 701 \$
11	88 579 \$
12	91 554 \$
13	94 630 \$
14	97 809 \$
15	101 095 \$
16	104 492 \$
17	108 002 \$
18	111 629 \$

630 – 4 Cadre direction à la gouvernance, Cadre direction de l'accueil et de la recevabilité, Cadre direction des communications :

2019-04-02	
Taux annuel	
Minimum	Maximum
87 671 \$	114 813 \$

630 – 3 Cadre direction des ressources humaines et de l'administration, Cadre direction des technologies de l'information, traitement de données, Cadre directions aux enquêtes :

2019-04-02	
Taux annuel	
Minimum	Maximum
98 105 \$	126 165 \$

75248

Gouvernement du Québec

Décret 943-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'approbation de la Planification stratégique 2021-2024 de l'Autorité des marchés publics

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés publics est instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, l'Autorité des marchés publics doit établir un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement, lequel doit notamment indiquer les objectifs et les orientations stratégiques de l'Autorité, les résultats visés au terme de la période couverte par le plan et les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'Autorité des marchés publics a adopté, le 11 février 2021, la Planification stratégique 2021-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le plan stratégique de l'Autorité des marchés publics est soumis à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la Planification stratégique 2021-2024 de l'Autorité des marchés publics, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75249

Gouvernement du Québec

Décret 944-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT la modification du Programme d'intervention résidentielle – mérule

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de cet article la Société a notamment pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1183-2018 du 15 août 2018, modifié par les décrets numéros 369-2019 du 3 avril 2019 et 422-2020 du 8 avril 2020, le gouvernement a autorisé la Société à mettre en œuvre le Programme d'intervention résidentielle – mérule;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les dispositions de ce Programme, notamment sa durée et les modalités relatives à l'admissibilité des bâtiments;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a, le 25 février 2021, par sa résolution numéro 2021-009, approuvé les modifications au Programme d'intervention résidentielle – mérule;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications au Programme d'intervention résidentielle – mérule, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

PROGRAMME D'INTERVENTION RÉSIDENTIELLE – MERULE

Table des matières

DÉFINITION

- 1 DESCRIPTION DU PROGRAMME
- 2 OBJECTIFS DU PROGRAMME
- 3 ADMISSIBILITÉ
 - 3.1 Territoire d'application
 - 3.2 Admissibilité des personnes
 - 3.2.1 Personnes admissibles
 - 3.2.2 Personnes non admissibles

3.3 Admissibilité des bâtiments

3.3.1 Bâtiments admissibles

3.3.2 Bâtiments non admissibles

3.4 Admissibilité des travaux

3.4.1 Travaux admissibles

3.4.2 Travaux non admissibles

3.5 Demande d'aide financière

3.5.1 Présentation d'une demande

3.5.2 Évaluation d'une demande

3.6 Montant et versement de l'aide financière

3.6.1 Coûts admissibles

3.6.2 Coûts non admissibles

3.6.3 Calcul de l'aide financière

3.6.4 Cumul des aides financières publiques

3.6.5 Versement de l'aide financière

4 REMBOURSEMENT DE CÔUTS ADMISSIBLES ADDITIONNELS À L'AIDE FINANCIÈRE

5 SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME

6 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME

7 DISPOSITION TRANSITOIRE

DÉFINITION

Aide financière

Aide accordée par la Société conformément aux normes et aux modalités du Programme.

Bâtiment

Construction distincte dont au moins une partie est destinée à l'habitation. Si cette construction est contiguë à une autre, elle est considérée comme un bâtiment distinct si elle est séparée verticalement et entièrement par un mur coupe-feu.

Certificat d'admissibilité

Formulaire signé par la Société confirmant au demandeur son admissibilité au Programme ainsi que le montant de l'aide financière à laquelle il est admissible s'il respecte toutes les conditions du Programme.

Duplex

Bâtiment qui comporte deux logements superposés, pourvus d'entrées distinctes. Les deux logements du duplex se situent l'un au rez-de-chaussée et l'autre à l'étage supérieur.

Jumelé

Immeuble disposant de deux unités d'habitation côte à côte séparé par un mur mitoyen et dont les terrains sont adjacents. Chaque propriétaire possède sa partie privative ainsi qu'une parcelle de terrain à lui.

Logement

Local destiné à l'habitation, pouvant accueillir une ou plusieurs personnes physiques, et doté d'une sortie distincte donnant sur l'extérieur ou sur un corridor commun, de tous les systèmes de base, d'une installation sanitaire indépendante et d'un espace distinct pour la préparation des repas.

Maison en rangée

Maison individuelle qui appartient à une rangée continue de plus de deux maisons adjacentes, reliées entre elles par les murs latéraux mitoyens, et qui possède au moins une entrée privée donnant sur la rue.

Maison unifamiliale

Propriété qui abrite un seul logement et qui possède un terrain à usage exclusif. On retrouve plusieurs modèles de maison unifamiliale (ex. : « bungalow », « cottage »).

Ménage

Ensemble des personnes qui occupent un même bâtiment à la date de la signature de la demande d'aide financière.

Propriétaire-occupant

Personne physique qui est titulaire d'un droit de propriété sur le bâtiment faisant l'objet de la demande d'aide financière et qui l'occupe à titre de résidence principale.

Résidence principale

Bâtiment où habite, de manière permanente, la personne admissible.

RENA

Acronyme de Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

Triplex

Bâtiment qui comporte trois logements pourvus d'entrées distinctes. Les trois logements du triplex sont superposés ou répartis sur un rez-de-chaussée et un étage supérieur.

1 DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le Programme d'intervention résidentielle – mэрule (ci-après : « Programme »), sous la responsabilité de la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société »), offre une aide financière aux propriétaires-occupants de bâtiments résidentiels endommagés par ce champignon lignivore.

La mэрule affecte l'intégrité du bâtiment en raison des dommages qu'elle peut causer aux composantes structurales en bois. Elle prolifère rapidement dans les milieux confinés, sans ventilation et lorsqu'il y a une présence d'eau ou d'humidité importante dans les matériaux du bois.

Au Québec, il n'existe aucune donnée sur laquelle s'appuyer pour confirmer le nombre réel de bâtiments contaminés par la mэрule. Avant la mise en œuvre du Programme en octobre 2018, une quarantaine de cas étaient répertoriés à partir de différentes sources (médias, décisions juridiques, déclarations volontaires à la Société). Depuis l'entrée en vigueur du Programme, une validation des cas par une entité fiable et indépendante, soit le laboratoire du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (ci-après « CEAEQ »), est demandée étant donné qu'il n'y a pas d'accréditation pour interpréter les résultats. Le Programme demeure le moyen actuellement préconisé pour recenser les cas de mэрule.

Le Programme répond à l'objet prévu au paragraphe 6^o de l'article 3 de la Loi de la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), qui est « de promouvoir l'amélioration de l'habitat ». De plus, la Société possède un historique d'interventions liées à des situations menaçant l'habitabilité des bâtiments résidentiels (Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite et Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite).

2 OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le Programme vise à réduire le fardeau financier des propriétaires de bâtiments résidentiels contaminés par la mэрule afin de les réhabiliter ou reconstruire. Il concourt ainsi à pérenniser le milieu de vie actuel du propriétaire en solutionnant le problème. Le Programme contribue également à suivre la situation sur la mэрule au Québec.

3 ADMISSIBILITÉ

3.1 Territoire d'application

Le Programme s'applique sur tout le territoire du Québec, sauf sur le territoire d'une réserve indienne.

3.2 Admissibilité des personnes

3.2.1 Personnes admissibles

Est admissible au Programme toute personne qui, au moment du dépôt de la demande d'aide financière, est propriétaire-occupant d'un bâtiment admissible.

3.2.2 Personnes non admissibles

N'est pas admissible la personne qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

— est propriétaire non-occupant d'un bâtiment, et ce, même si le bâtiment est admissible;

— est locataire d'un bâtiment admissible qu'elle occupe à titre de résidence principale et dont le bail prévoit qu'elle en deviendra propriétaire après une certaine période (bail avec promesse d'achat);

— elle occupe un bâtiment admissible dont elle n'est plus propriétaire, mais dont elle a conservé l'usufruit;

— a fait défaut, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, de respecter ses obligations après avoir dûment été mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par la Société;

— est une personne morale telle qu'une corporation, une société par actions, un organisme sans but lucratif ou une coopérative d'habitation;

— il s'agit d'une succession, à moins que le décès du propriétaire soit survenu après la délivrance du certificat d'admissibilité.

3.3 Admissibilité des bâtiments

3.3.1 Bâtiments admissibles

Est admissible le bâtiment de type unifamilial, jumelé, duplex, triplex ou maison en rangée qui satisfait aux trois conditions suivantes :

- doit servir de résidence principale au propriétaire;
- est situé dans le territoire d'application;
- doit être identifié, par une méthode reconnue par la Société, comme étant contaminé par la mérule.

Un bâtiment est identifié contaminé par la mérule si le résultat de l'analyse en laboratoire effectuée par le CEAEQ est positif (pièce justificative : certificat d'analyse). Les analyses antérieures au 1^{er} janvier 2018 ne sont pas acceptées. Pour obtenir un certificat d'analyse, le propriétaire doit faire effectuer un prélèvement par le spécialiste en analyse environnementale, qui suspecte la présence de mérule. Le spécialiste devra envoyer le prélèvement au CEAEQ dans le cadre du Programme.

Un bâtiment qui comprend à la fois des espaces résidentiels et commerciaux est admissible au Programme si un logement à l'intérieur du bâtiment est la résidence principale d'un propriétaire et s'il répond à tous les autres critères de cette section.

3.3.2 Bâtiments non admissibles

N'est pas admissible le bâtiment qui :

- appartient au gouvernement du Canada, au gouvernement du Québec ou à un organisme ou ministère relevant de l'un d'eux, ou à une municipalité;
- a été acquis par son propriétaire après le 4 octobre 2018 sans garantie légale ou à ses risques et périls;
- a été acquis par son propriétaire après le 4 octobre 2018 sans faire l'objet d'une inspection préachat par un inspecteur faisant partie d'un ordre professionnel ou d'un organisme agréé;
- a été acquis par son propriétaire après le 4 octobre 2018, dont le rapport d'inspection préachat par un inspecteur faisant partie d'un ordre professionnel ou d'un organisme agréé fait état de la présence possible de champignon et dont les démarches subséquentes avant l'achat ont permis l'identification de mérule par un laboratoire d'analyses environnementales;

— a été acquis par son propriétaire après le 4 octobre 2018 et dont le rapport d'inspection préachat par un inspecteur faisant partie d'un ordre professionnel ou d'un organisme agréé fait état de la présence possible de champignon sans démarche subséquentes avant l'achat permettant l'identification du champignon par un laboratoire d'analyses environnementales;

— a déjà bénéficié de l'aide financière maximale par l'entremise du présent programme;

— fait l'objet de procédure remettant en cause les titres de propriété;

— a une vocation hôtelière selon le code d'utilisation ou l'utilisation prédominante qui apparaît sur le rôle d'évaluation foncière, ce qui inclut les gîtes touristiques;

— dont l'utilisation prédominante n'est que saisonnière au rôle d'évaluation foncière (chalet/maison de villégiature ou code 1100). Cependant, un bâtiment n'est pas considéré comme tel si :

— le propriétaire l'occupe en permanence à titre de résidence principale au moment du dépôt de la demande d'aide financière et;

— qu'il a fait une demande de changement d'utilisation prédominante du bâtiment et;

— que la municipalité confirme le changement de l'utilisation prédominante du bâtiment en logement ou code 1000 au rôle d'évaluation;

— qui fait l'objet d'un avis d'expropriation ou d'une réserve au sens de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24);

— qui ne dispose pas d'une installation sanitaire indépendante ou de l'eau courante.

3.4 Admissibilité des travaux

3.4.1 Travaux admissibles

Pour être admissibles à une aide financière, les travaux doivent être déterminés par un professionnel du bâtiment et être effectués sur un bâtiment admissible. Les travaux admissibles sont ceux visant :

— l'élimination des matériaux contaminés par la mérule en fonction du rapport d'évaluation de la contamination du spécialiste en analyse environnementale;

— les travaux de décontamination en fonction du rapport d'évaluation de la contamination du spécialiste en analyse environnementale;

— les travaux de réhabilitation du bâtiment identifiés dans un devis des travaux réalisé par un spécialiste en bâtiment;

— les travaux de démolition et la reconstruction du bâtiment lors d'une perte totale. La démolition complète d'un bâtiment constitue une mesure extrême qui ne doit être envisagée que lorsque le spécialiste en bâtiment recommande cette option;

— le nettoyage des biens meubles en fonction du rapport d'évaluation de la contamination du spécialiste en analyse environnementale.

Spécialiste en analyse environnementale

Le spécialiste en analyse environnementale peut être un microbiologiste, biologiste, mycologue, hygiéniste du travail ou de tout autre intervenant possédant une combinaison d'expérience et de formation en lien avec l'évaluation de la contamination. Il est responsable :

- du prélèvement du champignon;
- de l'envoi du champignon pour l'identification par le laboratoire du CEAEQ;
- du rapport d'évaluation de la contamination qui décrit :
 - la confirmation de la présence de la mэрule;
 - la délimitation de la zone contaminée;
 - la liste des matériaux à éliminer, à décontaminer et à nettoyer;
 - les techniques de décontamination.

Spécialiste en bâtiment

Le spécialiste en bâtiment peut être un technologue en architecture, architecte, ingénieur, inspecteur en bâtiment ou tout autre intervenant avec une combinaison d'expérience et de formation en lien avec le bâtiment, à l'exception des entrepreneurs. Il est responsable :

- de l'inspection du bâtiment;
- de l'identification des facteurs ayant entraîné la contamination;
- de déterminer si des expertises complémentaires sont nécessaires pour évaluer l'état des composants du bâtiment et les solutions à préconiser;

— de la production du devis technique et des plans ou croquis (localisation et description des travaux de décontamination et des travaux de réhabilitation);

— de la production d'un avis écrit si la démolition du bâtiment est recommandée en raison de l'ampleur des travaux, incluant les éléments appuyant cette décision.

Précisions sur les travaux admissibles

La Société peut définir l'envergure, les dimensions ou les coûts maximaux reconnus pour les travaux admissibles dans le cadre du Programme.

Les travaux d'élimination des matériaux contaminés et de la décontamination du bâtiment doivent être réalisés tels que définis dans le rapport d'évaluation de la contamination du spécialiste en analyse environnementale et du devis du spécialiste en bâtiment. Lorsqu'elle sera disponible, la norme du Bureau de normalisation du Québec sur les champignons lignivores, dont la mэрule, devra être respectée.

Les travaux admissibles à la réhabilitation du bâtiment sont ceux nécessaires à la reconstruction des parties de bâtiment présentes avant les travaux de remplacement des matériaux endommagés par la mэрule. Les travaux admissibles sont principalement ceux visant :

- la fondation (murs, dalle sur sol, isolation, etc.) et son système de drainage, le cas échéant;
- le remplacement des éléments structuraux affectés tels que solives, poutres, colonnes, sous-plancher, etc.;
- la structure et l'enveloppe du bâtiment (construction de plancher, des murs extérieurs, des fenêtres et des portes extérieures, isolation et toiture);
- l'accès principal au bâtiment (perron, rampe d'accès);
- la tuyauterie, les raccords d'eau et les appareils sanitaires;
- l'aménagement intérieur (cloisons, portes intérieures, escaliers, finitions des murs, des planchers et des plafonds);
- les appareils de plomberie, le réseau d'eau domestique et le réseau de drainage sanitaire;
- la distribution du chauffage et de la ventilation;
- la distribution électrique et l'éclairage;
- l'ameublement intégré (comptoir, tiroirs, tablettes et panneaux des armoires);

—le nivellement du terrain (maximum de trois mètres au pourtour du bâtiment).

Dans le cas de démolition du bâtiment, les travaux admissibles au Programme sont :

—la démolition;

—la disposition et l'enfouissement des débris au site d'enfouissement, car brûler les matériaux contaminés pour s'en départir est interdit;

—les débranchements et branchements aux services publics;

—le retrait de la terre ou du sol contaminé;

—le remblayage et la réalisation de nouvelles fondations.

Dans le cas d'une reconstruction, le bâtiment doit être reconstruit à la même adresse sauf si la municipalité ne l'autorise pas.

Les travaux relatifs au nettoyage des biens meubles sont ceux recommandés dans le rapport d'évaluation de la contamination du spécialiste en analyse environnementale. L'aide financière accordée au propriétaire pour ces frais est égale aux frais déboursés sur présentation de factures sans dépasser la somme de 2 000 \$ par logement admissible.

Conditions applicables aux travaux admissibles

Les travaux admissibles doivent être exécutés par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec (ci-après : «RBQ»). L'entrepreneur doit fournir à la Société, le cas échéant, ses numéros de taxes sur les produits et services et de taxe de vente du Québec. L'entrepreneur ne doit pas être inscrit au RENA.

La licence de «constructeur-propriétaire» n'est pas autorisée dans le cadre du Programme.

Par ailleurs, les plans et devis des travaux admissibles doivent être réalisés dans le respect de la Loi sur les architectes (chapitre A-21) et de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9).

3.4.2 Travaux non admissibles

Les travaux non admissibles sont ceux :

—réalisés antérieurement à la délivrance du certificat d'admissibilité par la Société;

—qui font ou ont fait l'objet d'une aide financière dans le cadre d'un programme ou d'un régime d'assurance, du secteur public ou privé;

—pour lesquels le propriétaire a fourni, en tout ou en partie, les matériaux ou la main-d'œuvre;

—qui visent la décontamination et la réhabilitation d'un hangar, d'un garage, d'une remise, d'un abri d'auto, d'un solarium. Toutefois, ces travaux sont admissibles si l'élément est attenant au bâtiment admissible et s'il est contaminé par la mэрule;

—qui visent la décontamination et la réhabilitation d'une partie non résidentielle d'un bâtiment dont l'usage est complémentaire et que la municipalité considère cet espace comme une partie commerciale à des fins de zonage et de taxation;

—qui ne visent pas à corriger directement la problématique de la mэрule :

— remise en état d'une partie du bâtiment touchée par un sinistre (incendie, inondation, tremblement de terre, etc.);

— réfection ou remplacement d'un aménagement paysager, d'une clôture, d'une voie d'accès, d'un stationnement pour véhicules, d'une allée piétonnière, d'une serre, d'une pergola, d'une terrasse, d'une piscine, d'un spa, d'un sauna, ou de toute installation ou équipement analogue même si ces travaux découlent d'une intervention admissible;

— remplacement des biens meubles (cadres et plantes, mobilier, etc.);

— projets personnels du propriétaire (exemple : modifier le nombre de pièces du bâtiment, agrandir la surface habitable du bâtiment, déplacer une ouverture, remplacer un vide sanitaire par un sous-sol pleine hauteur).

3.5 Demande d'aide financière

3.5.1 Présentation d'une demande

Une personne admissible doit soumettre une demande d'aide financière en remplissant le formulaire prescrit ou autorisé par la Société, accompagné des pièces justificatives requises à son soutien.

Une personne peut effectuer une nouvelle demande pour un même bâtiment si le problème réapparaît, dans la mesure où le montant maximal de l'aide financière n'est pas atteint.

La Société peut exiger du demandeur tout renseignement ou pièce justificative supplémentaires au soutien de la demande. Elle peut également surseoir à l'étude de la demande d'aide financière jusqu'à ce que le demandeur lui ait fourni ces renseignements ou pièces justificatives.

3.5.2 Évaluation d'une demande

La Société procède à l'examen de la demande et des pièces justificatives qui l'accompagnent, incluant l'attestation de la contamination par la mэрule. Lorsque l'admissibilité est confirmée, divers documents doivent être fournis par le demandeur dont le rapport du spécialiste en analyse environnementale, le devis technique identifiant les travaux à réaliser ou l'avis de démolition et les soumissions afin de délivrer un certificat d'admissibilité avant la date de fin prévue au programme.

La Société confirme au demandeur l'aide financière maximale à laquelle il est admissible, s'il respecte toutes les conditions du Programme. Une fois le certificat d'admissibilité délivré, le demandeur peut commencer les travaux prévus.

La Société peut révoquer tout certificat délivré à un demandeur en vertu du Programme, si les travaux ne sont pas terminés au plus tard douze (12) mois à compter de la date de délivrance du certificat d'admissibilité. Le demandeur s'engage à rembourser à la Société, le cas échéant, le montant reçu en vertu de la section 3.6.3 dans les trente (30) jours de la réception d'une demande à cet effet. Le demandeur peut toutefois demander, après la date limite d'exécution des travaux, une prolongation du délai. Il doit alors transmettre une demande écrite à la Société pour approbation. Cette demande doit inclure les raisons du délai et la date de fin des travaux. Dans l'éventualité où la Société approuve la demande, elle confirme la prolongation du délai en précisant que si les travaux ne sont pas terminés à l'intérieur du délai accordé, le certificat délivré pourrait être annulé sans autre forme d'avis.

La Société peut également révoquer à tout moment un certificat délivré en vertu du Programme s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide financière fautive, inexacte ou incomplète ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

Par ailleurs, la Société se réserve aussi le droit de refuser une demande qui contreviendrait aux objectifs du Programme.

3.6 Montant et versement de l'aide financière

3.6.1 Coûts admissibles

Les coûts admissibles comprennent :

— le coût de la production de pièces justificatives attestant, à la satisfaction de la Société, la présence de mэрule (frais payés pour le prélèvement de la mэрule et son identification au CEAEQ). Cependant un seul échantillon est admissible même si plus d'un échantillon est évalué au CEAEQ;

— le coût reconnu des travaux admissibles qui correspond au moindre des montants suivants :

— la plus basse soumission obtenue par le demandeur;

— celui facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux;

— les honoraires professionnels pour la réalisation de plans et devis exigés par une loi ou une réglementation, à condition que ceux-ci soient en lien avec les travaux admissibles. Ces honoraires sont admissibles uniquement si les travaux prévus sont réalisés;

— le coût du permis de construction municipal;

— l'hébergement temporaire (remboursement égal à 20 \$ par jour pour chaque membre du ménage s'il quitte un logement du bâtiment admissible en raison des travaux devant y être effectués, jusqu'à un maximum de 100 jours);

— les frais de transport ou d'entreposage des biens meubles d'un logement du bâtiment admissible qui ont dû être déménagés ou entreposés en raison des travaux devant y être effectués selon la durée et les montants maximaux (remboursement égal aux frais déboursés, sans dépasser la somme de 1 500 \$);

— les taxes applicables, s'il y a lieu. Tout remboursement de taxes que le demandeur peut réclamer doit être déduit des coûts admissibles.

Précisions sur les soumissions

Un minimum de deux soumissions détaillées d'entrepreneurs, possédant les licences appropriées de la RBQ, doivent être obtenues par le demandeur. Un demandeur également entrepreneur ne peut pas soumissionner dans le cadre de sa propre demande d'aide financière. La Société peut refuser les soumissions dont le prix lui semble trop élevé par rapport à ce qu'elle observe sur le marché et elle peut exiger du demandeur d'obtenir de nouvelles soumissions.

Le montant total des soumissions et de la facture soumise par l'entrepreneur à la fin des travaux doit inclure le coût des matériaux et de la main-d'œuvre, les conditions de chantier, les profits, les frais d'administration et les taxes.

3.6.2 Coûts non admissibles

Les coûts non admissibles sont :

- les frais reliés aux dérogations mineures;
- toute dépense qui n'est pas directement liée aux travaux admissibles.

3.6.3 Calcul de l'aide financière

L'aide financière accordée dans le cadre du Programme est conditionnelle à la disponibilité des fonds affectés à ce dernier.

Le coût total reconnu aux fins du calcul de l'aide financière correspond à la somme du coût reconnu des travaux admissibles et des autres coûts admissibles.

L'aide financière pouvant être versée par bâtiment admissible correspond à 75 % du coût reconnu jusqu'à un montant maximal de 90 000 \$ dans le cas d'une décontamination et réhabilitation et de 150 000 \$ dans le cas d'une démolition et reconstruction.

3.6.4 Cumul des aides financières publiques

Le cumul des aides financières publiques ne peut dépasser les dépenses admissibles au Programme. Le calcul du cumul s'effectue exclusivement sur ces dépenses admissibles. Il inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme. Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris dans l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

3.6.5 Versement de l'aide financière

La Société verse l'aide financière au propriétaire d'un bâtiment admissible à la fin des travaux si l'exécution de ceux-ci est jugée conforme aux plans et devis et aux conditions du Programme. La Société peut verser 50 % de l'aide financière prévue avant la fin des travaux, à la suite de la délivrance du certificat d'admissibilité sur réception des factures détaillées des travaux réalisés et par tranche d'au moins 10 000 \$.

L'octroi de l'aide financière dans le cadre du Programme est conditionnel à ce que le demandeur s'engage :

— à rembourser à la Société l'aide financière versée si les préjudices pour lesquels l'aide financière est octroyée font l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurance ou de toute autre source, comme à la suite de l'exercice de recours civils. Dans le cas où l'indemnisation a été reçue avant la demande d'aide financière ou avant le versement de celle-ci, le montant de cette indemnisation sera déduit de l'aide financière pouvant être versée;

— à demeurer le propriétaire-occupant du bâtiment faisant l'objet de la demande d'aide financière pour une durée de deux (2) ans à compter du versement final de l'aide financière. Le demandeur qui est en défaut de respecter son engagement devra rembourser à la Société une proportion de l'aide financière reçue, correspondant à 1/24 multiplié par le nombre de mois restant à courir à l'engagement du demandeur, à partir du mois où le défaut a eu lieu, incluant ce mois.

Un demandeur doit rembourser à la Société tout montant reçu lorsqu'il a fait une fausse déclaration ou n'a pas respecté les conditions du Programme. Constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la Société d'une aide financière à laquelle le demandeur n'avait pas droit, en tout ou en partie.

4 REMBOURSEMENT DE CÔÛTS ADMISSIBLES ADDITIONNELS À L'AIDE FINANCIÈRE

Dans le cadre de la gestion et de la mise en œuvre du Programme par la Société, cette dernière assume et rembourse au demandeur, distinctement de l'aide financière, les coûts liés :

— à la production du rapport d'évaluation sur l'étendue de la contamination du spécialiste en analyse environnementale sur présentation d'une facture et d'une copie du rapport. Ces coûts peuvent être remboursés au demandeur dès que l'admissibilité de la personne et du bâtiment a été confirmée;

— à la production du devis technique ou d'un avis écrit de démolition du bâtiment et des expertises complémentaires visant à évaluer l'état des composantes du bâtiment et les solutions préconisées, sur présentation de factures et d'une copie des rapports, à la suite de la délivrance du certificat d'admissibilité.

Aussi, la Société peut recourir aux services d'inspecteurs ou de tout autre expert requis, auquel cas elle pourra leur verser les honoraires convenus pour leurs services.

5 SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME

Un bilan du Programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes (SSPBP)), au plus tard le 31 janvier 2023.

La forme et les modalités du bilan devront être convenues préalablement avec le SSPBP, au plus tard le 31 juillet 2022.

6 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME

La modification au Programme entre en vigueur à la date de son approbation.

Le présent Programme prend fin le 31 mars 2022. Toutefois, le gouvernement peut y mettre fin en tout temps avant cette date.

7 DISPOSITION TRANSITOIRE

Les dépenses réalisées jusqu'à concurrence du montant maximum modifié (décret numéro 422-2020 du 8 avril 2020) indiqué à la section 3.6.3 sont admissibles pour les demandes en cours ou ayant fait l'objet d'au moins un versement à compter du 1^{er} avril 2019.

La modification au Programme s'applique à toute demande d'aide financière déposée antérieurement à son entrée en vigueur, mais dont le certificat d'admissibilité n'avait pas été délivré au 31 mars 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75250

Gouvernement du Québec

Décret 945-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une seconde tranche de la subvention, d'un montant maximal de 595 656 050 \$, pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance, d'un montant maximal de 199 280 975 \$, pour l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention

qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE le décret numéro 927-2020 du 9 septembre 2020 autorise la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance d'un montant maximal de 201 467 850 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée à ce moment pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à verser à la Société une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, soit un montant maximal de 595 656 050 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 797 123 900 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 199 280 975 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Société une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, soit un montant maximal de 595 656 050 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 797 123 900 \$;

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 199 280 975 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75251

Gouvernement du Québec

Décret 947-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 2 500 000 \$ à Les pavillons du 49^o, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de permettre la construction de 40 logements locatifs dans la ville de Chibougamau

ATTENDU QUE Les pavillons du 49^o, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), souhaite construire 40 logements locatifs dans la ville de Chibougamau;

ATTENDU QUE ce projet nécessite la participation financière de la Société d'habitation du Québec en raison du besoin d'améliorer l'offre de logements locatifs dans la ville de Chibougamau et de la difficulté à obtenir du financement en région éloignée;

ATTENDU QUE par le décret numéro 297-2021 du 24 mars 2021, la Société a été autorisée à octroyer une subvention maximale de 4 000 000 \$ à Les pavillons du 49^o, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de permettre la construction de 40 logements locatifs dans la ville de Chibougamau;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la Société et Les pavillons du 49^o ont conclu l'Entente de subvention concernant la construction de 40 logements locatifs dans la ville de Chibougamau le 29 mars 2021;

ATTENDU QU'une subvention additionnelle est requise afin de compléter le montage financier de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, tel que modifié par l'article 96 de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (2021 chapitre 7), pour la réalisation de ses objets, la Société peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à octroyer une subvention additionnelle maximale de 2 500 000 \$ à Les pavillons du 49^o, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de permettre la construction de 40 logements locatifs dans la ville de Chibougamau;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans un avenant à l'Entente de subvention concernant la construction de 40 logements locatifs dans la ville de Chibougamau conclue le 29 mars 2021 entre la Société et Les pavillons du 49^o, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle maximale de 2 500 000 \$ à Les pavillons du 49^o, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de permettre la construction de 40 logements locatifs dans la ville de Chibougamau;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de la subvention soient prévues dans un avenant à l'Entente de subvention concernant la construction de 40 logements locatifs dans la ville de Chibougamau conclue le 29 mars 2021 entre la Société et Les pavillons du 49^o, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75253

Gouvernement du Québec

Décret 948-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 4 700 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, pour l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer temporairement le déficit d'exploitation de 274 logements sociaux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), tel que modifié par l'article 94 de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours

d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (2021, chapitre 7), la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, tel que modifié par l'article 96 de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QUE 274 logements ont été construits par la Société Makivik à la suite d'ententes conclues entre la Société Makivik et Affaires Autochtones et du Nord Canada;

ATTENDU QUE 240 de ces logements sont exploités par l'Office municipal d'habitation Kativik à titre de logement à loyer modique, en vertu de contrats d'exploitation conclus entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation Kativik;

ATTENDU QU'aucun contrat d'exploitation n'a été conclu entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation Kativik concernant 34 de ces logements construits en 2020;

ATTENDU QUE des discussions sont en cours avec le gouvernement du Canada afin qu'il finance le déficit d'exploitation de ces 274 logements;

ATTENDU QU'afin d'éviter que ces logements ne puissent plus être exploités à titre de logement à loyer modique il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 4 700 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, pour l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer temporairement le déficit d'exploitation de 274 logements sociaux, soit jusqu'au 31 mars 2022 ou jusqu'à la date de la conclusion d'une entente avec le gouvernement du Canada, selon la plus rapprochée de ces dates;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans un contrat d'exploitation à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation Kativik, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 4 700 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, pour l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer temporairement le déficit d'exploitation de 274 logements sociaux, soit jusqu'au 31 mars 2022 ou jusqu'à la date de la conclusion d'une entente avec le gouvernement du Canada, selon la plus rapprochée de ces dates;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans un contrat à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation Kativik, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75254

Gouvernement du Québec

Décret 949-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT des modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), tel que modifié par l'article 94 de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (2021, chapitre 7), la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, modifié par les décrets numéros 997-2004 du 27 octobre 2004, 657-2008 du 25 juin 2008, 603-2009 du 27 mai 2009, 600-2010 du 7 juillet 2010, 668-2011 du 22 juin 2011, 812-2012 du 1^{er} août 2012, 822-2013 du 23 juillet 2013, 613-2014 du 26 juin 2014, 715-2015 du 19 août 2015, 509-2016 du 15 juin 2016, 629-2017 du 28 juin 2017, 720-2018 du 6 juin 2018, 650-2019 du 26 juin 2019 et 730-2020 du 8 juillet 2020, la Société a été autorisée à mettre en œuvre les conditions et le cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau les conditions et le cadre administratif de ce programme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 28 novembre 2019, par sa résolution numéro 2019-071, approuvé les modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

MODIFICATIONS DU PROGRAMME ALLOCATION-LOGEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES ET DES FAMILLES

Les conditions et le cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles, dont la mise en œuvre a été autorisée en vertu du décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, modifié par les décrets numéros 997-2004 du 27 octobre 2004, 657-2008 du 25 juin 2008, 603-2009 du 27 mai 2009, 600-2010 du 7 juillet 2010, 668-2011 du 22 juin 2011, 812-2012 du 1^{er} août 2012, 822-2013 du 23 juillet 2013, 613-2014 du 26 juin 2014, 715-2015 du 19 août 2015, 509-2016 du 15 juin 2016, 629-2017 du 28 juin 2017,

720-2018 du 6 juin 2018, 650-2019 du 26 juin 2019 et 730-2020 du 8 juillet 2020, sont à nouveau modifiés de la façon suivante :

1. L'article 4 de ce programme est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de « qui possède un certificat de sélection du Québec délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « qui possède un certificat de sélection du Québec délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec » par « qui a été sélectionnée conformément à la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) par le ministre responsable de l'application de cette loi ».

2. L'annexe de ce programme est remplacée par la suivante :

« ANNEXE (art. 3, par. 2^o)

GRILLES DES LOYERS MINIMUMS ANNUELS, DES LOYERS MAXIMUMS ANNUELS ET DES REVENUS MAXIMUMS D'ADMISSIBILITÉ SELON LA CATÉGORIE DE FAMILLE OU LE TYPE DE LOGEMENT

Logement autre qu'une chambre située dans une maison de chambres

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Personne seule	3 696 \$	5 701 \$	18 364 \$
Couple sans enfants Famille monoparentale, un enfant	4 776 \$	8 607 \$	27 971 \$
Famille biparentale, un enfant Famille monoparentale, deux enfants	5 208 \$	8 607 \$	27 971 \$
Famille biparentale, deux enfants Famille monoparentale, trois enfants	5 520 \$	8 799 \$	27 971 \$
Famille biparentale, trois enfants et plus Famille monoparentale, quatre enfants et plus	5 832 \$	9 063 \$	27 971 \$

Logement qui est une chambre située dans une maison de chambres

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Pour tout type de famille occupant un logement qui est une chambre située dans une maison de chambres	2 376\$	5 701\$	18 364\$

».

3. Les présentes modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2021.

75255

Gouvernement du Québec

Décret 950-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saguenay de conclure une entente de confidentialité avec l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien dans le cadre de l'agrandissement et du réaménagement de l'aérogare de l'aéroport de Saguenay-Bagotville

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay et l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien souhaitent conclure une entente de confidentialité dans le cadre de l'agrandissement et du réaménagement de l'aérogare de l'aéroport de Saguenay-Bagotville;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Saguenay soit autorisée à conclure une entente de confidentialité avec l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien dans le cadre de l'agrandissement et du réaménagement de l'aérogare de l'aéroport de Saguenay-Bagotville, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de confidentialité joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75257

Gouvernement du Québec

Décret 951-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à l'aéroport de Chevery et une autorisation au gouvernement du Canada de louer à la Municipalité les terrains de l'aéroport de Chevery

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Chevery de même que de ses infrastructures et équipements;

ATTENDU QUE la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent exploite et gère l'aéroport de Chevery, depuis 1987, en vertu de baux conclus avec le gouvernement du Canada pour louer les terrains, bâtiments, structures et installations de l'aéroport de Chevery, dont le dernier bail a pris fin le 31 décembre 2020;

ATTENDU QUE la Municipalité, pour les mêmes fins et à compter de 1998, a aussi conclu des baux d'équipement avec le gouvernement du Canada, dont le dernier bail d'équipement a pris fin le 31 décembre 2020, pour lequel la Municipalité avait été autorisée par le décret n^o 1455-2018 du 19 décembre 2018;

ATTENDU QUE, pour les mêmes fins, la Municipalité et le gouvernement du Canada souhaitent conclure deux nouvelles ententes, soit l'Entente de location pour remplacer le bail des terrains de l'aéroport ainsi que l'Entente de location d'équipement pour remplacer le bail d'équipement;

ATTENDU QUE la Municipalité et le gouvernement du Canada souhaitent également conclure l'Entente supplémentaire n^o 3 par laquelle le gouvernement du Canada versera à la Municipalité une contribution financière pour financer le déficit d'exploitation et d'entretien de l'aéroport de Chevery;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 133-81 du 21 janvier 1981, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la régie et l'administration des blocs B, C, D, E, F, G, H et I de l'arpentage primitif du canton de Bellecourt, correspondant aux lots 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111 et 121 du cadastre du canton de Bellecourt, aux seules fins d'y construire et d'y maintenir un aéroport, soit les terrains de l'aéroport de Chevery;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, le gouvernement du Canada doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour louer les terrains de l'aéroport de Chevery à la Municipalité décrits dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada avait obtenu l'autorisation du gouvernement du Québec, prévue à ce décret, pour louer les terrains de l'aéroport de Chevery à la Municipalité par le décret n^o 1455-2018 du 19 décembre 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente de location pour remplacer le bail des terrains de l'aéroport de Chevery entre la Municipalité et le gouvernement du Canada est une entente exclue de l'application de l'article 3.11 de cette loi en vertu de l'arrêté en conseil n^o 831-76 du 10 mars 1976;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitat et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de location d'équipement et l'Entente supplémentaire n^o 3 relatives à l'aéroport de Chevery, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, jusqu'au 31 décembre 2021, les terrains décrits dans le décret n^o 133-81 du 21 janvier 1981, à savoir les

blocs B, C, D, E, F, G, H et I de l'arpentage primitif du canton de Bellecourt, correspondant aux lots 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111 et 121 du cadastre du canton de Bellecourt, soit les terrains de l'aéroport de Chevery.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75258

Gouvernement du Québec

Décret 952-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Natashquan de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à l'aéroport de Natashquan et une autorisation au gouvernement du Canada de louer à la Municipalité les terrains de l'aéroport de Natashquan

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Natashquan de même que de ses infrastructures et équipements;

ATTENDU QUE la Municipalité de Natashquan exploite et gère l'aéroport de Natashquan, depuis 1967, en vertu de baux conclus avec le gouvernement du Canada pour louer les terrains, bâtiments, structures et installations de l'aéroport de Natashquan, dont le dernier bail a pris fin le 31 décembre 2020;

ATTENDU QUE la Municipalité, pour les mêmes fins et à compter de 1997, a aussi conclu des baux d'équipement avec le gouvernement du Canada, dont le dernier bail d'équipement a pris fin le 31 décembre 2020, pour lequel la Municipalité avait été autorisée par le décret n^o 1456-2018 du 19 décembre 2018;

ATTENDU QUE, pour les mêmes fins, la Municipalité et le gouvernement du Canada souhaitent conclure deux nouvelles ententes, soit l'Entente de location pour remplacer le bail des terrains de l'aéroport ainsi que l'Entente de location d'équipement pour remplacer le bail d'équipement;

ATTENDU QUE la Municipalité et le gouvernement du Canada souhaitent également conclure l'Entente supplémentaire n^o 3 par laquelle le gouvernement du Canada versera à la Municipalité une contribution financière pour financer le déficit d'exploitation et d'entretien de l'aéroport de Natashquan;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets n^{os} 2844-82 du 8 décembre 1982 et 240-90 du 28 février 1990, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du

Canada la régie et l'administration des blocs 3, 5 et 6 de l'arpentage primitif du canton de Natashquan aux seules fins d'y construire et d'y maintenir un aéroport, soit les terrains de l'aéroport de Natashquan;

ATTENDU QUE, en vertu de ces deux décrets, le gouvernement du Canada doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour louer à la Municipalité les terrains de l'aéroport de Natashquan décrits dans ces deux décrets;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada avait obtenu l'autorisation du gouvernement du Québec, prévues à ces deux décrets, pour louer les terrains de l'aéroport de Natashquan à la Municipalité par le décret n^o 1456-2018 du 19 décembre 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le Ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Natashquan est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente de location pour remplacer le bail des terrains de l'aéroport de Natashquan entre la Municipalité et le gouvernement du Canada est une entente exclue de l'application de l'article 3.11 de cette loi en vertu de l'arrêté en conseil n^o 831-76 du 10 mars 1976;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Natashquan soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de location d'équipement et l'Entente supplémentaire n^o 3 relatives à l'aéroport de Natashquan, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer à la Municipalité de Natashquan, jusqu'au 31 décembre 2021, les terrains constitués des blocs 3, 5 et 6 de l'arpentage primitif du canton de Natashquan, décrits dans les décrets n^{os} 2844-82 du 8 décembre 1982 et 240-90 du 28 février 1990, soit les terrains de l'aéroport de Natashquan.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75259

Gouvernement du Québec

Décret 953-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet de protection et sécurisation de l'approvisionnement en eau potable dans le réservoir Beaudet de la Ville de Victoriaville dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis en place le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, doté de deux milliards de dollars à l'échelle canadienne;

ATTENDU QUE le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes est destiné à soutenir financièrement les municipalités dans la réalisation de projets d'infrastructures en vue d'accroître leur résilience aux impacts des catastrophes attribuables au climat et d'en atténuer les conséquences;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 17-2020 du 21 janvier 2020, l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant l'utilisation de deux gabarits d'entente afin de réaliser des projets dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes a été approuvée;

ATTENDU QUE conformément à l'entente concernant l'utilisation de deux gabarits d'entente afin de réaliser des projets dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, chaque projet sélectionné au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes doit faire l'objet d'une entente de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet de protection et sécurisation de l'approvisionnement en eau potable dans le réservoir Beaudet de la Ville de Victoriaville dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, afin de permettre le versement de fonds fédéraux de 16 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut, dans l'exercice de ses responsabilités et conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du

Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet de protection et sécurisation de l'approvisionnement en eau potable dans le réservoir Beaudet de la Ville de Victoriaville dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75260

Gouvernement du Québec

Décret 954-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 32 000 000 \$ à la Ville de Victoriaville, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la réalisation du projet de protection et sécurisation de l'approvisionnement en eau potable dans le réservoir Beaudet

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis en place le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, doté de deux milliards de dollars à l'échelle canadienne;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a prévu des sommes au Plan québécois des infrastructures afin de contribuer financièrement à la réalisation des projets sélectionnés dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QUE le projet de protection et sécurisation de l'approvisionnement en eau potable dans le réservoir Beaudet de la Ville de Victoriaville a été sélectionné au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QUE l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet de protection et sécurisation de l'approvisionnement en eau potable dans le réservoir Beaudet de la Ville de Victoriaville dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes a été approuvée par le décret numéro XYZ du (date) et qu'une contribution du gouvernement du Canada de 16 000 000 \$ y est prévue;

ATTENDU QU'en vertu de cette Entente la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation est responsable de verser la contribution financière du gouvernement du Canada à la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à verser une aide financière maximale de 32 000 000 \$ à la Ville de Victoriaville, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit un montant maximal de 24 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 8 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, dont 16 000 000 \$ provenant du gouvernement du Québec et 16 000 000 \$ provenant du gouvernement du Canada conformément à l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet de protection et sécurisation de l'approvisionnement en eau potable dans le réservoir Beaudet de la Ville de Victoriaville dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE les conditions relatives à cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Victoriaville, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de

subvention du gouvernement du Québec doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser une aide financière maximale de 32 000 000 \$ à la Ville de Victoriaville, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit un montant maximal de 24 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 8 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, dont 16 000 000 \$ provenant du gouvernement du Québec et 16 000 000 \$ provenant du gouvernement du Canada conformément à l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet de protection et sécurisation de l'approvisionnement en eau potable dans le réservoir Beaudet de la Ville de Victoriaville dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, pour la réalisation de ce projet;

QUE les conditions relatives à cette aide financière soient établies dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Victoriaville, laquelle sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75261

Gouvernement du Québec

Décret 955-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT une autorisation à l'Office municipal d'habitation de Lévis de conclure une convention de prêt avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Lévis et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure une convention de prêt, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation, notamment, d'études et d'analyses préliminaires en vue de

la construction de 42 logements, dont 30 logements abordables qui seront situés à Lévis et destinés à des familles ainsi qu'à des femmes en instabilité résidentielle;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Lévis, constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C. 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Office municipal d'habitation de Lévis soit autorisé à conclure une convention de prêt avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation, notamment, d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 42 logements, dont 30 logements abordables qui seront situés à Lévis et destinés à des familles ainsi qu'à des femmes en instabilité résidentielle, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de prêt joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75262

Gouvernement du Québec

Décret 956-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec visant la réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur du lac des Deux Montagnes dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis en place le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, doté de deux milliards de dollars à l'échelle canadienne;

ATTENDU QUE le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes est destiné à soutenir financièrement les municipalités dans la réalisation de projets d'infrastructures en vue d'accroître leur résilience aux impacts des catastrophes attribuables au climat et d'en atténuer les conséquences;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 17-2020 du 21 janvier 2020, l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant l'utilisation de deux gabarits d'entente afin de réaliser des projets dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes a été approuvée;

ATTENDU QUE, conformément à l'entente concernant l'utilisation de deux gabarits d'entente afin de réaliser des projets dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, chaque projet sélectionné au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes doit faire l'objet d'une entente de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le projet visant la réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur du lac des Deux Montagnes est un projet groupé qui inclut les projets de quatre municipalités, soit celles de Deux-Montagnes, Pointe-Calumet, Oka et Saint-Joseph-du-Lac;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente de contribution Canada-Québec visant la réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur du lac des Deux Montagnes dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes afin de permettre le versement des fonds fédéraux de 17 949 080 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut, dans l'exercice de ses responsabilités et conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de contribution Canada-Québec visant la réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur du lac des Deux Montagnes dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75263

Gouvernement du Québec

Décret 957-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 10 080 000 \$ à la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur du lac des Deux Montagnes dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis en place le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, doté de deux milliards de dollars à l'échelle canadienne;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a prévu des sommes au Plan québécois des infrastructures afin de contribuer financièrement à la réalisation des projets sélectionnés dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QUE le projet visant la réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur du lac des Deux Montagnes a été sélectionné au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QUE ce projet inclut les projets de quatre municipalités, soit ceux de Deux-Montagnes, Pointe-Calumet, Oka et Saint-Joseph-du-Lac;

ATTENDU QUE l'Entente de contribution Canada-Québec visant la réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur du lac des Deux Montagnes dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes a été approuvée par le décret numéro 956-2021 du 7 juillet 2021 et qu'une contribution du gouvernement du Canada de 1 200 000 \$ y est prévue pour le projet de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

ATTENDU QU'en vertu de cette Entente la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation est responsable de verser la contribution financière du gouvernement du Canada à la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à verser une aide financière maximale de 10 080 000 \$ à la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit un montant maximal de 9 912 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 168 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, dont 8 880 000 \$ provenant du gouvernement du Québec et 1 200 000 \$ provenant du gouvernement du Canada conformément à l'Entente de contribution Canada-Québec visant la réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur du lac des Deux Montagnes dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE les conditions relatives à ces aides financières seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention du gouvernement du Québec doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser une aide financière maximale de 10 080 000 \$ à la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit un montant maximal de 9 912 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 168 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, dont 8 880 000 \$ provenant du gouvernement du Québec et 1 200 000 \$ provenant du gouvernement du Canada conformément à l'Entente de contribution Canada-Québec visant la réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur du lac des Deux Montagnes dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, pour la réalisation de ce projet;

QUE les conditions relatives à ces aides financières soient établies dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, laquelle sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75264

Gouvernement du Québec

Décret 958-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT une autorisation à l'Office municipal d'habitation de Lévis de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Lévis et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure une convention de contribution, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation, notamment, d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 42 logements, dont 30 logements abordables qui seront situés à Lévis et destinés à des familles ainsi qu'à des femmes en instabilité résidentielle;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Lévis, constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C. 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Office municipal d'habitation de Lévis soit autorisé à conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation, notamment, d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 42 logements, dont 30 logements abordables qui seront situés à Lévis et destinés à des familles ainsi qu'à des femmes en instabilité

résidentielle, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75265

Gouvernement du Québec

Décret 959-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant le renouvellement d'un prêt hypothécaire entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement pour la Résidence Palerme

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure l'Entente concernant le renouvellement d'un prêt hypothécaire pour la Résidence Palerme, laquelle vise le renouvellement pour cinq ans d'un prêt hypothécaire;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec, instituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C. 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente concernant le renouvellement d'un prêt hypothécaire entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement pour la Résidence Palerme, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75266

Gouvernement du Québec

Décret 960-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à l'aéroport de Kuujuaq et une autorisation au gouvernement du Canada de louer à l'Administration régionale Kativik les terrains de l'aéroport de Kuujuaq

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Kuujuaq de même que de ses infrastructures et équipements;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik exploite et gère l'aéroport de Kuujuaq depuis 1996, en vertu de baux conclus avec le gouvernement du Canada pour louer les terrains, bâtiments, structures et installations de l'aéroport de Kuujuaq, dont le dernier bail a pris fin le 31 décembre 2020;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, pour les mêmes fins et à compter de 2000, a aussi conclu des baux d'équipement avec le gouvernement du Canada, dont le dernier bail d'équipement a pris fin le 31 décembre 2020;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, pour les mêmes fins et à compter de 2004, a aussi conclu des ententes de sous-location d'une parcelle de terrain, y compris les ouvrages et constructions érigés, avec le gouvernement du Canada, dont la dernière entente de sous-location a pris fin le 31 décembre 2020, pour lequel l'Administration régionale Kativik avait été autorisée par le décret n^o 1457-2018 du 19 décembre 2018;

ATTENDU QUE, pour les mêmes fins, l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada souhaitent conclure trois nouvelles ententes, soit l'Entente de location, l'Entente de renouvellement de sous-location ainsi que l'Entente de location d'équipement;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada souhaitent également conclure l'Entente supplémentaire n^o 3 par laquelle le gouvernement du Canada versera à la Municipalité une contribution financière pour financer le déficit d'exploitation et d'entretien de l'aéroport de Kuujuaq;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil n^o 4092 du 1^{er} décembre 1971, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la régie et l'administration des blocs 1, 2, 7, 8 et 9, des lots 9, 10, 17, 23, 25, 26 et d'une partie du lot 18 situés sur la rive ouest de la rivière Koksoak, près de Fort Chimo, aux seules fins de navigation aérienne, soit les terrains de l'aéroport de Kuujuaq;

ATTENDU QUE, en vertu de cet arrêté en conseil, le gouvernement du Canada doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour louer à l'Administration régionale Kativik les terrains décrits dans cet arrêté en conseil;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada avait obtenu l'autorisation du gouvernement du Québec prévue à cet arrêté en conseil pour louer les terrains de l'aéroport de Kuujuaq à l'Administration régionale Kativik par le décret n^o 1457-2018 du 19 décembre 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente de location ainsi que l'Entente de renouvellement de sous-location entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada sont des ententes exclues de l'application de l'article 3.11 de cette loi en vertu de l'arrêté en conseil n^o 831-76 du 10 mars 1976;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour conclure des ententes en matière de transport avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de location d'équipement, l'Entente de location, l'Entente de renouvellement de sous-location et l'Entente supplémentaire n^o 3 relatives à l'aéroport de Kuujuaq, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer à l'Administration régionale Kativik, jusqu'au 31 décembre 2021, les terrains décrits dans l'arrêté en conseil n^o 4092 du 1^{er} décembre 1971, à savoir les blocs 1, 2, 7, 8 et 9, des lots 9, 10, 17, 23, 25, 26 et d'une partie du lot 18 situés sur la rive ouest de la rivière Koksoak, près de Fort Chimo, soit les terrains de l'aéroport de Kuujuaq.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75267

Gouvernement du Québec

Décret 961-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT une modification au décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987 concernant la révision des limites des régions administratives du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987, modifié par les décrets numéro 1399-88 du 14 septembre 1988, numéro 1389-89 du 23 août 1989, numéro 965-97 du 30 juillet 1997 et numéro 1437-99 du 15 décembre 1999, a délimité les régions administratives du Québec, suivant une description et une carte des délimitations respectant intégralement les limites des municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.5.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a pour mission de soutenir le développement régional en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs de ce développement dans une perspective de prise en charge de ce développement par les collectivités régionales dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 17.5.3 de cette loi les fonctions et les pouvoirs de la ministre consistent plus particulièrement à accroître l'efficacité des initiatives visant le développement local et régional en favorisant l'harmonisation, la simplification ainsi que l'accessibilité des services de soutien à ce développement;

ATTENDU QUE les municipalités régionales de comté de Brome-Missisquoi et de La Haute-Yamaska, ainsi que les élus de la région de l'Estrie, ont été consultés par le ministre responsable de la région de l'Estrie sur une révision des limites de certaines régions administratives du Québec visant à intégrer ces deux municipalités régionales de comté, actuellement localisées dans les limites de la région administrative de la Montérégie, à la région administrative de l'Estrie;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à cette révision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et du ministre des Transports :

QUE l'article 7 de l'annexe I du décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987, modifié par les décrets numéro 1399-88 du 14 septembre 1988, numéro 1389-89 du 23 août 1989, numéro 965-97 du 30 juillet 1997 et numéro 1437-99 du 15 décembre 1999, soit modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de «sept (7)» par «neuf (9)» et par l'ajout, à la fin de la liste des municipalités régionales de comté comprises dans la région administrative de l'Estrie, de :

La Haute-Yamaska (Décret 51-82 du 13 janvier 1982)

Brome-Missisquoi (Décret 2375-82 du 20 octobre 1982);

QUE l'article 10 de l'annexe I de ce décret soit modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de «quinze (15)» par «treize (13)» et par le retrait de la liste des municipalités régionales de comté comprises dans la région administrative de la Montérégie de :

La Haute-Yamaska (Décret 51-82 du 13 janvier 1982)

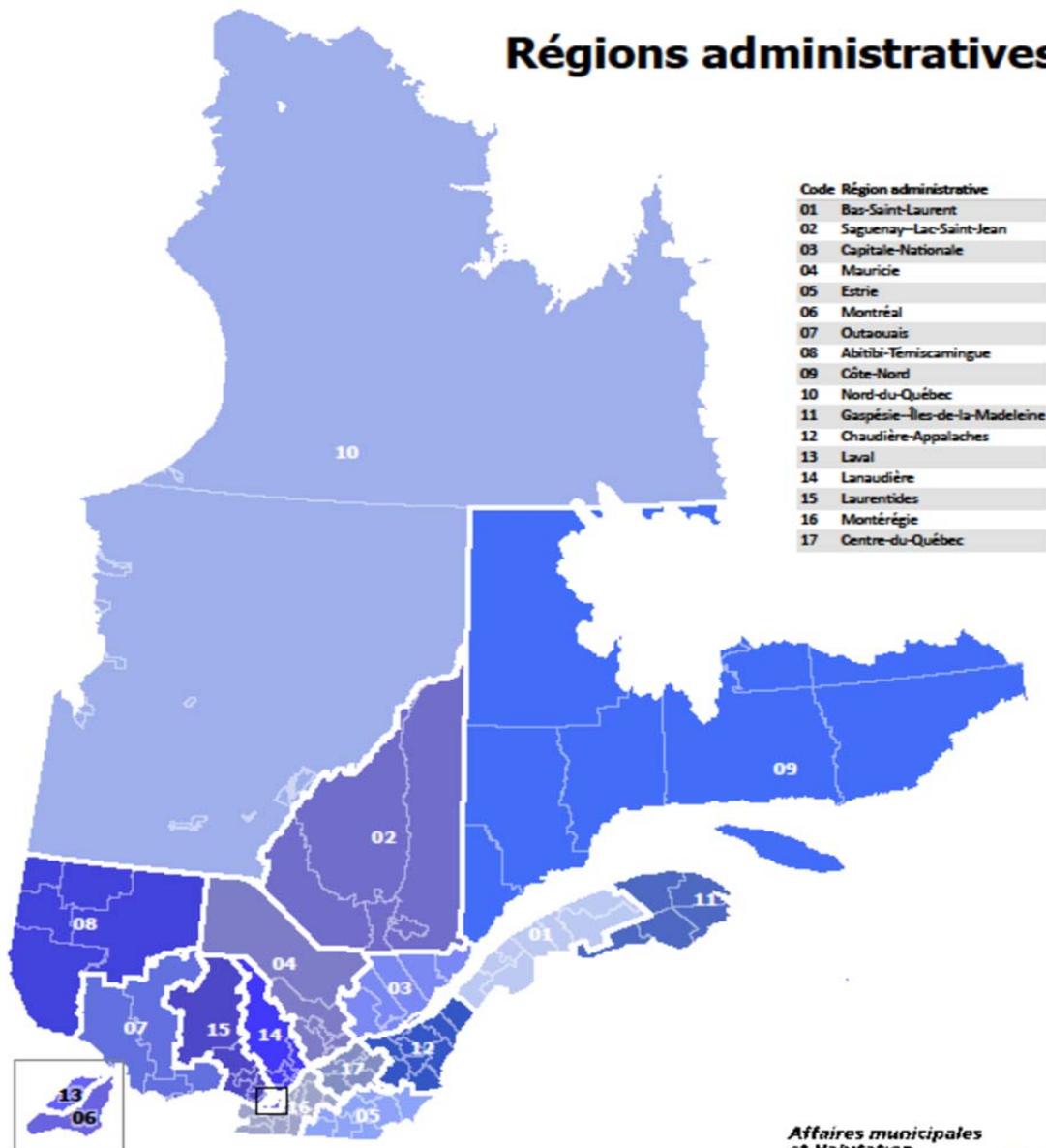
Brome-Missisquoi (Décret 2375-82 du 20 octobre 1982);

QUE la carte apparaissant à l'annexe I de ce décret soit remplacée par la carte jointe en annexe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

Régions administratives



Direction de la transformation numérique et de la géomatique, mai 2021.

Affaires municipales
et Habitation
Québec



Gouvernement du Québec

Décret 962-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 11 400 000 \$ à l'Université de Montréal, pour les années financières 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour le soutien des activités du Centre hospitalier universitaire vétérinaire et la réalisation de projets particuliers

ATTENDU QUE la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal a son propre centre hospitalier d'enseignement vétérinaire nommé le Centre hospitalier universitaire vétérinaire;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'objectif 3 de sa Politique bioalimentaire 2018-2025 - Alimenter notre monde, le gouvernement du Québec affirme sa volonté de favoriser l'accès aux services vétérinaires et de soutenir la profession vétérinaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 11 400 000 \$ à l'Université de Montréal, pour les années financières 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 3 800 000 \$ pour chacune des années financières visées, pour le soutien des activités du Centre hospitalier universitaire vétérinaire et la réalisation de projets particuliers;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 11 400 000 \$ à l'Université de Montréal, pour les années financières 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 3 800 000 \$ pour chacune des années financières visées, pour le soutien des activités du Centre hospitalier universitaire vétérinaire et la réalisation de projets particuliers;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75269

Gouvernement du Québec

Décret 963-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT le versement d'une contribution financière maximale de 1 700 000 \$ au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour le financement des activités liées à sa mission

ATTENDU QUE le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants est une personne morale instituée en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 7 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants a pour mission d'accréditer comme organismes de certification, des organismes qui satisfont au référentiel les concernant, de conseiller le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sur la reconnaissance d'appellations réservées ainsi que sur l'autorisation de termes valorisants et de lui donner son avis, le cas échéant, sur les caractéristiques particulières des produits pouvant être désignés par ces termes, de tenir des consultations, notamment

avant de conseiller la reconnaissance d'une appellation ou l'autorisation d'un terme valorisant ainsi qu'avant de donner son avis sur les caractéristiques particulières des produits pouvant être désignés par ce terme et de surveiller l'utilisation des appellations réservées reconnues et des termes valorisants autorisés;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 71 de cette loi, le ministre peut contribuer au financement des activités du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants jusqu'à concurrence des montants déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser une contribution financière maximale de 1 700 000\$ au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit un montant maximal de 850 000\$ pour chacun des exercices financiers, pour le financement des activités liées à sa mission;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette contribution financière seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser une contribution financière maximale de 1 700 000\$ au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit un montant maximal de 850 000\$ pour chacun des exercices financiers, pour le financement des activités liées à sa mission;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette contribution financière soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75270

Gouvernement du Québec

Décret 964-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'approbation d'une entente modificatrice au Partenariat canadien pour l'agriculture : Modification n^o 1 à l'annexe A de l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels

ATTENDU QUE les provinces, les territoires et le gouvernement fédéral souhaitent apporter des modifications au Partenariat canadien pour l'agriculture : Accord-cadre fédéral-provincial-et territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels, lequel a été approuvé par le décret n^o 62-2018 du 7 février 2018 et est entré en vigueur le 1^{er} avril 2018, afin de modifier le programme de gestion des risques Agri-stabilité en retirant, à partir de l'année de programme 2020, la limite de la marge de référence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et bioalimentaire;

ATTENDU QUE cette entente modificatrice au Partenariat canadien pour l'agriculture : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'entente modificatrice au Partenariat canadien pour l'agriculture : Modification n^o 1 à l'annexe A de l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75271

Gouvernement du Québec

Décret 965-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec dans le cadre du programme des initiatives Agri-risques

ATTENDU QUE l'accord multilatéral intitulé Partenariat canadien pour l'Agriculture : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels prévoit le développement d'outils privés de gestion des risques, afin d'accroître la capacité des producteurs à gérer leurs risques;

ATTENDU QUE le programme des initiatives Agri-risques a été mis en œuvre conformément au Partenariat canadien pour l'Agriculture : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels et qu'il permet d'améliorer la capacité des producteurs à gérer les risques auxquels ils sont confrontés en facilitant l'élaboration et l'adoption d'outils de gestion des risques agricoles payés par le secteur privé ou d'autres producteurs;

ATTENDU QUE l'équipe québécoise de contrôle des maladies avicoles a déposé au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et à Agriculture et Agroalimentaire Canada un projet qui vise le déploiement d'une politique d'assurance collective appelée le Régime d'indemnisation de maladies avicoles du Québec;

ATTENDU QU'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec est nécessaire pour la mise en œuvre de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute

personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Entente de contribution Canada-Québec dans le cadre du programme des initiatives Agri-risques constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de contribution Canada-Québec dans le cadre du programme des initiatives Agri-risques, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75272

Gouvernement du Québec

Décret 966-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence des ministres fédérale, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture qui se tiendra le 15 juillet 2021

ATTENDU QUE la Conférence des ministres fédérale, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture se tiendra, par visioconférence, le 15 juillet 2021;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur André Lamontagne, dirige la délégation officielle du Québec à la Conférence des ministres fédérale, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture qui se tiendra le 15 juillet 2021;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre, soit composée de :

— Monsieur Jean-Bernard Marchand, conseiller politique, Cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur René Dufresne, sous-ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Bernard Verret, sous-ministre adjoint à la transformation et aux politiques bioalimentaires, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Madame Christine Barthe, sous-ministre adjointe à la santé animale et à l'inspection des aliments, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Pierre-Luc Désaulniers, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75273

Gouvernement du Québec

Décret 967-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 9 700 000 \$ à RecycleMédias pour l'exercice financier 2021-2022, pour les contributions au régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

ATTENDU QUE le régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles est encadré par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.1 de cette loi, les personnes visées au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi sont tenues, dans le cadre et aux conditions prévues dans la sous-section 4.1, de la section VII, du chapitre I de cette loi, de payer une compensation aux municipalités pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.2 de cette loi;

ATTENDU QUE RecycleMédias, personne morale à but non lucratif, est l'organisme agréé par RECYC-QUÉBEC qui représente les personnes sujettes à une obligation de compensation pour la catégorie de matières « journaux »;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de communications, exerce notamment ses fonctions dans le domaine des médias;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une subvention maximale de 9 700 000 \$ à RecycleMédias pour l'exercice financier 2021-2022, pour les contributions au régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 9 700 000 \$ à RecycleMédias pour l'exercice financier 2021-2022, pour les contributions au régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, et ce, conditionnellement à la signature d'une

convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75274

Gouvernement du Québec

Décret 973-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 5 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, à Productions Les Gros Becs pour le projet d'installation du Théâtre jeunesse Les Gros Becs à la Caserne Dalhousie

ATTENDU QUE Productions Les Gros Becs est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant principalement pour missions de diffuser, en salle professionnelle, des spectacles de théâtre pour l'enfance et la jeunesse des compagnies de Québec et d'ailleurs, de contribuer au développement de la discipline, à l'initiation et l'éducation artistique des jeunes de 1 à 17 ans, de diffuser principalement à l'intention des publics scolaires et familiaux des régions administratives de Québec et de la Chaudière-Appalaches;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a octroyé, le 20 mars 2018, une aide financière de 11 505 000 \$ dans le cadre du Programme Aide aux immobilisations pour la réalisation du projet d'installation du Théâtre jeunesse Les Gros Becs à la Caserne Dalhousie;

ATTENDU QU'une convention d'aide financière a été conclue à cette fin le 12 avril 2018 entre la ministre de la Culture et des Communications et Productions Les Gros Becs et modifiée le 11 mai 2021 afin de modifier la durée du projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière additionnelle pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE le Programme Aide aux immobilisations permet l'octroi d'une aide financière maximale de 12 406 000 \$ pour ce projet;

ATTENDU QUE l'aide financière totale maximale pour ce projet excède le maximum permis par le Programme Aide aux immobilisations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer d'une aide financière additionnelle maximale de 5 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, à Productions Les Gros Becs pour le projet d'installation du Théâtre jeunesse Les Gros Becs à la Caserne Dalhousie, et ce, conditionnellement à la signature d'un deuxième avenant à la convention intervenue le 12 avril 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer d'une aide financière additionnelle maximale de 5 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, à Productions Les Gros Becs pour le projet d'installation du Théâtre jeunesse Les Gros Becs à la Caserne Dalhousie, et ce, conditionnellement à la signature d'un deuxième avenant à la convention intervenue le 12 avril 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75280

Gouvernement du Québec

Décret 974-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT la nomination de madame Marie Grégoire comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) prévoit que les affaires de Bibliothèque et Archives nationales sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4.2 de cette loi prévoit que le président du conseil et le président-directeur général sont nommés par le gouvernement et que leurs fonctions ne peuvent être cumulées;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4.2 de cette loi prévoit que la nomination du président-directeur général est faite sur la recommandation du conseil d'administration en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le président-directeur général est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 13.13 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de Bibliothèque et Archives nationales du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec recommande la nomination de madame Marie Grégoire comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de Bibliothèque et Archives nationales du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Marie Grégoire, entrepreneure, animatrice et chroniqueuse, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de Bibliothèque

et Archives nationales du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 9 août 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Marie Grégoire comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Marie Grégoire, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, ci-après appelée la Bibliothèque.

À titre de présidente-directrice générale, madame Grégoire est chargée de l'administration des affaires de la Bibliothèque dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Bibliothèque pour la conduite de ses affaires.

Madame Grégoire exerce ses fonctions au siège de la Bibliothèque à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 août 2021 pour se terminer le 8 août 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Grégoire reçoit un traitement annuel de 182 688 \$.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Grégoire reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal;

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après

appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Grégoire comme à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Grégoire peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Bibliothèque après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Grégoire consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Grégoire aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Grégoire demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Grégoire se termine le 8 août 2026. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Bibliothèque, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Bibliothèque, madame Grégoire recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

75281

Gouvernement du Québec

Décret 975-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-François Latour comme membre du conseil d'administration et directeur général par intérim du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) prévoit notamment que les affaires du Conservatoire sont administrées par un conseil d'administration composé de dix-sept membres dont le directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le directeur général est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que la nomination du directeur général est faite sur la recommandation du conseil d'administration en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil;

ATTENDU QUE l'article 39.5 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général;

ATTENDU QUE madame Chantal Garon a été nommée membre du conseil d'administration et directrice générale du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec par le décret numéro 76-2020 du 5 février 2020, que son mandat a pris fin et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement de façon intérimaire;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec recommande la nomination de monsieur Jean-François Latour à titre de directeur général par intérim;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Jean-François Latour, directeur des études, Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et directeur général par intérim du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec à compter des présentes;

QU'à ce titre, monsieur Jean-François Latour reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, monsieur Jean-François Latour soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 288 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, monsieur Jean-François Latour soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75282

Gouvernement du Québec

Décret 976-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT la nomination de membres indépendants dont la présidente du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le

président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5.1 de cette loi le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 14-2017 du 17 janvier 2017 messieurs Vincent Lévesque-Godcharles et Jérémie Monderie-Larouche ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 607-2017 du 21 juin 2017 madame Lorraine Pintal a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 607-2017 du 21 juin 2017 monsieur Louis Tassé a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 607-2017 du 21 juin 2017 monsieur Vincent Leduc a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec et qualifié comme membre indépendant de ce conseil par le décret numéro 661-2019 du 26 juin 2019, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 607-2017 du 21 juin 2017 mesdames Suzanne Lamarre et Melissa Saganash ont été nommées membres indépendantes du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 606-2018 du 16 mai 2018 madame Francine Cléroux a été nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Francine Cléroux, retraitée, soit nommée de nouveau membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Vincent Leduc, avocat à la retraite;

— monsieur Vincent Lévesque-Godcharles, chef de la direction financière et opérationnelle, Alogient inc.;

— monsieur Jérémie Monderie-Larouche, chargé de projet en développement de systèmes d'information, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

— monsieur Louis Tassé, vice-président principal, Ressources humaines, Rail-Term inc.;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendantes du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Nathalie Dorval, avocate en droit réglementaire et politiques publiques en pratique privée et médiatrice, en remplacement de madame Suzanne Lamarre;

— madame Amilie Parent-Crevier, présidente, Solutions d'événements Showcare, en remplacement de madame Lorraine Pintal;

— madame Myriam Sahi, avocate, Institut de recherches médicales Lady Davis, Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal, en remplacement de madame Melissa Saganash.

QUE les membres indépendants du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75283

Gouvernement du Québec

Décret 978-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT des modifications aux conditions et modalités de la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans le Fonds pour les femmes entrepreneures FQ, s.e.c. prévues par le décret numéro 741-2016 du 17 août 2016

ATTENDU QUE, par le décret numéro 741-2016 du 17 août 2016, le gouvernement a mandaté Investissement Québec pour investir dans le Fonds pour les femmes entrepreneures FQ, s.e.c., au nom du gouvernement à titre de commanditaire, et l'a autorisée, à ce titre, à verser au capital de la société en commandite, conformément à des conditions et modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien à ce décret, une somme maximale de 8 000 000 \$ prise à même le Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE certaines des conditions et modalités établies dans cette annexe doivent être modifiées afin notamment de permettre un changement de gestionnaire du Fonds, de modifier la composition du conseil d'administration du commandité, de revoir l'implication de Femmessor Québec dans la gestion du Fonds et dans le fonctionnement du comité d'investissement ainsi que de modifier la distribution et l'allocation des bénéfices, d'apporter des précisions sur l'approbation des décisions par les commanditaires, d'intégrer un comité consultatif et de transmettre des communications et des rapports aux commanditaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions et modalités de la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans le Fonds pour les femmes entrepreneures FQ, s.e.c. prévues par le décret numéro 741-2016 du 17 août 2016, selon des conditions et modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE les conditions et les modalités de la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans le Fonds pour les femmes entrepreneures FQ, s.e.c. prévues par le décret numéro 741-2016 du 17 août 2016 soient modifiées, selon des conditions et modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75285

Gouvernement du Québec

Décret 979-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT le versement au Fonds de recherche du Québec – Santé d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 61 554 900 \$, et d'une avance d'un montant maximal de 16 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Santé est un organisme institué en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec - Santé a pour fonction de promouvoir et de soutenir financièrement l'ensemble de la recherche dans le domaine de la santé, y compris la recherche fondamentale, clinique et épidémiologique, la recherche en santé publique et la recherche sur les services de santé, la diffusion des connaissances dans ce domaine, la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2^e et 3^e cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de

subventions pour des dégagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche et d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, les établissements du réseau de la santé, les ministères et les organismes publics et privés concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés qui doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le décret numéro 752-2020 du 8 juillet 2020 autorise le versement au Fonds de recherche du Québec – Santé d'un montant maximal de 16 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à verser au Fonds de recherche du Québec – Santé une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 61 554 900 \$, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 2 000 000 \$, en deux versements, soit un premier versement d'un montant de 49 243 920 \$ suivant la prise du présent décret et un deuxième versement d'un montant de 12 310 980 \$ au plus tard le 1^{er} décembre 2021, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 77 554 900 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à verser au Fonds de recherche du Québec – Santé, dès le 1^{er} avril 2022, un montant de 16 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Santé une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 61 554 900 \$, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 2 000 000 \$, en deux versements, soit un premier versement d'un montant de 49 243 920 \$ suivant la prise du présent décret et un deuxième versement d'un montant de 12 310 980 \$ au plus tard le 1^{er} décembre 2021;

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Santé, dès le 1^{er} avril 2022, un montant maximal de 16 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75286

Gouvernement du Québec

Décret 980-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT le versement au Fonds de recherche du Québec – Société et culture d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 38 395 700 \$, et d'une avance d'un montant maximal de 9 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est un organisme institué en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture a pour fonction de promouvoir et de soutenir financièrement le développement de la recherche dans les domaines des sciences sociales et humaines, ainsi

que dans ceux de l'éducation, de la gestion, des arts et des lettres, la diffusion des connaissances dans ces domaines, la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2^e et 3^e cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des déagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche et d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, les institutions à caractère culturel, les ministères et les organismes publics et privés concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés qui doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le décret numéro 753-2020 du 8 juillet 2020 autorise le versement au Fonds de recherche du Québec – Société et culture d'un montant maximal de 9 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à verser au Fonds de recherche du Québec – Société et culture une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 38 395 700 \$, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 2 000 000 \$, en deux versements, soit un premier versement d'un montant de 30 716 560 \$ suivant la prise du présent décret et un deuxième versement d'un montant de 7 679 140 \$ au plus tard le 1^{er} décembre 2021, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 47 395 700 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à verser au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, dès le 1^{er} avril 2022, un montant de 9 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Société et culture une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 38 395 700 \$, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 2 000 000 \$, en deux versements, soit un premier versement d'un montant de 30 716 560 \$ suivant la prise du présent décret et un deuxième versement d'un montant de 7 679 140 \$ au plus tard le 1^{er} décembre 2021;

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, dès le 1^{er} avril 2022, un montant maximal de 9 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2022-2023 afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75287

Gouvernement du Québec

Décret 981-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT le versement au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 39 329 800 \$, et d'une avance d'un montant maximal de 10 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies est un organisme institué en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies a pour fonction de promouvoir et de soutenir financièrement la recherche dans les domaines des sciences naturelles, des sciences mathématiques et du génie, la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche liés aux sciences naturelles, aux sciences mathématiques et au génie, la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2^e et 3^e cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des dégagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche et d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, l'industrie, les ministères et les organismes publics et privés concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés qui doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le décret numéro 751-2020 du 8 juillet 2020 autorise le versement au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à verser au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 39 329 800 \$, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 4 000 000 \$, en deux versements, soit un premier versement d'un montant de 31 463 840 \$ suivant

la prise du présent décret et un deuxième versement d'un montant de 7 865 960 \$ au plus tard le 1^{er} décembre 2021, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 49 329 800 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à verser au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, dès le 1^{er} avril 2022, un montant de 10 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 39 329 800 \$, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 4 000 000 \$, en deux versements, soit un premier versement d'un montant de 31 463 840 \$ suivant la prise du présent décret et un deuxième versement d'un montant de 7 865 960 \$ au plus tard le 1^{er} décembre 2021;

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, dès le 1^{er} avril 2022, un montant maximal de 10 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2022-2023 afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75288

Gouvernement du Québec

Décret 982-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'autorisation au ministre de l'Économie et de l'Innovation à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE McKinsey & Compagnie Canada est une entreprise incorporée en 2003 en vertu de la *Companies Act* de la Nouvelle-Écosse, spécialisée dans le développement et la mise en œuvre de stratégies d'affaires et de développement économique pour le secteur privé et le secteur public;

ATTENDU QUE des services conseils spécialisés, dans le contexte de la pandémie mondiale de la COVID-19, sont nécessaires pour réussir la relance économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion de tout contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction comportant une dépense, incluant, le cas échéant, la valeur des options, égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats et organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser notamment un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à conclure un contrat de services de gré à gré avec McKinsey & Compagnie Canada pour l'obtention de services conseils sur les principaux axes et les paramètres des démarches gouvernementales envisagés pour la relance économique du Québec dans un contexte postpandémie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à conclure un contrat de services de gré à gré avec McKinsey & Compagnie Canada pour l'obtention de services conseils sur les principaux axes et les paramètres des démarches gouvernementales envisagés pour la relance économique du Québec dans un contexte postpandémie.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75289

Gouvernement du Québec

Décret 983-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt à redevances d'un montant maximal de 6 500 000 \$ à Mosaïcultures internationales de Montréal pour la réalisation de son projet d'exposition de mosaïcultures au parc du Bois-de-Coulonge à Québec à l'été 2022

ATTENDU QUE Mosaïcultures internationales de Montréal est une personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, ch. 23) ayant son siège à Montréal et œuvrant dans le domaine des événements horticoles;

ATTENDU QUE Mosaïcultures internationales de Montréal souhaite réaliser un projet d'exposition de mosaïcultures au parc du Bois-de-Coulonge à l'été 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, notamment celles engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt à redevances d'un montant maximal de 6 500 000 \$ à Mosaïcultures internationales de

Montréal pour la réalisation de son projet d'exposition de mosaïcultures au parc du Bois-de-Coulonge à l'été 2022, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec, soit mandatée pour octroyer un prêt à redevances d'un montant maximal de 6 500 000 \$ à Mosaïcultures internationales de Montréal pour la réalisation de son projet d'exposition de mosaïcultures au parc du Bois-de-Coulonge à l'été 2022, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ces types de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75290

Gouvernement du Québec

Décret 984-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes relatives au programme Croissance économique régionale par l'innovation, au Programme de développement économique du Québec et au Programme de développement des collectivités entre des organismes municipaux ou des organismes publics et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec et de la catégorie des ententes reliées à ces programmes entre ces organismes et un tiers

ATTENDU QUE des organismes municipaux et des organismes publics, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), souhaitent conclure avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec des ententes de contribution et des ententes de subvention pour financer divers projets dans le cadre du programme Croissance économique régionale par l'innovation, du Programme de développement économique du Québec et du Programme de développement des collectivités;

ATTENDU QUE ces ententes visent à financer des projets qui contribueront au développement économique des régions du Québec et que ces ententes ont un impact mineur en matière de relations intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE ces organismes municipaux et ces organismes publics souhaitent également conclure les ententes reliées à ces programmes avec des tiers qui ont conclu une entente avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec;

ATTENDU QUE ces organismes municipaux et ces organismes publics, en concluant de telles ententes avec ces tiers, permettraient ou toléreraient d'être affectés par l'entente conclue entre ce tiers et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme fédéral constitué en vertu de la Loi sur l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec (L.C. 2005, ch. 26);

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe 1^o de l'article 11 de cette loi l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec peut conclure des contrats, protocoles d'accord ou autres

arrangements, notamment des accords de collaboration et des accords sectoriels, sous le nom de Sa Majesté du chef du Canada ou le sien;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier et du troisième alinéas de l'article 3.12.1 de cette loi un organisme public ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure ces catégories d'ententes de l'application des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation, de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE, dans la mesure et aux conditions déterminées au troisième alinéa du présent dispositif, la catégorie des ententes de contribution et des ententes de subvention entre un organisme municipal et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, relativement au financement de divers projets dans le cadre du programme Croissance économique régionale par l'innovation, du Programme de développement économique du Québec et du Programme de développement des collectivités, soit exclue de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

QUE, dans la mesure et aux conditions déterminées au troisième alinéa du présent dispositif, la catégorie des ententes de contribution et des ententes de subvention entre un organisme public et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, relativement au financement de divers projets dans le cadre du programme Croissance économique régionale par l'innovation, du Programme de développement économique du Québec et du Programme de développement des collectivités, soit exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi;

QUE ces catégories d'ententes soient exclues, dans la mesure et aux conditions suivantes :

1. que l'exclusion soit accordée jusqu'au 15 juillet 2022;

2. que ces ententes de contribution et ces ententes de subvention soient substantiellement conformes à l'un des quatre projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret, lesquelles pourront, dans chaque cas, être complétées pour identifier l'organisme, le projet, le montant de la contribution ou de la subvention ainsi que tout élément de l'entente qui doit être précisé aux fins de la réalisation du projet;

3. que, à la demande du ministre de l'Économie et de l'Innovation ou de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, l'organisme municipal ou l'organisme public leur transmette une copie de l'entente;

QUE la catégorie des ententes reliées aux programmes mentionnés aux premier et deuxième alinéas du présent dispositif entre un organisme municipal ou un organisme public et un tiers, par lesquelles ces organismes permettent ou tolèrent d'être affectés par une entente conclue entre ce tiers et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, soit exclue de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi, dans la mesure et aux conditions prévues aux paragraphes 1^o et 3^o du troisième alinéa du présent dispositif.

QUE le présent décret prenne effet à compter du 15 juillet 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75291

Gouvernement du Québec

Décret 985-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à la Ville de Laval, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la relance du centre-ville de Laval

ATTENDU QUE dans le Plan budgétaire de mars 2021, le gouvernement a annoncé un montant de 25 000 000 \$ pour appuyer la relance des centres-villes;

ATTENDU QUE la Ville de Laval travaille à l'élaboration d'un plan d'action de relance du centre-ville de Laval;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment, offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à la Ville de Laval, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la relance du centre-ville de Laval;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée à l'Économie :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à la Ville de Laval, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la relance du centre-ville de Laval;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75292

Gouvernement du Québec

Décret 986-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à la Ville de Gatineau, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la relance du centre-ville de Gatineau

ATTENDU QUE dans le Plan budgétaire de mars 2021, le gouvernement a annoncé un montant de 25 000 000 \$ pour appuyer la relance des centres-villes;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau travaille à l'élaboration d'un plan d'action de relance du centre-ville de Gatineau;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment, offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à la Ville de Gatineau, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la relance du centre-ville de Gatineau;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Gatineau, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée à l'Économie :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à la Ville de Gatineau, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la relance du centre-ville de Gatineau;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Gatineau, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75293

Gouvernement du Québec

Décret 987-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 100 000 \$ à la Ville de Saguenay, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la relance du centre-ville de Saguenay

ATTENDU QUE dans le Plan budgétaire de mars 2021, le gouvernement a annoncé un montant de 25 000 000 \$ pour appuyer la relance des centres-villes;

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay travaille à l'élaboration d'un plan d'action de relance du centre-ville de Saguenay;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment, offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 100 000 \$ à la Ville de Saguenay, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la relance du centre-ville de Saguenay;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Saguenay, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée à l'Économie :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 100 000 \$ à la Ville de Saguenay, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la relance du centre-ville de Saguenay;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Saguenay, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75294

Gouvernement du Québec

Décret 988-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 200 000 \$ à la Ville de Trois-Rivières, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la relance du centre-ville de Trois-Rivières

ATTENDU QUE dans le Plan budgétaire de mars 2021, le gouvernement a annoncé un montant de 25 000 000 \$ pour appuyer la relance des centres-villes;

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières travaille à l'élaboration d'un plan d'action de relance du centre-ville de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment, offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 200 000 \$ à la Ville de Trois-Rivières, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la relance du centre-ville de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Trois-Rivières, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée à l'Économie :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 200 000 \$ à la Ville de Trois-Rivières, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la relance du centre-ville de Trois-Rivières;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Trois-Rivières, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75295

Gouvernement du Québec

Décret 989-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 200 000 \$ à la Ville de Sherbrooke, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la relance du centre-ville de Sherbrooke

ATTENDU QUE dans le Plan budgétaire de mars 2021, le gouvernement a annoncé un montant de 25 000 000 \$ pour appuyer la relance des centres-villes;

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke travaille à l'élaboration d'un plan d'action de relance du centre-ville de Sherbrooke;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment, offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations

et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 200 000 \$ à la Ville de Sherbrooke, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la relance du centre-ville de Sherbrooke;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée à l'Économie :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 200 000 \$ à la Ville de Sherbrooke, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la relance du centre-ville de Sherbrooke;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75296

Gouvernement du Québec

Décret 990-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à la Ville de Lévis, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la relance du centre-ville de Lévis

ATTENDU QUE dans le Plan budgétaire de mars 2021, le gouvernement a annoncé un montant de 25 000 000 \$ pour appuyer la relance des centres-villes;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis travaille à l'élaboration d'un plan d'action de relance du centre-ville de Lévis;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment, offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à la Ville de Lévis, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la relance du centre-ville de Lévis;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Lévis, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6), tout octroi et toute promesse de

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée à l'Économie :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à la Ville de Lévis, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la relance du centre-ville de Lévis;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Lévis, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75297

Gouvernement du Québec

Décret 991-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Ville de Longueuil, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la relance du centre-ville de Longueuil

ATTENDU QUE dans le Plan budgétaire de mars 2021, le gouvernement a annoncé un montant de 25 000 000 \$ pour appuyer la relance des centres-villes;

ATTENDU QUE la Ville de Longueuil travaille à l'élaboration d'un plan d'action de relance du centre-ville de Longueuil;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes

propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment, offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Ville de Longueuil, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la relance du centre-ville de Longueuil;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Longueuil, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée à l'Économie :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Ville de Longueuil, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la relance du centre-ville de Longueuil;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Longueuil, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75298

Gouvernement du Québec

Décret 992-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 2 075 000 \$ au Réseau de communications Eeyou, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet de tour micro-onde entre Oujé-Bougoumou et Mistissini, et le mandat confié à la Société du Plan Nord d'assurer le suivi de l'exécution des obligations qui s'y rapportent

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 6 juin 2018, l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1^{er} juin 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a approuvé, le 6 avril 2021, le projet du Réseau de communications Eeyou de tour micro-onde entre Oujé-Bougoumou et Mistissini et consenti pour ce projet un financement maximal de 2 075 000 \$, conformément aux modalités et conditions prévues à cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o de l'article 5 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), dans le cadre de sa mission, la Société peut exécuter tout autre mandat que lui confie le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à verser une subvention d'un montant maximal de 2 075 000 \$ au Réseau de communications Eeyou, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet de tour micro-onde entre Oujé-Bougoumou et Mistissini;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Société du Plan Nord le mandat d'assurer le suivi de l'exécution par le Réseau de communications Eeyou des obligations qui se rapportent à la subvention;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion et de suivi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation, la Société du Plan Nord et le Réseau de communications Eeyou, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 2 075 000 \$ au Réseau de communications Eeyou, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet de tour micro-onde entre Oujé-Bougoumou et Mistissini;

QUE la Société du Plan Nord soit mandatée pour assurer le suivi de l'exécution par le Réseau de communications Eeyou des obligations qui se rapportent à la subvention;

QUE les conditions et les modalités de gestion et de suivi de cette subvention soient établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation, la Société du Plan Nord et le Réseau de communications Eeyou, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Gouvernement du Québec

Décret 993-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT la modification du décret numéro 319-2019 du 27 mars 2019 concernant l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 970 226 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, à l'Université de Montréal pour son projet de chaire de recherche visant le développement de technologies vertes appelée Chaire en transformation du transport

ATTENDU QUE, par le décret numéro 319-2019 du 27 mars 2019, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 970 226 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, à l'Université de Montréal pour son projet de chaire de recherche visant le développement de technologies vertes appelée Chaire en transformation du transport;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret une convention d'aide financière a été conclue le 31 mars 2019 entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 319-2019 du 27 mars 2019 afin d'ajouter un exercice financier, soit l'exercice financier 2023-2024, et de revoir la répartition des versements pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière conformément à un avenant à la convention d'aide financière à être conclu entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université de Montréal, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le décret numéro 319-2019 du 27 mars 2019 concernant l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 970 226 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, à l'Université de Montréal pour son projet de chaire de recherche visant le développement de technologies vertes appelée Chaire en transformation du transport soit modifié par le remplacement du premier paragraphe du dispositif par celui-ci :

« QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 970 226 \$, soit 601 759 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 721 055 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 623 706 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, 423 706 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, 400 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et 200 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, à l'Université de Montréal pour son projet de chaire de recherche visant le développement de technologies vertes appelée Chaire en transformation du transport »;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière soient modifiées conformément à un avenant à la convention d'aide financière à être conclu entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université de Montréal, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75300

Gouvernement du Québec

Décret 994-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 15 000 000 \$ à l'Institut canadien pour développement neuro-intégratif, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la construction du Centre d'autisme À Pas de Géant

ATTENDU QUE l'Institut canadien pour développement neuro-intégratif est une personne morale sans but non lucratif légalement constituée en vertu de la Loi sur les Corporations canadiennes (S.R.C. 1970, c.C-32) qui dispense les services éducatifs de l'éducation préscolaire et d'enseignement au préscolaire, primaire et secondaire visés à la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) à des élèves handicapés;

ATTENDU QUE l'Institut canadien pour développement neuro-intégratif souhaite construire le Centre d'autisme À Pas de Géant, une organisation visant à offrir une multitude de services pour répondre aux besoins de la communauté autiste québécoise;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses

fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à l'Institut canadien pour le développement neuro-intégratif, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la construction du Centre d'autisme À Pas de Géant;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Éducation et l'Institut canadien pour développement neuro-intégratif, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 15 000 000 \$ à l'Institut canadien pour développement neuro-intégratif, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la construction du Centre d'autisme À Pas de Géant;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Éducation et l'Institut canadien pour développement neuro-intégratif, laquelle sera substantiellement au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75301

Gouvernement du Québec

Décret 995-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'autorisation à organiser, administrer et exploiter avec le Conseil de la nation huronne-wendat le Centre de développement et de formation de la main-d'œuvre huron-wendat, l'approbation d'une convention concernant la gestion et l'exploitation de ce centre entre le gouvernement et le Conseil de la nation huronne-wendat et l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 7 425 000 \$, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, aux fins de cette convention

ATTENDU QUE le Conseil de la nation huronne-wendat gère et exploite, un centre d'éducation des adultes mis en place par le ministre de l'Éducation et appelé le Centre de développement et de formation de la main-d'œuvre huron-wendat, conformément au décret numéro 664-2016 du 6 juillet 2016;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre à organiser, administrer et exploiter, seul ou avec d'autres, des établissements d'enseignement dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à organiser, administrer et exploiter avec le Conseil de la nation huronne-wendat, le Centre de développement et de formation de la main-d'œuvre huron-wendat;

ATTENDU QU'à ces fins, le gouvernement souhaite conclure avec le Conseil de la nation huronne-wendat une convention concernant la gestion et l'exploitation de ce centre;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil de la nation huronne-wendat est un organisme public fédéral au sens de 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer au Conseil de la nation huronne-wendat une aide financière d'un montant maximal de 7 425 000 \$, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, soit un montant maximal de 1 485 000 \$ pour chacun de ces exercices, aux fins de cette convention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à organiser, administrer et exploiter, avec le Conseil de la nation huronne-wendat, le Centre de développement et de formation de la main-d'œuvre huron-wendat;

QUE soit approuvée la convention concernant la gestion et l'exploitation de ce centre entre le gouvernement et le Conseil de la nation huronne-wendat, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer au Conseil de la nation huronne-wendat une aide financière d'un montant maximal de 7 425 000 \$, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, soit un montant maximal de 1 485 000 \$ pour chacun de ces exercices, aux fins de cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75302

Gouvernement du Québec

Décret 996-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 990 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, pour l'exercice financier 2021-2022, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques aux organismes nationaux de loisir et de sport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 2 990 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, pour l'exercice financier 2021-2022, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 2 990 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, pour l'exercice financier 2021-2022, pour son fonctionnement, et

ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75303

Gouvernement du Québec

Décret 997-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 1 000 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec à Laval – 2020 (COFJQ-2020), au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la planification de la prochaine Finale estivale des Jeux du Québec

ATTENDU QUE le Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec à Laval – 2020 (COFJQ-2020) est une personne morale sans but lucratif légalement constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est d'organiser la prochaine Finale estivale des Jeux du Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1465-2018 du 19 décembre 2018, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la ministre déléguée à l'Éducation ont été autorisés à octroyer une aide financière maximale de 1 400 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec à Laval – 2020 (COFJQ-2020), au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit un montant de 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019, un montant de 910 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et un montant de 140 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de la 55^e Finale des Jeux du Québec à l'été 2020;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 370-2021 du 24 mars 2021, le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation ont été autorisés à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 125 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec à Laval – 2020 (COFJQ-2020), au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la planification de la prochaine Finale estivale des Jeux du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions dans

les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 000 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec à Laval – 2020 (COFJQ-2020), au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la planification de la prochaine Finale estivale des Jeux du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 000 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec à Laval – 2020 (COFJQ-2020), au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la planification de la prochaine Finale estivale des Jeux du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75304

Gouvernement du Québec

Décret 998-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 5 000 000 \$ à l'Association des camps du Québec inc., pour l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir les camps de jour non municipaux et les camps de vacances certifiés ou en voie de l'être du Québec pour la saison estivale 2021, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, des coûts supplémentaires sont occasionnés dans le secteur des camps de jour et des camps de vacances et que plusieurs d'entre eux ne peuvent exercer leurs activités sans obtenir une aide financière qui leur permettra d'offrir leurs services;

ATTENDU QUE l'Association des camps du Québec inc. est l'organisme reconnu comme chef de file en matière de développement et de régie du secteur des camps au Québec en vertu du Programme de reconnaissance des organismes nationaux de loisir du ministère de l'Éducation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1.2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport élabore et propose au gouvernement des politiques relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment de promouvoir le loisir et le sport et de contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 5 000 000 \$ à l'Association des camps du Québec inc., pour l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir les camps de jour non municipaux et les camps de vacances certifiés ou en voie de l'être du Québec pour la saison estivale 2021, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 5 000 000 \$ à l'Association des camps du Québec inc., pour l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir les camps de jour non municipaux et les camps de vacances certifiés ou en voie de l'être du Québec pour la saison estivale 2021, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75305

Gouvernement du Québec

Décret 999-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière remboursable entre la Société du Plan Nord et Transport ferroviaire Tshiuétin inc. dans le cadre de la réalisation du projet de réhabilitation de son chemin de fer, et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif à toute entente modifiant cette convention n'en affectant pas sa nature

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi prévoit que, dans le cadre de sa mission, la Société du Plan Nord peut coordonner et contribuer, financièrement ou de toute autre manière, à la mise en œuvre des orientations mentionnées à l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE le Plan d'action nordique 2020-2023 définit les orientations et les priorités au nord du 49^e parallèle;

ATTENDU QUE l'une des mesures concrètes sous la responsabilité de la Société du Plan Nord dans la mise en œuvre du Plan d'action nordique 2020-2023 est d'assurer un accès multiusager à la fosse du Labrador;

ATTENDU QUE les actionnaires de Transport ferroviaire Tshiuéтин inc. sont le Conseil Innu Uashat Mak Mani-Utenam, le Conseil de la Nation Matimekush-Lac John et la Nation naskapie de Kawawachikamach;

ATTENDU QU'il y a lieu pour la Société du Plan Nord de conclure une convention d'aide financière remboursable d'un montant maximal de 5 000 000 \$ avec Transport ferroviaire Tshiuéтин inc. visant à assurer un accès multiusager à la fosse du Labrador par la réhabilitation de son chemin de fer;

ATTENDU QUE Transport ferroviaire Tshiuéтин inc. est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE la présente convention est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE la présente convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.52 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente modifiant cette convention, laquelle modification ne devra pas en affecter la nature;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière remboursable entre la Société du Plan Nord et Transport ferroviaire Tshiuéтин inc. dans le cadre de la réalisation du projet de réhabilitation de son chemin de fer, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) toute entente modifiant la Convention d'aide financière remboursable entre la Société du Plan Nord et Transport ferroviaire Tshiuéтин inc. dans le cadre de la réalisation du projet de réhabilitation de son chemin de fer, laquelle modification ne devra pas affecter la nature de la convention approuvée par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75307

Gouvernement du Québec

Décret 1000-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'exclusion de l'application du premier alinéa des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour des catégories d'ententes découlant de trois programmes d'aide financière sous la responsabilité de la Société du Plan Nord

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi prévoit que dans le cadre de sa mission, la Société du Plan Nord peut coordonner et contribuer, financièrement ou de toute autre manière, à la mise en œuvre des orientations mentionnées à l'article 4 de cette même loi;

ATTENDU QUE le Plan d'action nordique 2020-2023 définit les orientations et les priorités au nord du 49^e parallèle;

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord a élaboré trois programmes d'aide financière visant la mise en œuvre du Plan d'action nordique 2020-2023, soit le Fonds d'initiatives nordiques, le Programme de formation de la main-d'œuvre en milieu nordique et le Programme de développement de serres communautaires;

ATTENDU QUE certaines ententes découlant de ces trois programmes d'aide financière constituent des ententes en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.52 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente d'aide financière découlant de ces trois programmes qui constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi, de même que toute entente complémentaire à une telle entente;

ATTENDU QUE certaines ententes découlant de ces trois programmes d'aide financière constituent également des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi toute entente d'aide financière découlant de ces trois programmes qui constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, de même que toute entente complémentaire à une telle entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient exclues de l'application du premier alinéa des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) les catégories d'ententes suivantes :

1) Toute entente d'aide financière découlant de trois programmes sous la responsabilité de la Société du Plan Nord, soit le Fonds d'initiatives nordiques, le Programme de formation de la main-d'œuvre en milieu nordique et le Programme de développement de serres communautaires;

2) Toute entente complémentaire à une entente d'aide financière découlant de ces trois programmes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75308

Gouvernement du Québec

Décret 1001-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'approbation d'une entente par échange d'actes administratifs entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le gouvernement du Canada concernant le transfert de l'usage d'une terre du domaine de l'État située au Mont-Apica dans la réserve faunique des Laurentides

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique, sollicite le transfert de l'usage d'une terre du domaine de l'État située au Mont-Apica dans la réserve faunique des Laurentides pour l'installation et l'opération d'un radar météorologique;

ATTENDU QUE cette terre est sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente afin d'opérer le transfert de l'usage de cette terre;

ATTENDU QUE cette entente prend la forme d'un échange d'actes administratifs, soit un arrêté du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et un acte d'acceptation du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'un tel échange d'actes administratifs constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente par échange d'actes administratifs entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le gouvernement du Canada concernant le transfert de l'usage d'une terre du domaine de l'État située au Mont-Apica dans la réserve faunique des Laurentides, lequel transfert sera substantiellement conforme au projet d'arrêté ministériel joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75309

Gouvernement du Québec

Décret 1005-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'octroi au Cégep Montmorency d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise à l'étude d'un projet d'ajout d'espace

ATTENDU QUE le Cégep Montmorency est un collège institué par lettres patentes sous le grand sceau ayant pour fin de dispenser l'enseignement général et professionnel de niveau collégial conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

ATTENDU QUE le Cégep Montmorency fait face à une problématique de déficit d'espaces, qui sera exacerbé par la hausse des devis découlant de l'augmentation de la clientèle étudiante prévue;

ATTENDU QUE des investissements sont requis afin d'ajouter des espaces et ainsi permettre au Cégep Montmorency de poursuivre pleinement ses fins de dispenser l'enseignement général et professionnel de niveau collégial;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent plus particulièrement à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et à veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, (chapitre A-6.01, r.6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer au Cégep Montmorency une aide financière maximale de 2 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise à l'étude d'un projet d'ajout d'espace, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer, au Cégep Montmorency, une aide financière maximale de 2 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise à l'étude d'un projet d'ajout d'espace, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide

financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75313

Gouvernement du Québec

Décret 1006-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'octroi au Cégep Lionel-Groulx d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajoutent les intérêts, pour la mise à l'étude d'un projet d'ajout d'espace

ATTENDU QUE le Cégep Lionel-Groulx est un collège institué par lettres patentes sous le grand sceau ayant pour fin de dispenser l'enseignement général et professionnel de niveau collégial conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

ATTENDU QUE le Cégep Lionel-Groulx fait face à une problématique de déficit d'espaces, qui sera exacerbé par la hausse des devis découlant de l'augmentation de la clientèle étudiante prévue;

ATTENDU QUE des investissements sont requis afin d'ajouter des espaces et ainsi permettre au Cégep Lionel-Groulx de poursuivre pleinement ses fins de dispenser l'enseignement général et professionnel de niveau collégial;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent plus particulièrement à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et à veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, (chapitre A-6.01, r.6), tout octroi ou toute promesse de

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer au Cégep Lionel-Groulx une aide financière maximale de 2 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajoutent les intérêts, pour la mise à l'étude d'un projet d'ajout d'espace, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer, au Cégep Lionel-Groulx, une aide financière maximale de 2 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajoutent les intérêts, pour la mise à l'étude d'un projet d'ajout d'espace, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75314

Gouvernement du Québec

Décret 1007-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'octroi au Cégep de Saint-Jérôme d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajoutent les intérêts, pour la mise à l'étude d'un projet d'ajout d'espace

ATTENDU QUE le Cégep de Saint-Jérôme est un collège institué par lettres patentes sous le grand sceau ayant pour fin de dispenser l'enseignement général et professionnel de niveau collégial conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

ATTENDU QUE le Cégep de Saint-Jérôme fait face à une problématique de déficit d'espaces, qui sera exacerbé par la hausse des devis découlant de l'augmentation de la clientèle étudiante prévue;

ATTENDU QUE des investissements sont requis afin d'ajouter des espaces et ainsi permettre au Cégep de Saint-Jérôme de poursuivre pleinement ses fins de dispenser l'enseignement général et professionnel de niveau collégial;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent plus particulièrement à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et à veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, (chapitre A-6.01, r.6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer au Cégep de Saint-Jérôme une aide financière maximale de 2 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise à l'étude d'un projet d'ajout d'espace, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer, au Cégep de Saint-Jérôme, une aide financière maximale de 2 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise à l'étude d'un projet d'ajout d'espace, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75315

Gouvernement du Québec

Décret 1008-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'approbation du Plan quinquennal des investissements universitaires 2021-2026, incluant les normes d'investissements universitaires pour l'année 2021-2022

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17) la ministre de l'Enseignement supérieur est autorisée à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article un tel plan est soumis à l'approbation du gouvernement et entre en vigueur à la date de cette approbation;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de cette loi la ministre de l'Enseignement supérieur peut, aux termes et conditions qu'elle détermine, accorder, au nom du gouvernement, une subvention aux fins d'investissements approuvés en vertu de l'article 4 de cette loi à tout établissement universitaire pour pourvoir en totalité ou en partie, à même les fonds votés annuellement à cette fin par le Parlement, au paiement en principal et intérêts de tout emprunt contracté ou à contracter par l'établissement universitaire ainsi qu'au paiement des frais et dépenses afférents à cet emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan quinquennal des investissements universitaires 2021-2026, incluant les normes d'investissements universitaires pour l'année 2021-2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE le Plan quinquennal des investissements universitaires 2021-2026, incluant les normes d'investissements universitaires pour l'année 2021-2022, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75316

Gouvernement du Québec

Décret 1009-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 7 135 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour son année financière 2021-2022, sous forme de remboursement d'emprunts à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le financement de ses projets d'investissement

ATTENDU QUE l'Institut du tourisme et de l'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par l'Institut;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment, pour la réalisation de sa mission, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 7 135 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour son année financière 2021-2022, sous forme de remboursement d'emprunts à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le financement de ses projets d'investissement, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 23 septembre 2019, substantiellement conforme au projet d'avenant à la convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE ce montant s'ajoute à l'aide financière octroyée sous forme de remboursement d'emprunts à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec en vertu du décret numéro 719-2019 du 3 juillet 2019, portant ainsi le montant total de l'aide financière octroyée à cet

organisme sous forme de remboursement d'emprunts à 13 276 000 \$ pour ses années financières 2019-2020 à 2021-2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 7 135 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour son année financière 2021-2022, sous forme de remboursement d'emprunts à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le financement de ses projets d'investissements, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 23 septembre 2019, substantiellement conforme au projet d'avenant à la convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75317

Gouvernement du Québec

Décret 1010-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT une autorisation à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de prendre un engagement financier d'un montant maximal de 2 031 495,50 \$ en faveur de Les Celliers Intelligents Inc. dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré pour la mise en place d'un centre d'excellence en intelligence artificielle et d'un programme de formation Industrie 4.0 pour les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, l'Institut a pour objets de fournir des activités de formation professionnelle dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme, ainsi que de faire de la recherche, d'apporter de l'aide technique, de produire de l'information et de fournir des services dans ces domaines;

ATTENDU QUE l'Institut souhaite conclure, à la suite de la publication d'un avis d'intention, un contrat de gré à gré avec Les Celliers Intelligents Inc. pour la mise en place d'un centre d'excellence en intelligence artificielle et d'un programme de formation Industrie 4.0 pour les secteurs

de l'hôtellerie et de la restauration, débutant au moment de la signature du contrat et se terminant le 30 juin 2022, pour une somme maximale de 2 031 495,50 \$;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 21 de cette loi prévoit que l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 590-89 du 19 avril 1989, l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier supérieur à 500 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut à prendre un engagement financier d'un montant maximal de 2 031 495,50 \$ en faveur de Les Celliers Intelligents Inc. dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré pour la mise en place d'un centre d'excellence en intelligence artificielle et d'un programme de formation Industrie 4.0 pour les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration, débutant au moment de la signature du contrat et se terminant le 30 juin 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à prendre un engagement financier d'un montant maximal de 2 031 495,50 \$ en faveur de Les Celliers Intelligents Inc. dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré, pour la mise en place d'un centre d'excellence en intelligence artificielle et d'un programme de formation Industrie 4.0 pour les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration, débutant au moment de la signature du contrat et se terminant le 30 juin 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75318

Gouvernement du Québec

Décret 1011-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Ghislain Samson comme recteur de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste de recteur de l'Université du Québec à Chicoutimi est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé la nomination de monsieur Ghislain Samson au poste de recteur de l'Université du Québec à Chicoutimi;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Ghislain Samson, doyen, Décanat de la gestion académique des affaires professorales, Université du Québec à Trois-Rivières, soit nommé recteur de l'Université du Québec à Chicoutimi pour un mandat de cinq ans à compter du 2 août 2021 au traitement annuel de 189 582 \$;

QUE les articles 5, 6, 7, 8 et 10 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Ghislain Samson comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75320

Gouvernement du Québec

Décret 1012-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT la nomination de membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) le

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est composé de seize membres, dont un président, nommés par le gouvernement après consultation notamment de groupes représentant les étudiants et après consultation du ministre de l'Éducation, dont notamment :

— un membre étudiant à l'ordre d'enseignement collégial dans un programme d'études techniques;

— un membre étudiant à l'ordre d'enseignement universitaire au premier cycle;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 81 de cette loi la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 82 de cette loi toute vacance parmi les membres du Comité consultatif est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 82 de cette loi constitue notamment une vacance, la perte des qualités requises;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 83 de cette loi les membres du Comité consultatif ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 938-2015 du 28 octobre 2015 monsieur Valentin Montmaurs était nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, qu'il a perdu les qualités requises et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 772-2017 du 12 juillet 2017 madame Éliane Laberge était nommée membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, qu'elle a perdu les qualités requises et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Julien Lavigne, étudiant en techniques d'aménagement cynégétiques et halieutiques au Cégep de Baie-Comeau, à titre de membre étudiant à l'ordre d'enseignement collégial dans un programme d'études techniques, en remplacement de monsieur Valentin Montmaurs;

— monsieur Rafaël Leblanc-Pageau, étudiant en enseignement au secondaire à l'Université du Québec à Rimouski, à titre de membre étudiant à l'ordre d'enseignement universitaire au premier cycle, en remplacement de madame Éliane Laberge;

QUE les personnes nommées membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études en vertu du présent décret soient remboursées des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions conformément au décret numéro 222-87 du 11 février 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75321

Gouvernement du Québec

Décret 1013-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998 et modifiées par les lettres patentes supplémentaires accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1055-2019 du 23 octobre 2019 le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont notamment deux professeurs de l'Institut, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cet institut;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 319-2018 du 21 mars 2018 madame Marie-Soleil Cloutier était nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le corps professoral de l'Institut national de la recherche scientifique a désigné madame Marie-Soleil Cloutier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Marie-Soleil Cloutier, professeure, Centre Urbanisation Culture Société, Institut national de la recherche scientifique, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne désignée par le corps professoral de cet institut, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75322

Gouvernement du Québec

Décret 1014-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à Télé-université par le décret numéro 1302-2011 du 14 décembre 2011 le conseil d'administration de Télé-université se compose de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes cinq personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 819-2018 du 20 juin 2018 madame Christiane Faucher a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de Télé-université, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Marie-Josée Douville, présidente et associée, enquêtrice certifiée et médiatrice accréditée, Drolet Douville et Associés inc., soit nommée membre du conseil d'administration de Télé-université, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Christiane Faucher.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75323

Gouvernement du Québec

Décret 1015-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'octroi à la Fondation Espace pour la vie d'une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, pour assurer la poursuite de la mission du musée de la Biosphère

ATTENDU QUE la Fondation Espace pour la vie est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui contribue financièrement au développement d'Espace pour la vie et aux missions scientifiques, éducatives, culturelles et sociales de ses cinq institutions, soit le Biodôme, l'Insectarium, le Jardin botanique, le Planétarium Rio Tinto Alcan et le musée de la Biosphère;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière

conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer à la Fondation Espace pour la vie une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$, soit un montant maximal de 3 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, pour assurer la poursuite de la mission du musée de la Biosphère;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre et la Fondation Espace pour la vie, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer à la Fondation Espace pour la vie une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$, soit un montant maximal de 3 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, pour assurer la poursuite de la mission du musée de la Biosphère;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre et la Fondation Espace pour la vie, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75324

Gouvernement du Québec

Décret 1016-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à ArcelorMittal Infrastructure Canada s.e.n.c. pour le programme décennal de dragage d'entretien aux installations portuaires de Port-Cartier sur le territoire de la ville de Port-Cartier

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa et du paragraphe 1^o du troisième alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment des travaux de dragage d'entretien à des fins de navigation réalisés dans le fleuve, l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent, sur une superficie cumulative de plus de 25 000 m², sans égard à la distance touchée, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans;

ATTENDU QUE ArcelorMittal Infrastructure Canada s.e.n.c. a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 18 février 2019, et une étude d'impact sur l'environnement, le 27 janvier 2020, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au programme décennal de dragage d'entretien aux installations portuaires de Port-Cartier sur le territoire de la ville de Port-Cartier;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reçu la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement de ArcelorMittal Infrastructure Canada s.e.n.c. le 7 mai 2021;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et que cette

analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de ArcelorMittal Infrastructure Canada s.e.n.c.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 31 janvier 2020, tel qu'il est prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 13 août 2020 au 12 septembre 2020, aucune demande d'audience publique, de consultation ciblée ou de médiation n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 6 mai 2021, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à ArcelorMittal Infrastructure Canada s.e.n.c. pour le programme décennal de dragage d'entretien aux installations portuaires de Port-Cartier sur le territoire de la ville de Port-Cartier, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le programme décennal de dragage d'entretien aux installations portuaires de Port-Cartier sur le territoire de la ville de Port-Cartier doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

— ARCELORMITTAL INFRASTRUCTURE CANADA S.EN.C. Programme décennal de dragage aux installations portuaires de Port-Cartier – Étude d'impact sur l'environnement – Dossier 3211-02-316, par WSP CANADA inc., janvier 2020, totalisant environ 449 pages incluant 18 annexes;

— ARCELORMITTAL INFRASTRUCTURE CANADA S.E.N.C. Programme décennal de dragage aux installations portuaires de Port-Cartier – Réponses aux questions et commentaires du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Dossier 3211-02-316, par WSP CANADA inc., mai 2020, totalisant environ 69 pages incluant 1 annexe;

— Courriel de Mme Andréanne Boisvert, de ArcelorMittal Infrastructure Canada s.e.n.c., à Mme Marie-Eve Thériault, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 10 juillet 2020 à 15 h 51, concernant des précisions à propos de la caractérisation de la phase I et de la faune aviaire, 3 pages;

— ARCELORMITTAL INFRASTRUCTURE CANADA S.E.N.C. Programme décennal de dragage aux installations portuaires de Port-Cartier – Rapport de caractérisation complémentaire – Ref. : 201-01029-12, par WSP CANADA inc., 24 septembre 2020, totalisant environ 133 pages incluant 4 annexes;

— Lettre de Mme Andréanne Boisvert, d'ArcelorMittal Infrastructure Canada s.e.n.c., à Mme Marie-Eve Thériault, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 15 janvier 2021, concernant les réponses aux questions et engagements, 387 pages incluant 2 annexes;

— Courriel de Mme Andréanne Boisvert, de ArcelorMittal Infrastructure Canada s.e.n.c., à Mme Marie-Eve Thériault, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 27 janvier 2021 à 10 h 07, concernant des précisions à propos de la gestion et le traitement des sédiments contaminés en tributylétains, 6 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2
CARACTÉRISATION DES SÉDIMENTS
À DRAGUER

Avant chaque dragage d'entretien du programme décennal, ArcelorMittal Infrastructure Canada s.e.n.c. doit procéder à la caractérisation physicochimique des sédiments à draguer à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, et ce, dans le cadre de la demande en vue d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour le dragage visé;

CONDITION 3
GESTION DES SÉDIMENTS CONTAMINÉS
EN TRIBUTYLÉTAINS

Les sédiments contaminés en tributylétains dont les concentrations sont supérieures au seuil de 100 µg/kg Sn devront être gérés hors site vers un lieu d'enfouissement de sols contaminés ou un lieu d'enfouissement technique et ne pourront être déposés de manière définitive dans la carrière ouest ou sur les terrains d'ArcelorMittal Infrastructure Canada s.e.n.c.;

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les activités autorisées dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet et qu'elle porte sur les éléments suivants :

— Calendrier des travaux annuels de dragage d'entretien;

— Gestion des sols contaminés en tributylétains, dans la mesure où le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques adopte des critères génériques pour les sols contaminés en tributylétains.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75325

Gouvernement du Québec

Décret 1017-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT la nomination de madame Antonietta Melchiorre comme membre et sa désignation comme vice-présidente du Tribunal administratif des marchés financiers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) le Tribunal administratif des marchés financiers est composé de membres nommés par le gouvernement dont il détermine le nombre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 115.15.15 de cette loi la durée du mandat d'un membre du Tribunal est de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 115.15.36 de cette loi le gouvernement désigne un président et des vice-présidents parmi les membres du Tribunal ou les autres personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection visée à l'article 115.15.10;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 115.15.38 de cette loi le mandat administratif du président et des vice-présidents est d'une durée fixe d'au plus cinq ans déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), tel qu'il se lisait le 12 juillet 2018, le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 du Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, édicté par le décret numéro 1474-2018 du 19 décembre 2018, les articles 115.15.9 à 115.15.14 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier ne s'appliquent pas à la nomination des membres du Tribunal administratif des marchés financiers, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 115.15.10 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de ce règlement les dispositions de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) relatives à la rémunération, aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif des marchés financiers,

telles qu'elles se lisaient le 12 juillet 2018, demeurent applicables malgré l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions à cet égard édictées par l'article 631 du chapitre 23 des lois de 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Antonietta Melchiorre, avocate associée, arbitre et médiatrice accréditée, Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, et membre à temps partiel du Tribunal administratif des marchés financiers, soit nommée membre et désignée vice-présidente du Tribunal administratif des marchés financiers pour un mandat de cinq ans à compter du 9 août 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Antonietta Melchiorre comme membre et vice-présidente du Tribunal administratif des marchés financiers

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Antonietta Melchiorre, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente du Tribunal administratif des marchés financiers, ci-après appelé le Tribunal.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Tribunal pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Tribunal.

Madame Melchiorre exerce ses fonctions à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 août 2021 pour se terminer le 8 août 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Melchiorre reçoit un traitement annuel de 160 148\$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Melchiorre comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Melchiorre peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente du Tribunal après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Melchiorre consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Madame Melchiorre peut continuer d'instruire une affaire dont elle a été saisie et en décider malgré l'expiration de son mandat.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Melchiorre se termine le 8 août 2026. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente du Tribunal, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente du Tribunal, madame Melchiorre recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

75326

Gouvernement du Québec

Décret 1018-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 200 000 \$ à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023 pour appuyer le fonctionnement et le développement du réseau des zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs est reconnue par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs pour agir à titre de représentante de l'ensemble des organismes gestionnaires de zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, conformément à l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 338-2018 du 21 mars 2018 et 838-2018 du 20 juin 2018, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a été autorisé à octroyer à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs une subvention maximale de 15 000 000 \$ au cours des exercices financiers 2017-2018 et une subvention additionnelle de 3 225 000 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023 afin d'appuyer le fonctionnement et le développement du réseau des zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche;

ATTENDU QU'une convention pour l'octroi d'une subvention a été conclue le 26 mars 2018 et modifiée le 24 août 2018 et le 27 juin 2019;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2021 du gouvernement du Québec prévoit des sommes pour soutenir des initiatives de regroupement de services entre les organismes gestionnaires de zecs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 200 000 \$ à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour appuyer le fonctionnement et le développement du réseau des zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, le tout aux termes d'un avenant à intervenir, lequel sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 200 000 \$ à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs soit un versement maximal de 600 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023 pour appuyer le fonctionnement et le développement du réseau des zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, le tout aux termes d'un avenant à intervenir, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75327

Gouvernement du Québec

Décret 1019-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'approbation d'une convention pour l'octroi d'une subvention entre le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach pour la formation et l'embauche d'assistants à la protection de la faune pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 15.10.2 de la Convention du Nord-Est québécois, pour donner effet au régime de chasse, de pêche et de trappage et pour en assurer l'application satisfaisante dans le secteur naskapi, le Québec et le Canada doivent donner la formation nécessaire d'agents de conservation à un nombre suffisant de Naskapis;

ATTENDU QU'afin de favoriser l'intérêt des assistants à la protection de la faune naskapis à devenir agents de protection de la faune, il y a lieu de bonifier leur formation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach souhaitent conclure une convention pour l'octroi d'une subvention pour poursuivre le programme d'assistants à la protection de la faune mis en place en 2018 et visant la formation et le recrutement d'assistants à la protection de la faune;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE la Nation naskapie de Kawawachikamach est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention pour l'octroi d'une subvention entre le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach pour la formation et l'embauche d'assistants à la protection de la faune pour l'exercice financier 2021-2022, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75328

Gouvernement du Québec

Décret 1020-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'approbation d'une convention pour l'octroi d'une subvention entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie pour le maintien d'un service d'assistants à la protection de la faune pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 24.10.2 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, pour donner effet au régime de chasse, de pêche et de trappage et pour en assurer l'application satisfaisante, le Québec et le Canada doivent donner la formation nécessaire d'agents de conservation à un nombre suffisant d'Autochtones;

ATTENDU QU'afin de favoriser l'intérêt des assistants à la protection de la faune cris à devenir agents de protection de la faune, il y a lieu de bonifier leur formation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie souhaitent conclure une convention pour l'octroi d'une subvention afin de poursuivre le programme d'assistants à la protection de la faune mis en place en 2020 et visant la formation et le recrutement d'assistants à la protection de la faune qui agiront dans la région Eeyou Istchee Baie-James;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Gouvernement de la nation crie est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention pour l'octroi d'une subvention entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie pour le maintien d'un service d'assistants à la protection de la faune pour l'exercice financier 2021-2022, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75329

Gouvernement du Québec

Décret 1021-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec au Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra le 28 juillet 2021

ATTENDU QUE le Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables de l'immigration se tiendra par visioconférence le 28 juillet 2021;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le sous-ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, monsieur Benoit Dagenais, dirige la délégation officielle du Québec au Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra le 28 juillet 2021 par visioconférence;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le sous-ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, soit composée de :

— Madame Karine Dumont, sous-ministre adjointe par intérim de la Planification de l'immigration et des Affaires extérieures, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

— Madame Barbara Béliveau, directrice générale de la Coordination ministérielle et des relations extérieures, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

— Madame Annie Bernard, directrice des affaires internationales et des relations intergouvernementales, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

— Monsieur Éric Courchesne, conseiller en relations intergouvernementales, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

— Madame Marie de Bellefeuille, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75330

Gouvernement du Québec

Décret 1022-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT le versement à la Commission des services juridiques d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 134 686 900 \$, pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance, d'un montant maximal de 44 747 225 \$, pour l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques est constituée en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14);

ATTENDU QUE le décret numéro 878-2020 du 19 août 2020 autorise le ministre de la Justice à verser à la Commission des services juridiques, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance d'un montant maximal de 44 302 000 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à la Commission des services juridiques une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 134 686 900 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 178 988 900 \$;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à la Commission des services juridiques, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 44 747 225 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 134 686 900 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 178 988 900 \$;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 44 747 225 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75331

Gouvernement du Québec

Décret 1023-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT) d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 022 412 \$, pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance, d'un montant maximal de 357 440 \$, pour l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT) est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1189-2020 du 11 novembre 2020 autorise le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT), dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance d'un montant maximal de 407 349 \$ sur la subvention à

lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT) une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 1 022 412 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 429 761 \$;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT), dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 357 440 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT) une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 1 022 412 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 429 761 \$;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT), dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 357 440 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75332

Gouvernement du Québec

Décret 1024-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT le versement au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 294 255 \$, pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance, d'un montant maximal de 438 849 \$, pour l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1203-2020 du 11 novembre 2020 autorise le ministre de la Justice à verser au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance d'un montant maximal de 461 140 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 1 294 255 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 755 395 \$;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 438 849 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 1 294 255 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 755 395 \$;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 438 849 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75333

Gouvernement du Québec

Décret 1025-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 705 077 \$, pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance, d'un montant maximal de 589 868 \$, pour l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1198-2020 du 11 novembre 2020 autorise le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance d'un montant maximal de 654 393 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 1 705 077 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 2 359 470 \$;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 589 868 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 1 705 077 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 2 359 470 \$;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 589 868 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75334

Gouvernement du Québec

Décret 1026-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 2 947 002 \$, pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance, d'un montant maximal de 1 030 593 \$, pour l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1199-2020 du 11 novembre 2020 autorise le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance d'un montant maximal de 1 175 368 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 2 947 002 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 4 122 370 \$;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 1 030 593 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 2 947 002 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 4 122 370 \$;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 1 030 593 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75335

Gouvernement du Québec

Décret 1027-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 517 325 \$, pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance, d'un montant maximal de 527 455 \$, pour l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1202-2020 du 11 novembre 2020 autorise le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance d'un montant maximal de 592 495 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 1 517 325 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 2 109 820 \$;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 527 455 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 1 517 325 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 2 109 820 \$;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 527 455 \$ sur la subvention de

fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75336

Gouvernement du Québec

Décret 1028-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT le versement à Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 156 164 \$, pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance, d'un montant maximal de 386 585 \$, pour l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1201-2020 du 11 novembre 2020 autorise le ministre de la Justice à verser à Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance d'un montant maximal de 390 176 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 1 156 164 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 546 340 \$;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels

de l'Outaouais, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 386 585 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 1 156 164 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 546 340 \$;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser à Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 386 585 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75337

Gouvernement du Québec

Décret 1029-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT le versement à l'Administration régionale Kativik d'une seconde tranche de la subvention, d'un montant maximal de 754 414 \$, pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance, d'un montant maximal de 270 084 \$, pour l'exercice financier 2022-2023, pour l'administration du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Nunavik

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), le ministre de la Justice peut accorder une aide

financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik administre le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Nunavik;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Nunavik est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1200-2020 du 11 novembre 2020 autorise le ministre de la Justice à verser à l'Administration régionale Kativik, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance d'un montant maximal de 325 921 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à l'Administration régionale Kativik une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 754 414 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 080 335 \$, pour l'administration du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Nunavik;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations relatives à l'administration du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Nunavik, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à l'Administration régionale Kativik, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 270 084 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à l'Administration régionale Kativik une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice

financier 2021-2022, d'un montant maximal de 754 414 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 080 335 \$, pour l'administration du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Nunavik;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations relatives à l'administration du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Nunavik, le ministre de la Justice soit autorisé à verser à l'Administration régionale Kativik, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 270 084 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75338

Gouvernement du Québec

Décret 1030-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 994 035 \$, pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance, d'un montant maximal de 345 613 \$, pour l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1197-2020 du 11 novembre 2020 autorise le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance d'un montant maximal de 388 415 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 994 035 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 382 450 \$;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 345 613 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 994 035 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 382 450 \$;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 345 613 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75339

Gouvernement du Québec

Décret 1031-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 984 541 \$, pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance, d'un montant maximal de 325 958 \$, pour l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1196-2020 du 11 novembre 2020 autorise le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance d'un montant maximal de 319 289 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 984 541 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 303 830 \$;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 325 958 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 984 541 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 303 830 \$;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 325 958 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75340

Gouvernement du Québec

Décret 1032-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 887 989 \$, pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance, d'un montant maximal de 310 040 \$, pour l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1195-2020 du 11 novembre 2020 autorise le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance d'un montant maximal de 352 171 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 887 989 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 240 160 \$;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 310 040 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 887 989 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 240 160 \$;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 310 040 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75341

Gouvernement du Québec

Décret 1033-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 275 954 \$, pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance, d'un montant maximal de 416 813 \$, pour l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1194-2020 du 11 novembre 2020 autorise le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance d'un montant maximal de 391 296 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 1 275 954 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 667 250 \$;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 416 813 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 1 275 954 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 667 250 \$;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 416 813 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75342

Gouvernement du Québec

Décret 1034-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc. d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 199 749 \$, pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance, d'un montant maximal de 399 790 \$, pour l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc. est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1193-2020 du 11 novembre 2020 autorise le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc., dès le début de l'exercice

financier 2021-2022, une avance d'un montant maximal de 399 411 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc. une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 1 199 749 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 599 160 \$;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc., dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 399 790 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc. une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 1 199 749 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 599 160 \$;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc., dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 399 790 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75343

Gouvernement du Québec

Décret 1035-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 881 278 \$, pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance, d'un montant maximal de 293 918 \$, pour l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1192-2020 du 11 novembre 2020 autorise le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance d'un montant maximal de 294 395 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 881 278 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 175 673 \$;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 293 918 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 881 278 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 175 673 \$;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 293 918 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75344

Gouvernement du Québec

Décret 1036-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels Centre-du-Québec d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 981 527 \$, pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance, d'un montant maximal de 319 915 \$, pour l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels Centre-du-Québec est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1191-2020 du 11 novembre 2020 autorise le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels Centre-du-Québec, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance d'un montant maximal de 298 133 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels Centre-du-Québec une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 981 527 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 279 660 \$;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels Centre-du-Québec, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 319 915 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels Centre-du-Québec une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 981 527 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 279 660 \$;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels Centre-du-Québec, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 319 915 \$ sur la subvention de

fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75345

Gouvernement du Québec

Décret 1037-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 084 947 \$, pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance, d'un montant maximal de 374 060 \$, pour l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1190-2020 du 11 novembre 2020 autorise le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance d'un montant maximal de 411 293 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 1 084 947 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 496 240 \$;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels

du Bas-Saint-Laurent, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 374 060 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 1 084 947 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 496 240 \$;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 374 060 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75346

Gouvernement du Québec

Décret 1038-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Sainte-Adèle

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 de l'article 734.4 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), lorsqu'une amende est infligée, qu'une confiscation est ordonnée ou que les sommes prévues dans une promesse, une ordonnance de mise en liberté ou un engagement sont confisquées et qu'aucune disposition autre que cet article n'est prévue par la loi pour l'application de son produit,

celui-ci est attribué à Sa Majesté du chef de la province où l'amende a été infligée, la confiscation ordonnée ou les sommes confisquées, et est versé par la personne qui le reçoit au Trésor de cette province;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de cet article, lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en tout ou en partie les frais d'application de la loi qui prévoit une amende, une confiscation ou la confiscation de sommes prévues dans une promesse, une ordonnance de mise en liberté ou un engagement dans le cadre d'une poursuite, le lieutenant-gouverneur en conseil de la province peut ordonner que le produit attribué à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et les villes et municipalités d'Estérel, de Lac-des-Seize-Îles, de Morin-Heights, de Piedmont, de Saint-Adolphe-d'Howard, de Sainte-Adèle, de Sainte-Anne-des-Lacs, de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, de Saint-Sauveur et de Wentworth-Nord ont conclu, le 16 juin 2021, des ententes relatives à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Sainte-Adèle et à l'attribution des amendes conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 734.4 du Code criminel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le produit des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Sainte-Adèle soit attribué aux villes et municipalités d'Estérel, de Lac-des-Seize-Îles, de Morin-Heights, de Piedmont, de Saint-Adolphe-d'Howard, de Sainte-Adèle, de Sainte-Anne-des-Lacs, de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, de Saint-Sauveur et de Wentworth-Nord, et ce, conformément aux ententes relatives à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Sainte-Adèle et à l'attribution des amendes conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 734.4 du Code criminel, lesquelles sont jointes à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75347

Gouvernement du Québec

Décret 1039-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Eve Roy comme juge de la cour municipale de la Ville de Lévis

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Marie-Eve Roy de Sainte-Marie, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Lévis, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 8 juillet 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75348

Gouvernement du Québec

Décret 1040-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT le versement, au cours de l'exercice financier 2021-2022, d'une subvention maximale de 5 700 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie à titre de contribution statutaire et de contribution volontaire du gouvernement du Québec pour l'exercice financier 2021 de cette organisation et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales de l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise le renforcement des institutions francophones internationales auxquelles le gouvernement participe, en tenant compte des intérêts du Québec;

ATTENDU QUE l'Organisation internationale de la Francophonie est une organisation internationale multilatérale financée principalement par ses 88 États et gouvernements membres, associés et observateurs;

ATTENDU QUE le Québec est membre de plein droit de l'Organisation internationale de la Francophonie et, qu'à ce titre, il paie sa contribution statutaire de membre et il contribue au fonctionnement et à la réalisation des programmes de coopération de cette organisation internationale multilatérale en contribuant au Fonds multilatéral unique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser, au cours de l'exercice financier 2021-2022, une subvention maximale de 5 700 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie, soit un montant maximal de 1 596 517 \$ à titre de contribution statutaire du gouvernement du Québec et de 4 103 483 \$ à titre de contribution volontaire du gouvernement du Québec au Fonds multilatéral unique, pour l'exercice financier 2021 de cette organisation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente, sous forme d'échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 26 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie, un engagement international visé à l'article 19 ou 22.1, une entente visée à l'article 23 ou 24, ou une catégorie de ceux-ci qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 20 de cette loi l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser, au cours de l'exercice financier 2021-2022, une subvention maximale de 5 700 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie, soit un montant maximal de 1 596 517 \$ à titre de contribution statutaire du gouvernement du Québec et de 4 103 483 \$ à titre de contribution volontaire du gouvernement du Québec au Fonds multilatéral unique, pour l'exercice financier 2021 de cette organisation;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente, sous forme d'échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75349

Gouvernement du Québec

Décret 1041-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Philippe Gribeauval comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment

par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 9 de cette loi les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 615-2021 du 28 avril 2021 madame Lise Verreault a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Philippe Gribeauval fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Philippe Gribeauval, directeur général, Cégep Gérard-Gravel, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest pour un mandat de quatre ans à compter du 9 août 2021 au traitement annuel de 215 242 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Philippe Gribeauval comme président-directeur général du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75350

Gouvernement du Québec

Décret 1045-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT le financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 43 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), toute municipalité dont relève un corps de police verse à l'École nationale de police du Québec une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel policier de celui-ci, que le gouvernement verse à l'École une contribution basée sur la masse salariale du personnel policier de la Sûreté du Québec et que le pourcentage applicable, qui ne peut excéder 1 %, et les modalités de versement sont établis par le gouvernement, sur recommandation de l'École;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec a fait ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale « 2019 » du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main d'œuvre (chapitre D-8.3);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale « 2019 » du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3);

QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 soient les suivantes :

— L'École nationale de police du Québec achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement;

— La Sûreté du Québec verse à l'École sa contribution annuelle à la date de prise du présent décret;

— Les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté qui maintiennent un corps de police versent à l'École 50 % de leur contribution annuelle à la date de prise du présent décret et versent l'autre 50 % au plus tard le 1^{er} février 2022;

— Lorsqu'il y a fusion ou abolition de corps de police, l'École accorde un crédit au corps de police aboli selon le prorata de la période visée et une facture du même montant est transmise au corps de police remplaçant. Ainsi, la somme des contributions annuelles du corps de police aboli devient payable par le corps de police remplaçant au prorata de la période visée;

— Lorsqu'un corps de police est nouvellement constitué, une contribution annuelle est payable à l'École selon une masse salariale prévue pour la première année d'opération. Cette contribution sera calculée au prorata de la période visée et des ajustements seront effectués lorsque la masse salariale réelle sera connue;

— L'École peut exiger des intérêts sur les versements reçus après les dates d'échéance fixées ci-dessus ou après le 45^e jour qui suit la date de la facture de l'École, selon la plus tardive de ces dates. Le taux annuel d'intérêt qui sera appliqué est le taux d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75354

Gouvernement du Québec

Décret 1046-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'octroi à l'École nationale de police du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 5 047 400 \$, pour l'exercice financier 2021-2022, pour le financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 et du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer à l'École nationale de police du Québec une subvention d'un montant maximal de 5 047 400 \$, pour l'exercice financier 2021-2022, pour le financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer à l'École nationale de police du Québec, une subvention de 5 047 400 \$, pour l'exercice financier 2021-2022, pour le financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75355

Gouvernement du Québec

Décret 1048-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT la reconnaissance, aux fins de relations de travail, de l'Association des enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec et aux corps de police spécialisés (chapitre R-14) prévoit notamment que le gouvernement peut reconnaître comme représentant de tous les membres d'un corps de police spécialisé une association groupant la majorité absolue de ces membres;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement s'assure du caractère représentatif de l'association et s'il juge qu'elle représente la majorité absolue des membres d'un corps de police spécialisé, il lui accorde la reconnaissance prévue à l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 1 de cette loi les membres du Bureau des enquêtes indépendantes au sens de cette loi sont les enquêteurs visés au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1);

ATTENDU QUE l'Association des enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes a fourni au gouvernement, conformément à l'article 3 de cette loi, une copie certifiée de sa constitution et de ses règlements, un état des conditions d'admission, droits d'entrée et cotisations exigés de ses membres ainsi qu'une liste de ses membres;

ATTENDU QUE l'Association des enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes représente la majorité absolue de ces membres et qu'il y a lieu pour le gouvernement de reconnaître celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le gouvernement reconnaisse, aux fins de relations de travail, l'Association des enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes comme représentante de tous les membres du Bureau des enquêtes indépendantes visés par la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec et aux corps de police spécialisés (chapitre R-14).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75356

Gouvernement du Québec

Décret 1050-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1) prévoit notamment que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont deux membres sont nommés sur recommandation de la Ville de Québec et un membre est nommé sur recommandation de la Nation huronne-wendat;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration, sauf celui du président, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction pendant une durée maximale de six mois jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit

au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Dolbec a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec par le décret numéro 796-2018 du 20 juin 2018, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur André Juneau a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec par le décret numéro 796-2018 du 20 juin 2018, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Guy Poulin a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec par le décret numéro 796-2018 du 20 juin 2018, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Diane Blanchette ainsi que messieurs Alain Girard et Jean Guyard ont été nommés membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec par le décret numéro 796-2018 du 20 juin 2018, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE messieurs Steeve Gros-Louis, Barry Holleman et Patrick St-Hilaire ont été nommés membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec par le décret numéro 1112-2018 du 15 août 2018, que leur mandat viendra à échéance le 14 août 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, tel que prescrit par la loi, les recommandations ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Pierre Dolbec, président et chef de la direction, Dolbec Y logistique International inc.;

— monsieur Jean-Guy Poulin, retraité, sur la recommandation de la Ville de Québec;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 15 août 2021 :

— monsieur Steeve Gros-Louis, président, Tourisme Autochtone Québec, sur la recommandation de la Nation huronne-wendat;

— monsieur Barry Holleman, co-fondateur et chef de l'exploitation, Innovations MUUTAA inc.;

— monsieur Patrick St-Hilaire, vice-président, Groupe Nexapp inc.;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Mary Bouvier, responsable aux événements, Jeune chambre de commerce de Québec, en remplacement de monsieur Alain Girard;

— madame Katia Duchesneau, directrice de comptes services financiers commerciaux, Banque Royale du Canada, en remplacement de monsieur André Juneau;

— madame Nancy Florence Savard, fondatrice et présidente, 10^e Ave Productions inc., en remplacement de madame Diane Blanchette;

— madame Fanny Tremblay-Racicot, professeure adjointe, École nationale d'administration publique, en remplacement de monsieur Jean Guyard;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacements des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75358

Gouvernement du Québec

Décret 1051-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec est formé de quinze membres;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement y nomme pour un mandat deux ans trois personnes provenant des associations représentatives des policiers, après consultation de ces dernières;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit notamment qu'à la fin de leur mandat, les membres non permanents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autre que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit de remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Veilleux a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec par le décret numéro 453-2017 du 3 mai 2017, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Dominic Ricard, président, Association des policières et policiers provinciaux du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, à titre de membre provenant des associations représentatives des policiers, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Veilleux;

QUE monsieur Dominic Ricard nommé en vertu du présent décret soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions

conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où il n'est pas remboursé de ces frais par son employeur.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75359

Gouvernement du Québec

Décret 1055-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente complémentaire à l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik visant la construction de postes de police à Puvirnituq et Inukjuak entre l'Administration régionale Kativik, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 3 326 400 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, aux fins de cette entente complémentaire

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1301-2019 du 18 décembre 2019, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été autorisée à octroyer une subvention maximale de 20 000 000 \$, sur une période de vingt ans et à laquelle s'ajouteront les intérêts, à l'Administration régionale Kativik pour la construction des postes de police d'Inukjuak et de Puvirnituq;

ATTENDU QUE, par ce décret, le gouvernement a approuvé l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik visant la construction de postes de police, laquelle a été conclue le 31 mars 2020;

ATTENDU QUE le projet de construction des postes de police prévu par cette entente a été retardé en raison de l'état d'urgence sanitaire et des différentes mesures mises en place pour freiner la pandémie de COVID-19 et que des sommes supplémentaires sont maintenant requises pour ne pas mettre le projet en péril;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, l'Administration régionale Kativik, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente complémentaire à l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik visant la

construction de postes de police à Puvirnituk et Inukjuak, établissant les conditions et les modalités d'octroi de ce financement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts en capital de cette subvention additionnelle dans une proportion de 52% pour le gouvernement du Canada et de 48% pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer à l'Administration régionale Kativik une subvention additionnelle maximale de 3 326 400 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, aux fins de cette entente complémentaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente complémentaire à l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik visant la construction de

postes de police à Puvirnituk et Inukjuak entre l'Administration régionale Kativik, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer à l'Administration régionale Kativik une subvention additionnelle maximale de 3 326 400 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, aux fins de cette entente complémentaire.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75363

Gouvernement du Québec

Décret 1056-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'approbation d'une entente par échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à l'adhésion de l'Alberta à l'Accord sur le transfert de compétence à l'égard des libérés conditionnels

ATTENDU QUE, par le décret numéro 868-95 du 21 juin 1995, le gouvernement a approuvé l'accord entre les gouvernements du Québec, du Canada, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique concernant le transfert de compétence à l'égard des libérés conditionnels;

ATTENDU QUE le gouvernement de l'Alberta a mis en place, le 1^{er} février 2021, une commission provinciale des libérations conditionnelles et souhaite adhérer à l'accord;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 114 de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (L.C. 1992, c. 20), le gouvernement d'une province dotée d'une commission provinciale des libérations conditionnelles peut conclure avec le gouvernement du Canada et le gouvernement d'une province dotée d'une commission provinciale des libérations conditionnelles un accord sur le transfert de compétence à l'égard des délinquants qui obtienne leur libération conditionnelle;

ATTENDU QUE l'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente par échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à l'adhésion de l'Alberta à l'Accord sur le transfert de compétence à l'égard des libérés conditionnels, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente par échange de lettres joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75364

Gouvernement du Québec

Décret 1057-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT la modification du Programme d'appui au développement des attraits touristiques

ATTENDU QUE, par le décret numéro 577-2012 du 6 juin 2012, le gouvernement a approuvé le Programme d'appui au développement des attraits touristiques et a confié son administration à Investissement Québec;

ATTENDU QUE ce programme a été modifié par les décrets numéro 191-2013 du 13 mars 2013, numéro 659-2016 du 6 juillet 2016, numéro 750-2017 du 4 juillet 2017, numéro 194-2018 du 28 février 2018, numéro 604-2020 du 10 juin 2020 et numéro 28-2021 du 13 janvier 2021;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2021 prévoit une bonification de l'enveloppe du Programme d'appui au développement des attraits touristiques et la prolongation de celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de modifier le Programme d'appui au développement des attraits touristiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre du Tourisme :

QUE la modification du Programme d'appui au développement des attraits touristiques approuvé par le décret numéro 577-2012 du 6 juin 2012 et modifié par les décrets numéro 191-2013 du 13 mars 2013, numéro 659-2016 du 6 juillet 2016, numéro 750-2017 du 4 juillet 2017, numéro 194-2018 du 28 février 2018, numéro 604-2020 du 10 juin 2020 et numéro 28-2021 du 13 janvier 2021, dont le nouveau texte est annexé au présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

PROGRAMME D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES ATTRAITS TOURISTIQUES

Loi sur Investissement Québec
(RLRQ, chapitre I-16.0.1, a.23)

CADRE NORMATIF

1. CONTEXTE

En 2012, l'industrie touristique et le ministère du Tourisme (MTO) rendaient public le Plan de développement de l'industrie touristique (PDIT) 2012-2020 : un itinéraire vers la croissance, avec pour mission de « faire du tourisme une industrie performante, innovante et durable qui exerce un effet de levier sur le développement économique du Québec en offrant une destination originale et incontournable aux clientèles internationale, canadienne et québécoise ».

Le Programme d'appui au développement des attraits touristiques (PADAT) faisait partie des mesures du PDIT 2012-2020 et il visait à pallier les difficultés pour les entreprises touristiques d'obtenir du financement compte tenu du risque et du caractère souvent saisonnier associé à ce secteur d'activité. Le PADAT permet donc de soutenir les investissements privés par l'octroi de prêts et de garantie de prêts et de compléter le montage financier des projets d'investissements des entreprises touristiques. Dès son lancement, le PADAT a suscité et il suscite toujours un très grand intérêt auprès des entreprises touristiques.

À l'hiver 2021, la ministre du Tourisme lançait le *Cadre d'intervention de l'industrie touristique 2021-2025* pour la relance économique des entreprises touristiques québécoises et le *Plan d'action pour un tourisme responsable et durable 2020-2025*. Par ceux-ci, le ministère du Tourisme souhaite poser des gestes concrets qui donneront aux entrepreneurs touristiques l'impulsion nécessaire pour traverser la crise, s'adapter à leur nouvel environnement d'affaires et retrouver le chemin de la performance.

De plus, dans le cadre du discours sur le Budget 2021-2022, des crédits additionnels sont prévus non seulement pour bonifier l'enveloppe du volet 1 du programme pour l'exercice 2021-2022, mais également pour prolonger ce volet d'une année, soit jusqu'au 31 mars 2023.

Dans ce contexte, il apparaît opportun que des modifications au PADAT soient apportées afin :

— d'assurer sa concordance avec le *Cadre d'intervention touristique 2021-2025*;

— de prolonger l'échéance du volet 1 du PADAT au 31 mars 2023.

2. VOLETS DU PROGRAMME

Le programme comprend deux volets :

— Volet 1 : Appui au développement des attraits touristiques;

— Volet 2 : Fonds de financement pour les établissements hôteliers.

3. VOLET 1 : APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES ATTRAITS TOURISTIQUES

3.1 OBJECTIFS

Les objectifs du programme sont les suivants :

— stimuler les investissements privés au profit du renouvellement de l'offre touristique au Québec;

— permettre d'assurer la croissance des entreprises performantes du secteur touristique du Québec;

— stimuler l'économie des régions par la création d'emplois, l'augmentation du nombre de visiteurs et l'accroissement des recettes touristiques.

3.2 CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Les organismes à but lucratif (OBL) légalement constitués au Québec.

Les organismes à but non lucratif (OBNL) légalement constitués au Québec.

Les coopératives légalement constituées au Québec.

Les communautés et les nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale.

Tout regroupement de ces clientèles.

L'entreprise doit avoir une structure financière, une qualité de gestion et un personnel professionnel et technique qui permettent d'assurer la rentabilité, la compétitivité et la pérennité de l'entreprise.

L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour Investissement Québec et le ministère du Tourisme (MTO).

Les sociétés d'État ainsi que les ministères et organismes du gouvernement du Québec ou du Canada ne font pas partie des organismes admissibles.

Les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes ne sont pas admissibles au programme :

— être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;

— être sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), c. C-36) ou de la Loi sur la faillite ou l'insolvabilité (L.R.C. (1985), c. B-3);

— au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, avoir fait défaut de respecter les obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère du Tourisme.

3.3 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible, tout projet doit satisfaire aux conditions suivantes :

— être inscrit sur le site BonjourQuebec.com, si applicable, à l'exception des projets en démarrage;

— lorsque requis, détenir le sceau d'Aventure Écotourisme Québec « Accrédité Qualité-Sécurité » ou être en démarche pour l'obtenir;

— présenter un potentiel de rentabilité.

3.4 PROJETS ADMISSIBLES

Les projets admissibles pouvant être réalisés en lien avec un attrait ou un équipement touristique sont ceux liés à :

— la construction;

— la reconstruction, incluant la démolition d'une infrastructure désuète existante;

- l'agrandissement;
- l'aménagement intérieur ou extérieur;
- l'adaptation ou la reconversion;
- l'acquisition ou le remplacement d'équipement;
- le déploiement d'une nouvelle expérience touristique.

3.5 PROJETS NON ADMISSIBLES

- les projets d'acquisition d'une entreprise;
- les projets de gîtes touristiques;
- les projets de condotels;
- les projets de moins de 4 résidences de tourisme ou d'entreprises louant moins de 4 résidences de tourisme;
- les projets concernant les pistes cyclables, les sentiers de motoneige et les terrains de golf;
- les projets de réfection de quais;
- les projets concernant les bureaux d'information touristique;
- les projets concernant le commerce de détail et la restauration;
- les projets d'un établissement d'hébergement classé comme un «établissement hôtelier» en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique;
- les projets de services liés directement à l'hébergement, pour les sociétés qui exploitent un établissement d'hébergement situé sur le territoire des régions métropolitaines de recensement de Montréal et de Québec;
- les projets du secteur des jeux de hasard;
- les projets liés à la vente et à la consommation d'alcool ou de cannabis;
- les projets réalisés ou en cours de réalisation avant la date de dépôt de la demande d'aide financière.

Nonobstant ce qui précède, une intervention financière peut prendre en compte, dans le cadre d'un projet d'économusée, d'agrotourisme ou de tourisme gourmand, les travaux reliés aux installations et aux équipements requis pour la vente des produits découlant de ces types de projets, ces composantes étant essentielles à l'expérience touristique offerte aux visiteurs dans ce domaine.

3.6 DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles sont les suivantes :

— fonds de roulement : l'intervention financière servira à financer des besoins de fonds de roulement d'une entreprise dans le cadre d'un projet de développement d'attraits et d'événements touristiques ou pour soutenir temporairement sa croissance. Il peut également être utilisé dans le cadre d'entreprises de services de voyage et réceptifs. Les entreprises doivent démontrer qu'elles ont un impact majeur au niveau de l'économie touristique d'une région ou encore qu'elles désirent mettre en place un développement de service important requérant des investissements dépassant les dépenses courantes de l'entreprise;

— équipements et immobilisations : l'intervention financière servira à financer des projets d'acquisition d'équipements et d'immobilisations, à l'exception des immeubles (terrains et bâtiments) destinés à la revente. Plus spécifiquement, les coûts admissibles sont les suivants :

Coûts admissibles :

- Coûts directs :
 - les coûts engendrés pour réaliser les projets admissibles (la construction, la reconstruction, l'agrandissement, l'aménagement, l'adaptation ou la reconversion et le remplacement d'une infrastructure ou d'un équipement, ainsi que le déploiement d'une nouvelle expérience touristique);
 - les coûts reliés au développement, à l'aménagement et à la mise en valeur de terrains et de sentiers;
 - les coûts reliés à l'achat et à l'installation d'équipement et de mobilier spécialisés;
 - les coûts d'acquisition de bateaux ou de matériel roulant permettant de bonifier l'expérience client;
 - les coûts d'acquisition du terrain, de servitudes et de droits de passage et autres frais connexes. Toutefois, de tels coûts ne peuvent être encourus avec une compagnie apparentée ou lorsque l'immobilisation visée est détenue, en tout ou en partie, par un ou des actionnaires de l'entreprise.
- Les frais d'arpentage du chantier;
- les coûts de contrôle de la qualité au chantier;
- les taxes nettes (excluant la partie remboursée) afférentes aux coûts directs.

— Frais incidents :

— les honoraires versés à des professionnels reconnus, notamment pour la conception, ou l'ingénierie, à du personnel technique ou encore à des consultants retenus pour la surveillance et la gestion du projet admissible, ou les honoraires pour la reddition de comptes.

— les salaires et autres formes de rémunération de tout employé permanent d'un bénéficiaire notamment ceux liés à la planification, à l'ingénierie, à l'architecture, à la supervision, à la gestion et à d'autres services fournis. Toutefois, ces dépenses ne peuvent excéder le moindre de 5% des coûts admissibles et 100 000 \$;

— les taxes nettes (excluant la partie remboursée) afférentes aux frais incidents.

— Autres coûts :

— les honoraires relatifs à l'élaboration du projet (études préalables, plan d'affaires du projet, plan de développement écoresponsable, etc.). Ces honoraires sont admissibles même s'ils sont antérieurs au dépôt de la demande d'aide financière (maximum 2 ans);

— les coûts rattachés à l'intégration d'une œuvre d'art à un bâtiment ou à un site au regard de l'application de la Politique de l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics du gouvernement du Québec;

— les taxes nettes (excluant la partie remboursée) afférentes aux autres coûts.

Coûts non admissibles :

— les coûts d'acquisition d'une entreprise et de ses infrastructures;

— la partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels le bénéficiaire (ou une tierce partie) a droit à un remboursement;

— les dons ou contributions en nature (ex. : bénévolat, biens et services, etc.);

— le coût des services ou travaux normalement fournis par un bénéficiaire ou tout autre mandataire du bénéficiaire (ex. : entretien régulier, régie interne);

— les transferts d'actifs;

— les frais de fonctionnement, d'exploitation ou d'administration directs ou indirects;

— les frais usuels d'entretien et ceux liés à l'exploitation;

— les frais de financement;

— les frais de déplacement;

— la rémunération versée à un lobbyiste;

— les coûts pour lesquels le bénéficiaire a pris des engagements contractuels avant le dépôt de la demande d'aide financière; (à l'exception des honoraires relatifs à l'élaboration du projet tel que décrit à la section précédente relative aux « Autres coûts »);

— les dépassements de coûts;

— les coûts de promotion et de commercialisation, incluant la refonte d'un site Web;

— les coûts d'acquisition d'animaux;

— les coûts d'équipement et de matériel administratif;

— les coûts d'équipement et de matériel d'entreposage;

— les coûts d'équipement et de matériel pour un espace voué au commerce de détail;

— les coûts de location de terrains, d'immeubles et d'autres installations (bail emphytéotique).

3.7 CRITÈRES D'APPRÉCIATION D'UN PROJET

Le projet soumis sera apprécié à partir des critères généraux suivants :

Critères d'appréciation

Pertinence du projet :

— Répond à un enjeu ou un besoin;

— Comporte des composantes innovantes, tel qu'un produit ou un service novateur, de nouvelles pratiques ou technologies;

— Amène une dimension nouvelle de l'offre actuelle en se démarquant de la concurrence;

— Se distingue en offrant une expérience, un produit ou un service de qualité supérieure;

— S'adresse à une clientèle touristique intra et hors Québec.

Potentiel de retombées touristiques du projet dans sa région :

— Contribue à l'accroissement des recettes touristiques;

— Contribue à la génération de nuitées et/ou à prolongation de la durée des séjours;

— Renforce la notoriété et le pouvoir d'attractivité de la région (motive les déplacements);

— Contribue à la structuration de l'offre touristique, notamment par une stratégie de forfaitisation;

— Atténue les écarts de saisonnalité en prolongeant la saison touristique ou en opérant 4 saisons.

Profil responsable et durable :

— Permet de maintenir ou de créer des emplois de qualité;

— Est accessible à une clientèle à capacité physique restreinte ou permet d'améliorer l'expérience du visiteur en situation d'handicap;

— Bénéficie de l'appui et de l'implication des parties prenantes locales et régionales;

— Démontre que l'organisme porteur du projet est engagé dans une démarche structurée de développement durable;

— Privilégie l'économie locale et circulaire.

Faisabilité du projet :

— Présente un montage financier complet et réaliste (sources de financement);

— Démontre que l'entreprise était rentable avant la crise sanitaire;

— Contribue positivement à la santé financière de l'entreprise;

— Démontre que le projet sera réalisé à court terme afin de contribuer à la relance;

— Présente une stratégie marketing en lien avec les marchés ciblés;

— Démontre la capacité de l'entreprise à réaliser le projet;

— Soumet une demande complète et d'une qualité permettant l'appréciation du projet.

Un projet qui ne répond pas à l'un ou l'autre de ces 4 critères d'appréciation ne pourra bénéficier d'une intervention financière dans le cadre du PADAT.

3.8 APPROBATION DES PROJETS

Le processus d'analyse des projets relève d'Investissement Québec (IQ) en collaboration avec le MTO qui a la responsabilité de produire des avis sectoriels pour chaque projet. Seuls les projets faisant l'objet d'un avis sectoriel

favorable peuvent bénéficier d'une intervention financière dans le cadre du programme. Par la suite, l'analyse financière et l'offre de financement sont sous la responsabilité d'IQ.

Les demandes d'aide financière sont reçues et examinées en continu par IQ, en fonction des objectifs généraux du programme et des critères d'appréciation prévus aux présentes normes. Dans chacune de ces étapes, des ratios et standards d'analyse sont appliqués. IQ détermine la notation de l'entreprise et la notation d'instrument et la tarification est modulée en fonction du risque.

IQ peut refuser d'accorder une intervention financière ou la suspendre lorsqu'une entreprise ne répond plus aux conditions ou critères qui l'ont rendue admissible ou est en défaut de remplir une obligation contractuelle. IQ peut aussi conclure toute entente ou exiger toute garantie qu'elle juge nécessaire dans le cadre du redressement d'une entreprise en difficulté financière ayant bénéficié d'une intervention financière ou dans le cadre du règlement d'un dossier d'une entreprise ayant bénéficié d'une intervention financière.

3.9 DOCUMENTS EXIGÉS

Les documents à soumettre lors du dépôt d'une demande d'aide financière sont les suivants :

— formulaire de demande;

— déclaration de l'entreprise dûment signée;

— plan d'affaires, incluant notamment un sommaire exécutif;

— documents financiers (états financiers des trois dernières années, états financiers intérimaires, états financiers prévisionnels pour l'année en cours et la prochaine année fiscale complète, budget de caisse, listes des comptes clients et des comptes fournisseurs chronologiques avec comparatif de l'année précédente, offre de financement ou lettre d'intention d'un autre prêteur, lettre d'offre ou de renouvellement des facilités de crédit ou soldes à jour sur les prêts à terme de la part de prêteur à l'entreprise, bilan personnel des actionnaires et principaux dirigeants le cas échéant.).

Dans le cas de projets d'équipements et d'immobilisations, des documents supplémentaires peuvent être requis :

— contrat d'achat ou soumissions;

— rapports environnementaux externes, phase 1;

— liste détaillée des équipements avec numéros de série;

— contrat de police d'assurance (biens).

3.10 AIDE FINANCIÈRE

3.10.1 Nature de l'intervention financière

Trois types d'intervention financière sont disponibles :

— le prêt;

— la garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement d'au plus 70 % sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur homologué par IQ à une entreprise;

— la subvention, laquelle peut uniquement s'ajouter à un prêt et à une garantie de prêt consenti pour les projets d'équipements et d'immobilisations de ce programme et qui nécessitent des investissements d'au moins 10 M\$, excluant les projets de services liés directement à l'hébergement ainsi que les projets soutenus dans le cadre du Programme d'aide à la relance de l'industrie touristique (PART) du ministère du Tourisme.

3.10.2 Montant de l'intervention financière

— Le montant minimal d'une intervention financière consentie à l'entreprise est de cent cinquante mille dollars (150 000 \$);

— Le montant maximal d'une intervention financière consentie dans le cadre du programme pour un même projet, toutes formes d'aide confondues, est de cinq millions de dollars (5 000 000 \$);

— Dans tous les cas, le montant de l'intervention financière ne pourra excéder plus de 60 % des coûts admissibles.

3.10.3 Financement du projet

— Le financement de chaque projet doit comporter un apport minimal de sources privées équivalent à au moins 20 % de son coût total. Dans le cas d'un projet d'une communauté et d'une nation autochtone (incluant les OBL et les OBNL) reconnue par l'Assemblée nationale ainsi que ceux réalisés aux Îles-de-la-Madeleine, la mise de fonds minimum requise est de 10 %.

— La durée maximale d'une intervention financière accordée par IQ est de vingt (20) ans. La période d'amortissement du prêt est déterminée en fonction des biens qui seront amortis. Une période de vingt (20) ans est consentie

lorsque le dossier comprend le financement d'immobilisation de longue durée, tels les bâtiments et les équipements à longue durée de vie. Dans le cas d'équipement, le prêt sera en fonction de l'amortissement établi.

— L'entreprise peut bénéficier d'un moratoire de remboursement de capital de trois (3) ans suivant le premier déboursement du prêt. Ce moratoire peut être accordé en fonction de la durée de l'intervention financière. Une demande à cet effet doit être adressée par l'entreprise et justifiée. Le moratoire peut être consenti lorsque :

— la période de construction, de mise en place et de commercialisation du projet se réalise sur une période de plus d'un an et qu'un besoin de fonds de roulement est démontré;

— l'entreprise connaît une mauvaise saison touristique, un événement exceptionnel ou un ennui d'exploitation;

— l'entreprise entreprend des travaux d'expansion ou d'amélioration.

— Les sûretés devront être adaptées en fonction des réalités des entreprises du secteur touristique et à la satisfaction d'IQ.

— Le cumul des aides financières gouvernementales obtenues pour tout type de projet incluant les subventions, les crédits d'impôt, les prises de participation sous forme de capital-actions, les prêts et les garanties de prêts, en provenance des ministères ou d'organismes gouvernementaux (fédéral et provincial incluant les entités municipales, sauf lorsqu'elles sont les bénéficiaires directs du programme), de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements (par exemple CLD, SADC, etc.), ne doit pas excéder :

— 50 % du coût total du projet pour une entreprise à but lucratif;

— 80 % du coût total du projet pour un organisme à but non lucratif, les coopératives, les communautés et les nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale ou tout regroupement de ces clientèles;

— aux fins des règles de cumul des aides financières, les termes « entités municipales » englobent les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines, les agglomérations et les communautés autochtones, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par ou relèvent de l'une des organisations.

— Dans le calcul des aides gouvernementales, une aide non remboursable est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable, y compris une participation sous forme de capital-actions, est considérée à 50 % de sa valeur.

3.10.4 Modalités particulières

— Pour le prêt :

– le taux d'intérêt sur le prêt consenti par IQ à l'entreprise est :

– un taux fixe représentant le taux des obligations du Québec pour le terme de l'intervention financière concernée, majoré d'un écart de taux de 1,75 % à 3,25 %;

ou

– un taux variable représentant le taux préférentiel d'IQ, majoré d'un écart de taux de 0,50 % à 2,00 %;

– la majoration du taux d'intérêt, fixe ou variable, est modulée en fonction du risque établi par Investissement Québec.

— Pour la garantie de prêt :

– l'entreprise peut bénéficier d'un remboursement progressif de son prêt au cours des deux (2) années suivant un moratoire de remboursement de capital;

– des honoraires de garantie annuels de l'ordre de 0,50 % à 2,00 % du montant garanti sont exigibles de l'entreprise. Ces honoraires seront modulés en fonction du risque établi par IQ.

3.10.5 Conditions de versement de l'intervention financière

— Pour les interventions sous forme de prêt et de garantie de prêts, les conditions et les termes des interventions financières de même que leurs modifications sont déterminées par IQ.

— Pour les interventions sous forme de subvention, deux versements seront prévus à la convention d'aide financière. Un premier versement, correspondant à 60 % de l'aide financière, sera versé à la suite de la signature de la convention d'aide financière avec le promoteur. Le versement final, correspondant à 40 % de l'aide financière, sera versé après réception de l'audit d'un vérificateur externe et des documents exigés en vertu du protocole d'entente.

4. VOLET 2 : FONDS DE FINANCEMENT POUR LES ÉTABLISSEMENTS HÔTELIERS

4.1 OBJECTIF

Le volet 2 du programme s'inscrit dans une optique de préparation à la relance de l'industrie touristique post-pandémie. Ce volet vise l'amélioration de l'état des infrastructures du parc hôtelier et l'ajout d'unités d'hébergement touristique.

De plus, ce volet vise une amélioration et une adaptation des équipements et des infrastructures pour permettre le respect des mesures sanitaires. Plus précisément, ce volet vise :

— La rénovation et la mise à niveau :

– des unités d'hébergement;

– des salles de réunion/congrès rénovées;

– des aires publiques (hall d'entrée, réception, aires de repos, toilettes publiques, bar et autres aménagements intérieurs) ou de la structure extérieure de l'immeuble (revêtement, toiture, portes et fenêtres, etc.).

— L'ajout d'infrastructures hôtelières;

— L'amélioration et l'adaptation des équipements et des infrastructures pour permettre le respect des mesures sanitaires.

4.2 CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Les organismes à but lucratif (OBL) légalement constitués au Québec.

Les organismes à but non lucratif (OBNL) légalement constitués au Québec.

Les coopératives légalement constituées au Québec.

Les communautés et les nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale.

Tout regroupement de ces clientèles.

L'entreprise doit avoir une structure financière, une qualité de gestion et un personnel professionnel et technique qui permettent d'assurer la rentabilité, la compétitivité et la pérennité de l'entreprise.

L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour Investissement Québec et le ministère du Tourisme (MTO).

Les sociétés d'État ainsi que les ministères et organismes du gouvernement du Québec ou du Canada ne font pas partie des organismes admissibles.

Les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes ne sont pas admissibles au programme :

— être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;

— être sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), c. C-36) ou de la Loi sur la faillite ou l'insolvabilité (L.R.C. (1985), c. B-3);

— au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, avoir fait défaut de respecter les obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère du Tourisme.

4.3 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible, toute entreprise doit satisfaire aux conditions suivantes :

— être une entreprise opérant au Québec;

— démontrer des perspectives de rentabilité à moyen terme;

— être classée comme un «établissement hôtelier» en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique.

4.4 PROJETS ADMISSIBLES

Les projets admissibles visent la réalisation de travaux de construction ainsi que ceux relatifs à la rénovation et à la mise à niveau des infrastructures hôtelières.

Pour les travaux de construction : Les projets admissibles visent la construction et l'agrandissement d'établissements hôteliers. Toutefois, les projets de construction de nouveaux établissements hôteliers sont admissibles uniquement dans les régions touristiques en déficit d'unités d'hébergement, soit :

— Bas-Saint-Laurent;

— Cantons-de-l'Est;

— Charlevoix;

— Chaudière-Appalaches;

— Gaspésie;

— Îles-de-la-Madeleine;

— Lanaudière;

— Laurentides;

— Mauricie;

— Montérégie.

Toutefois, les projets situés dans les régions métropolitaines de recensement de Montréal et de Québec ne sont pas admissibles.

Pour les travaux de rénovation et de mise à niveau des infrastructures hôtelières, les installations visées par le projet doivent avoir été mises en place ou rénovées il y a plus de 10 ans, ce délai ne s'appliquant pas à l'égard des travaux effectués afin de se conformer aux exigences sanitaires liées à la pandémie de COVID-19. De plus, les travaux doivent se rapporter à une ou plusieurs des composantes suivantes :

— l'amélioration et l'adaptation des équipements et des infrastructures pour permettre le respect des mesures sanitaires;

— les salles de réunion ou de réception;

— les chambres, y compris les salles de bain;

— les cuisines et les salles à manger;

— le hall d'entrée, la réception, les aires de repos, les toilettes publiques, le bar et les autres aménagements intérieurs qui constituent des aires publiques;

— la structure extérieure de l'immeuble, notamment le revêtement, la toiture, les portes et les fenêtres.

4.5 PROJETS NON ADMISSIBLES

— Les projets concernant le commerce de détail et de restauration;

— les projets du secteur des jeux de hasard;

— les projets liés à des commerces de vente et de consommation d'alcool ou de cannabis;

— les projets déjà réalisés ou en cours de réalisation.

4.6 DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles comprennent tous les coûts nécessaires à la réalisation des projets admissibles spécifiés à la section 4.3, incluant les coûts d'acquisition d'équipements, de mobilier et d'immobilisations afférents. Plus spécifiquement, les coûts admissibles sont les suivants :

Coûts admissibles :

— Coûts directs :

— les coûts engendrés pour réaliser les projets admissibles (la construction, la reconstruction, l'agrandissement, l'aménagement, la mise à niveau, la rénovation, l'adaptation ou la conversion et le remplacement d'une infrastructure ou d'un équipement, ainsi que le déploiement d'une nouvelle expérience touristique);

— les coûts reliés à l'achat et à l'installation d'équipement et de mobilier spécialisés;

— les coûts d'acquisition du terrain, de servitudes et de droits de passage et autres frais connexes. Toutefois, de tels coûts ne peuvent être encourus avec une compagnie apparentée ou lorsque l'immobilisation visée est détenue, en tout ou en partie, par un ou des actionnaires de l'entreprise;

— les frais d'arpentage du chantier;

— les coûts de contrôle de la qualité au chantier;

— les taxes nettes (excluant la partie remboursée) afférentes aux coûts directs.

— Frais incidents :

— les honoraires versés à des professionnels reconnus, notamment pour la conception, ou l'ingénierie, à du personnel technique ou encore à des consultants retenus pour la surveillance et la gestion du projet admissible, ou les honoraires pour la reddition de comptes;

— les salaires et autres formes de rémunération de tout employé permanent d'un bénéficiaire notamment ceux liés à la planification, à l'ingénierie, à l'architecture, à la supervision, à la gestion et à d'autres services fournis. Toutefois, ces dépenses ne peuvent excéder le moindre de 5 % des coûts admissibles et 100 000 \$;

— les taxes nettes (excluant la partie remboursée) afférentes aux frais incidents.

— Autres coûts :

— les honoraires relatifs à l'élaboration du projet (études préalables, plan d'affaires du projet, plan de développement écoresponsable, etc.). Ces honoraires sont admissibles même s'ils sont antérieurs au dépôt de la demande d'aide financière (maximum 2 ans);

— les coûts rattachés à l'intégration d'une œuvre d'art à un bâtiment ou à un site au regard de l'application de la Politique de l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics du gouvernement du Québec;

— les taxes nettes (excluant la partie remboursée) afférentes aux autres coûts.

Coûts non admissibles :

— les coûts d'acquisition d'une entreprise et de ses infrastructures;

— la partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels le bénéficiaire (ou une tierce partie) a droit à un remboursement;

— les dons ou contributions en nature (ex. : bénévolat, biens et services, etc.);

— le coût des services ou travaux normalement fournis par un bénéficiaire ou tout autre mandataire du bénéficiaire (ex. : entretien régulier, régie interne);

— les transferts d'actifs;

— les frais de fonctionnement, d'exploitation ou d'administration directs ou indirects;

— les frais usuels d'entretien et ceux liés à l'exploitation;

— les frais de financement;

— les frais de déplacement;

— la rémunération versée à un lobbyiste;

— les coûts pour lesquels le bénéficiaire a pris des engagements contractuels avant le dépôt de la demande d'aide financière; (à l'exception des honoraires relatifs à l'élaboration du projet tel que décrit à la section précédente relative aux « Autres coûts »);

— les dépassements de coûts;

— les coûts de promotion et de commercialisation, incluant la refonte d'un site Web;

— les coûts d'équipement et de matériel administratif;

— les coûts d'équipement et de matériel d'entreposage;

— les coûts d'équipement et de matériel pour un espace voué au commerce de détail;

— les coûts de location de terrains, d'immeubles et d'autres installations (bail emphytéotique).

4.7 APPROBATION DES PROJETS

Le processus d'analyse et d'approbation des projets relève d'IQ. Les demandes d'aide financière sont reçues et examinées en continu par IQ. Des ratios et standards d'analyse sont appliqués.

IQ peut refuser d'accorder une intervention financière ou la suspendre lorsqu'une entreprise ne répond plus aux conditions ou critères qui l'ont rendue admissible ou est en défaut de remplir une obligation contractuelle. IQ peut aussi conclure toute entente ou exiger toute garantie qu'elle juge nécessaire dans le cadre du redressement d'une entreprise en difficulté financière ayant bénéficié d'un prêt.

4.8 DOCUMENTS EXIGÉS

Les documents à soumettre lors du dépôt d'une demande d'aide financière sont les suivants :

— formulaire de demande;

— déclaration de l'entreprise dûment signée;

— plan d'affaires incluant notamment un sommaire exécutif;

— documents financiers (états financiers des trois dernières années, états financiers intérimaires, états financiers prévisionnels pour l'année en cours et la prochaine année fiscale complète, budget de caisse, soldes à jour sur les prêts à terme de la part de prêteur à l'entreprise, bilan personnel des actionnaires et principaux dirigeants le cas échéant).

IQ se réserve le droit de demander tout autre document ou information qu'il juge opportun.

4.9 AIDE FINANCIÈRE

4.9.1 Nature de l'intervention financière

L'intervention financière disponible est un prêt.

4.9.2 Montant de l'intervention financière

Le montant minimal d'une intervention financière pouvant être consentie à l'entreprise est de cent mille dollars (100 000 \$).

Le montant maximal d'une intervention financière pouvant être consentie dans le cadre de ce volet du programme pour un même projet est de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) et ne pourra excéder plus de 90 % des coûts admissibles des travaux.

4.9.3 Financement du projet

Le financement de chaque projet doit comporter un apport minimal de sources privées équivalent à au moins 10 % de son coût total.

La durée maximale du prêt accordé par IQ est de vingt (20) ans.

La période d'amortissement du prêt est déterminée en fonction des besoins déterminés par IQ.

L'entreprise peut bénéficier d'un moratoire de remboursement de vingt-quatre (24) mois suivant le premier déboursement du prêt, intérêts capitalisables pour la période du moratoire. Ce moratoire peut être accordé en fonction de la durée de l'intervention financière. Une demande à cet effet doit être adressée par l'entreprise et justifiée. Le cas échéant, il appartient à IQ de déterminer les critères ou éléments requis lui permettant d'accorder un tel moratoire.

Les sûretés devront être adaptées en fonction des réalités des entreprises du secteur touristique, de la situation exceptionnelle en lien avec la pandémie et à la satisfaction d'IQ.

À l'exception des projets de construction d'un nouvel établissement d'hébergement touristique, les projets ne peuvent faire l'objet d'aucune autre aide financière gouvernementale incluant les subventions, les crédits d'impôt, les prises de participation sous forme de capital-actions, les prêts et les garanties de prêt, en provenance des ministères ou d'organismes gouvernementaux (fédéral et provincial incluant les entités municipales y compris les communautés et les nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale sauf lorsque ces dernières sont les bénéficiaires directs du programme), de même que par

des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements (par exemple CLD, SADC, etc.).

Pour les projets de construction d'un nouvel établissement d'hébergement touristique, le cumul des aides financières, tel qu'identifiées au paragraphe précédent, ne doit pas excéder :

— 50 % du coût total du projet pour une entreprise à but lucratif;

— 80 % du coût total du projet pour un organisme à but non lucratif, les coopératives;

— 90 % pour les projets d'une communauté et d'une nation autochtone reconnue par l'Assemblée nationale ainsi que ceux réalisés aux Îles-de-la-Madeleine;

— aux fins des règles de cumul des aides financières, les termes « entités municipales » englobent les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines, les agglomérations et les communautés autochtones, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par ou relèvent de l'une des organisations.

Dans le calcul des aides gouvernementales, une aide non remboursable est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable, y compris une participation sous forme de capital-actions, est considérée à 50 % de sa valeur.

4.9.4 Modalités particulières

Le taux d'intérêt sur le prêt consenti par IQ à l'entreprise est :

— un taux fixe représentant le taux des obligations du Québec pour le terme de l'intervention financière concernée;

ou

— un taux variable représentant le taux préférentiel d'IQ.

Au moins 80 % du financement devra être accordé à l'extérieur des régions métropolitaines de recensement (RMR) de Montréal et de Québec.

4.9.5 Conditions de versement de l'intervention financière

Les conditions et les termes des interventions financières de même que leurs modifications sont déterminées par IQ.

5. RÈGLES CONCERNANT L'ADJUDICATION DES CONTRATS

L'aide financière octroyée est assortie de l'obligation de procéder à un appel d'offres public pour l'adjudication d'un contrat de construction lorsqu'il est de 100 000 \$ ou plus.

Lorsque le bénéficiaire est une entité municipale, il est soumis aux dispositions législatives et réglementaires encadrant l'adjudication des contrats.

Le soumissionnaire à tout contrat doit être titulaire d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1) et détenir les qualifications requises pour pouvoir exécuter un contrat de construction.

6. PROGRAMME D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ

L'aide financière de 100 000 \$ ou plus octroyée à un OBL comptant plus de 100 employés doit comporter l'obligation pour l'organisme de s'engager à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne.

7. CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

Afin de bénéficier de l'aide financière, le bénéficiaire doit signer une convention d'aide financière avec IQ. Cette convention détermine, minimalement les coûts admissibles, les modalités de versement de l'aide financière, les modalités de reddition de comptes, ainsi que les obligations du bénéficiaire et d'IQ.

8. DISPOSITIONS DIVERSES

Le coût total des interventions financières accordées en vertu de ce programme n'excédera pas les crédits prévus à cette fin.

Ces sommes comprendront les montants alloués sous forme de subvention ainsi que les provisions pour intervention financière relatives à l'octroi de prêts et de garanties de prêts.

Un suivi trimestriel des sommes allouées sous forme de subvention et du total des provisions pour interventions financières déterminées pour les autres types d'interventions sera effectué par IQ auprès du MTO.

9. ÉCHÉANCE DU PROGRAMME

L'échéance du volet 1 du programme est fixée au 31 mars 2023.

L'échéance du volet 2 du programme est fixée au 31 mars 2022.

10. RÉSULTATS VISÉS

Volet 1 : Appui au développement des attraits touristiques

Les données suivantes seront recueillies auprès des bénéficiaires afin de mesurer les résultats du PADAT :

- attraits et équipements touristiques agrandis ou reconvertis;
- adaptation de l'offre touristique au contexte de la pandémie;
- implantation de bonnes pratiques en matière de responsabilité sociale d'entreprise;
- implantation de projets (ou de composantes) innovants;
- accroissement du nombre d'attraits ayant une offre multi-saisons;
- diversification de l'offre d'activités de la région touristique;
- emplois de qualité maintenus et/ou créés;
- augmentation de l'offre touristique responsable et durable.

Volet 2 : Fonds de financement pour les établissements hôteliers

Les données suivantes seront recueillies auprès des bénéficiaires afin de mesurer les résultats du PADAT :

- travaux d'amélioration et de rénovation :
- nombre d'unités d'hébergement rénovées;
- nombre de salles de réunion/congrès rénovées;
- nombre de projets visant la rénovation des aires publiques (hall d'entrée, réception, aires de repos, toilettes publiques, bar et autres aménagements intérieurs) ou de la structure extérieure de l'immeuble (revêtement, toiture, portes et fenêtres, etc.);
- nombre d'établissements hôteliers ayant réalisé des travaux d'amélioration et d'adaptation de leurs équipements et de leurs infrastructures pour permettre le respect des mesures sanitaires.

- travaux de construction :
- nombre de nouvel établissement d'hébergement;
- nombre de nouvelles unités d'hébergement;
- nombre de nouvelles salles de réunion/congrès.

11. REDDITION DE COMPTES ET ÉVALUATION

Une évaluation du programme, basée sur les résultats visés à la section 10, sera réalisée à l'échéance du programme notamment, afin de comparer les résultats obtenus avec la situation initiale conformément à la directive, concernant l'évaluation de programme dans les ministères et organismes, adoptée le 19 février 2014. Le MTO transmettra cette évaluation au Secrétariat du Conseil du trésor au plus tard le 31 janvier 2023.

De plus, le formulaire «Fiche de retombées touristiques» devra être transmis annuellement au MTO dès l'année suivant la fin des travaux, et ce, pour la durée de l'intervention financière (ou pour une durée minimale de cinq (5) ans).

75365

Gouvernement du Québec

Décret 1059-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT le versement à la Société des Traversiers du Québec d'une deuxième tranche de la subvention pour pourvoir à ses obligations d'un montant maximal de 127 649 233 \$ pour l'année financière 2021-2022 ainsi que d'une avance d'un montant maximal de 60 403 533 \$ pour l'année financière 2022-2023

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14), la Société des Traversiers du Québec a notamment pour objet de fournir des services de transport par traversier entre les rives des fleuves, rivières et lacs qui sont situés dans le Québec et qu'elle exploite actuellement les onze traverses suivantes :

- Québec–Lévis;
- Matane–Baie-Comeau–Godbout;
- L'Isle-aux-Coudres–Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Sorel-Tracy–Saint-Ignace-de-Loyola;
- Tadoussac–Baie-Sainte-Catherine;

- L'Isle-aux-Grues–Montmagny;
- Rivière-du-Loup–Saint-Siméon;
- L'Île-d'Entrée–Cap-aux-Meules;
- L'Île Verte;
- Harrington Harbour–Chevery;
- Rivière Saint-Augustin;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec exploite également les dessertes maritimes de l'Île d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord et des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec, la Société des Traversiers du Québec a soumis au ministre des Transports un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, accompagné d'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'année financière 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 801-2020 du 8 juillet 2020, une avance de 53 561 367 \$, correspondant au tiers de la subvention totale de 160 684 100 \$ autorisée pour l'année financière 2020-2021, a déjà été versée à la Société des Traversiers du Québec pour l'année financière 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser à la Société des Traversiers du Québec une deuxième tranche de la subvention pour pourvoir à ses obligations d'un montant maximal de 127 649 233 \$ pour l'année financière 2021-2022, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cette année financière à 181 210 600 \$;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser à la Société des Traversiers du Québec, dès le début de l'année financière 2022-2023, une avance sur la subvention à lui être versée pour cette année financière, d'un montant maximal de 60 403 533 \$, correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société des Traversiers du Québec une deuxième tranche de la subvention pour pourvoir à ses obligations d'un montant maximal de 127 649 233 \$ pour l'année financière 2021-2022, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cette année financière à 181 210 600 \$;

QUE ce montant maximal soit versé à la Société des Traversiers du Québec par versements trimestriels, sous réserve de la production par celle-ci d'un rapport d'étape au 30 novembre 2021 confirmant les besoins en liquidité jusqu'au 31 mars 2022;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société des Traversiers du Québec, dès le début de l'année financière 2022-2023, une avance sur la subvention à lui être versée pour cette année financière, d'un montant maximal de 60 403 533 \$, correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2021-2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75367

Gouvernement du Québec

Décret 1061-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT une transaction entre le gouvernement du Québec et la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée souhaitent conclure une transaction au sens de l'article 2631 du Code civil du Québec afin de résoudre à l'amiable un différend concernant le remplacement du tablier du pont Honoré-Mercier;

ATTENDU QUE cette transaction constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la transaction entre le gouvernement du Québec et la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée, laquelle sera substantiellement conforme au projet de transaction joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75369

Arrêtés ministériels

A.M., 2021

**Arrêté numéro 0059-2021 de la ministre
de la Sécurité publique en date du 12 juillet 2021**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 8 juin 2021, dans la ville de Trois-Rivières

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que le 8 juin 2021 des pluies abondantes et des vents violents sont survenus dans la ville de Trois-Rivières, causant des dommages notamment à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que la Ville de Trois-Rivières a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Trois-Rivières, si elle est admissible, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Trois-Rivières, située dans la région administrative de la Mauricie, qui a été touché par des pluies abondantes et des vents violents survenus le 8 juin 2021.

Québec, le 12 juillet 2021

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

75383

A.M., 2021

**Arrêté numéro 0060-2021 de la ministre
de la Sécurité publique en date du 15 juillet 2021**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à des inondations survenues le 17 janvier 2021, dans la ville de Chandler

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que le 17 janvier 2021 des inondations sont survenues dans la ville de Chandler, causant des dommages;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Chandler et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Chandler, située dans la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, qui a été touché par des inondations survenues le 17 janvier 2021.

Québec, le 15 juillet 2021

La ministre de la Sécurité publique,

GENEVIÈVE GUILBAULT

75398

Avis

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat visant une entente de soins et de services Jardins du Haut Saint-Laurent

Permission au CIUSSS de la Capitale-Nationale

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le dirigeant d'organisme a permis au CIUSSS de la Capitale-Nationale, le 30 juin 2021, de conclure un nouveau contrat public qui vise une entente de soins et de services avec l'entreprise :

Jardins du Haut Saint-Laurent
4770, rue Saint-Félix
Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 0K9
Canada

Le dirigeant d'organisme a accordé cette permission en raison d'une urgence où la sécurité des personnes ou des biens est en cause.

Ce contrat conclu de gré à gré avec les Jardins du Haut Saint-Laurent est motivé par les circonstances suivantes :

— En raison des recommandations formulées, le 29 mars 2021, par l'Autorité des marchés publics, il était urgent de conclure un nouveau contrat afin de maintenir la prestation des services auprès de la clientèle visée.

— Il n'est clairement pas dans l'intérêt de la clientèle d'être relogée dans un nouveau milieu de vie, alors que l'endroit actuel répond à ses besoins. Un transfert de milieu de vie n'implique pas seulement un changement de résidence, mais aussi un déracinement social.

— Nonobstant le point précédent, dans le contexte actuel de pandémie, il aurait été extrêmement préjudiciable pour la clientèle d'être relogée dans de nouveaux milieux de vie dans le respect de l'ensemble des règles et des mesures sanitaires applicables.

— La clientèle qui demeure dans ce CHSLD présente un profil vulnérable. Un transfert, dans le contexte actuel, aurait pour effet de mettre en péril la sécurité de la clientèle.

— Le fournisseur fait preuve d'une volonté réelle de maintenir la qualité et la sécurité des services qu'il offre aux résidents et résidentes de ce milieu.

— Le CIUSSS ne dispose pas de suffisamment de places pour reloger l'ensemble de la clientèle à si brève échéance.

L'entreprise ne détenait pas l'autorisation de l'Autorité des marchés publics requise en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) au moment de la conclusion du contrat.

75406

